



Nations Unies

**Rapport du Comité
pour l'élimination de la
discrimination raciale**

**Assemblée générale
Documents officiels · Quarante-huitième session
Supplément No 18 (A/48/18)**

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Assemblée générale
Documents officiels · Quarante-huitième session
Supplément No 18 (A/48/18)



Nations Unies · New York, 1994

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
LETTRE D'ENVOI		vii
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES . . .	1 - 10	1
A. Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1 - 2	1
B. Sessions et ordre du jour	3 - 4	1
C. Composition et participation	5 - 7	1
D. Bureau du Comité	8	2
E. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture . . .	9 - 10	3
II. DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-SEPTIEME SESSION	11 - 19	4
A. Rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention	12	4
B. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre	13 - 19	5
III. EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUEES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION	20 - 573	7
A. Etat des rapports des Etats parties	20 - 32	7
1. Rapports parvenus au Comité	20 - 25	7
2. Rapports non encore parvenus au Comité . . .	26	10
3. Décisions prises par le Comité pour assurer la présentation des rapports des Etats parties	27 - 32	22

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
B. Examen des rapports	33 - 573	24
Ukraine	42 - 65	25
Algérie	66 - 85	29
Qatar	86 - 99	32
Soudan	100 - 127	34
Equateur	128 - 146	39
République centrafricaine	147 - 151	43
Jamaïque	152 - 161	43
Tchad	162 - 171	45
Mozambique	172 - 177	46
Pologne	178 - 198	47
République de Corée	199 - 235	51
Zambie	236 - 256	56
Iran (République islamique d')	257 - 277	59
Saint-Siège	278 - 305	64
Nigéria	306 - 329	68
Viet Nam	330 - 358	72
Koweït	359 - 381	76
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	382 - 425	80
Allemagne	426 - 452	89
Bosnie-Herzégovine	453 - 473	96
Croatie	474 - 508	99
République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	509 - 547	104

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
Tonga	548 - 559	111
Papouasie-Nouvelle-Guinée	560 - 573	113
IV. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES EN VERTU DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION	574 - 584	115
V. EXAMEN DES COPIES DE PETITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET A TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RESOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION	585 - 588	117
VI. DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE	589 - 595	118
VII. CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME	596 - 601	120
VIII. DECISIONS ET RECOMMANDATIONS GENERALES ADOPTEES PAR LE COMITE A SA QUARANTE-DEUXIEME SESSION		122
A. Décisions		122
1 (42) Demande de renseignements complémentaires à certains Etats de l'ex-Yougoslavie		122
B. Recommandations générales		122
Recommandation générale XI (42) concernant les non-ressortissants		122
Recommandation générale XII (42) concernant les Etats successeurs		123
Recommandation générale XIII (42) concernant la formation des responsables de l'application des lois à la protection des droits de l'homme		123
Recommandation générale XIV (42) concernant le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention		124
Recommandation générale XV (42) concernant l'article 4 de la Convention		125
Recommandation générale XVI (42) concernant l'application de l'article 9 de la Convention		126

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
Recommandation générale XVII (42) concernant la création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention	126
ANNEXES	
I. A. Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (137) à la date du 20 août 1993	129
B. Etats parties ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention (18)	133
II. Ordre du jour des quarante-deuxième et quarante-troisième sessions	134
A. Quarante-deuxième session	134
B. Quarante-troisième session	134
III. PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCEDURE D'URGENCE : DOCUMENT DE TRAVAIL ADOPTE PAR LE COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE	136
IV. Opinion du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	141
V. Règlement intérieur révisé	148
VI. Lettre adressée au Secrétaire général	151
VII. Lettre adressée au Président de la Commission des droits de l'homme	152
VIII. Liste des documents publiés pour la quarante-deuxième et la quarante-troisième session du Comité	154
IX. Documents reçus par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, conformément aux décisions du Conseil de tutelle et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en application de l'article 15 de la Convention	159
X. Rapporteurs par pays pour les rapports examinés par le Comité à ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions	160

LETTRE D'ENVOI

Le 20 août 1993

Monsieur le Secrétaire général,

L'année 1992-1993 a été entachée par de nouvelles marques d'horribles abus des droits de l'homme provoqués par la haine raciale et ethnique. Ces nouveaux abus constituent autant d'exemples de discrimination raciale telle qu'elle est définie dans l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ils diffèrent pourtant de par leur nature de ceux qu'on avait envisagés au moment de l'adoption de la Convention en 1965. Le Comité estime qu'il doit appeler l'attention sur certains des grands changements observés, ne serait-ce que parce que l'on continue, dans certaines résolutions adoptées par les organes de l'ONU, à employer des tournures qui se justifiaient lors des années 60 et d'utiliser des notions de l'époque même quand elles ne correspondent plus vraiment aux conditions nouvelles.

Les formes de discrimination raciale qui dans les années 60 étaient considérées comme les plus odieuses étaient celles de la discrimination exercée par les Blancs contre les Noirs. La discrimination était souvent présentée comme le résultat de la dissémination de doctrines de supériorité raciale par les institutions du pouvoir colonial et par les politiques des régimes racistes. La communauté internationale pouvait faire échec à ces abus par des moyens politiques et éliminer ainsi la discrimination raciale.

En 1993, nous constatons le succès des politiques lancées dans les années 60. La lutte contre le régime colonial et les régimes racistes a été couronnée de succès même si les conséquences de l'apartheid continueront pendant longtemps à se faire sentir. De nouveaux et graves problèmes ont commencé à apparaître à la fin des années 80 avec la désintégration de quelques-unes des grandes structures politiques, en particulier en Europe centrale, et avec l'affaiblissement de certaines structures dans d'autres régions. Il est bon de rappeler que, lors du dernier recensement effectué dans l'ex-Yougoslavie, plus d'un million de personnes, loin de préciser qu'elles appartenaient à une minorité nationale, se sont simplement considérées comme Yougoslaves. Depuis lors, bon nombre d'entre elles ont dû, pour leur sécurité personnelle, déclarer leur appartenance ethnique.

Avec la dissolution de l'Union soviétique et d'autres structures, de vastes solidarités se sont trouvées gravement affaiblies, exposant les minorités ethniques aux pressions de campagnes étroitement nationalistes. Des mouvements politiques ont exhumé de vieilles revendications territoriales et ont attisé la haine ethnique contre des personnes d'origine différente. L'accroissement

Son Excellence
Monsieur Boutros Boutros-Ghali
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

rapide de la population, coïncidant avec une récession du commerce mondial et l'introduction de technologies nouvelles a modifié l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'oeuvre. La concurrence accrue dans le domaine de l'emploi suscite des tensions ethniques dans certaines régions, tandis que dans d'autres, l'affaiblissement de l'ordre public a eu des effets comparables. De ce fait, des conflits raciaux ou ethniques apparaissent dans des régions caractérisées précédemment par leur tolérance. Ces formes de discrimination découlent non pas d'une croyance en une supériorité raciale mais du sentiment d'être différent. Lorsqu'un conflit s'aiguise, les individus ne se sentent en sécurité qu'avec les membres de leur propre groupe ethnique.

Bon nombre de ces affrontements ont conduit à des violations massives des droits de l'homme. Le Comité peut rechercher les signes de désintégration imminente et a adopté une procédure pour les porter à votre attention. Devant les tâches nouvelles auxquelles il a à faire face, le Comité, comme d'autres organes de l'ONU, élargit son horizon. Il agit sur l'invitation de l'Assemblée générale pour que soit dûment respectée la Déclaration sur le droit des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Il n'oublie pas la proclamation de l'Année internationale des populations autochtones. Il contribuera à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et au programme de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Il travaille en collaboration plus étroite avec les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux pour améliorer le fonctionnement de tout le mécanisme.

Etant donné les mesures que vous avez prises pour résoudre les problèmes financiers du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, l'année 1993 a été une année importante pour le Comité car elle lui a permis de reprendre son cycle habituel de réunions. Le Comité y voit un signe de confiance dans ses travaux. Il appelle en particulier l'attention sur les initiatives qu'il a prises concernant les Etats de l'ex-Yougoslavie et sur sa déclaration selon laquelle il n'encouragera aucunement les tendances au séparatisme et à la sécession. En outre, les paragraphes 33 à 40 du présent rapport décrivent les mesures importantes prises pour améliorer les méthodes de travail du Comité, le dialogue instauré avec les Etats parties, l'adoption des sept Recommandations générales et l'examen préliminaire dont d'autres recommandations ont fait l'objet.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale

(Signé) Luis VALENCIA RODRIGUEZ

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES

A. Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1. A la date du 20 août 1993, jour de clôture de la quarante-troisième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 137 Etats étaient parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies aux termes de sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965, et ouverte à la signature et à la ratification à New York le 7 mars 1966 (pour la liste des Etats parties, voir annexe I A). La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969, conformément aux dispositions de son article 19.

2. A la date de clôture de la quarante-troisième session du Comité, 18 des 137 Etats parties à la Convention avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de cet instrument (voir annexe I B). L'article 14 de la Convention est entré en vigueur le 3 décembre 1982, après le dépôt auprès du Secrétaire général de la dixième déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers ou de groupes de particuliers qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

B. Sessions et ordre du jour

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a tenu deux sessions ordinaires en 1993. La quarante-deuxième session (957e à 984e séances) et la quarante-troisième session (985e à 1012e séances) ont eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 1er au 19 mars 1993 et du 2 au 20 août 1993, respectivement.

4. On trouvera dans l'annexe II l'ordre du jour de chacune des deux sessions, tel qu'il a été adopté par le Comité.

C. Composition et participation

5. Conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention, les Etats parties ont tenu leur quatorzième réunion au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 15 janvier 1992¹, et ont élu neuf membres du Comité parmi les candidats désignés pour remplacer les membres dont le mandat venait à expiration le 19 janvier 1992.

6. La liste des membres du Comité pour 1992-1993, y compris les membres élus ou réélus le 15 janvier 1992, est la suivante :

<u>Nom</u>	<u>Pays de nationalité</u>	<u>Mandats venant à expiration le 19 janvier</u>
M. Mamoud ABOUL-NASR	Egypte	1994
M. Hamzat AHMADU	Nigéria	1994
M. Michael Parker BANTON	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1994
M. Theodor van BOVEN*	Pays-Bas	1996
M. Ion DIACONU*	Roumanie	1996
M. Eduardo FERRERO COSTA**	Pérou	1996
M. Ivan GARVALOV**	Bulgarie	1996
M. Régis de GOUTTES	France	1994
M. George O. LAMPTEY	Ghana	1994
M. Carlos LECHUGA HEVIA	Cuba	1994
M. Yuri A. RECHETOV**	Fédération de Russie	1996
Mme Shanti SADIQ ALI**	Inde	1996
M. Agha SHAHI	Pakistan	1994
M. Michael E. SHERIFIS	Chypre	1994
M. SONG Shuhua**	Chine	1996
M. Luis VALENCIA RODRIGUEZ*	Equateur	1996
M. Rüdiger WOLFRUM	Allemagne	1994
M. Mario Jorge YUTZIS**	Argentine	1996

* Elu le 15 janvier 1992.

** Réélu le 15 janvier 1992.

7. Tous les membres du Comité, à l'exception de M. Ahmadu, ont participé à la quarante-deuxième session. Durant la quarante-troisième session, tous les membres du Comité, à l'exception de M. Sherifis étaient présents.

D. Bureau du Comité

8. Le bureau élu à la quarante et unième session pour un mandat de deux ans, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, a continué de remplir ses fonctions aux quarante-deuxième et quarante-troisième sessions. Les membres du bureau sont les suivants :

Président : M. Luis VALENCIA RODRIGUEZ

Vice-Présidents : M. Hamzat AHMADU
M. Ion DIACONU
Mme Shanti SADIQ ALI

Rapporteur : M. Michael Parker BANTON

E. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail
et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la
science et la culture

9. Conformément à la décision 2 (VI) du Comité en date du 21 août 1972, sur la coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)², des représentants de ces deux organisations ont été invités à assister aux sessions du Comité.

10. Conformément aux arrangements de coopération entre le Comité et la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations, les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale disposaient à la quarante-troisième session du rapport que la Commission avait présenté à la quatre-vingtième session de la Conférence internationale du Travail. Le Comité a pris note avec satisfaction du rapport de la Commission d'experts, en particulier des chapitres qui traitent de l'application de la Convention No 111 de 1958 relative à la discrimination (emploi et profession) et de la Convention No 107 de 1957 concernant les populations autochtones et tribales, ainsi que des autres informations intéressant les activités du Comité.

II. DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
A SA QUARANTE-SEPTIEME SESSION

11. Le Comité a examiné ce point de l'ordre du jour à ses 960e, 961e, 963e, 974e, 975e et 979e séances, tenues respectivement les 3, 4, 12 et 16 mars 1993. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général contenant le rapport de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 12 au 16 octobre 1992 (A/47/628);

b) Rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/47/481);

c) Rapport du Secrétaire général sur les incidences du financement intégral du fonctionnement de tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (A/47/518);

d) Rapports de la Troisième Commission (A/47/658 et A/47/678/Add.1);

e) Comptes rendus pertinents de la Troisième Commission (A/C.3/47/SR.3 à 10, 13, 16, 20, 25, 30, 40, 42 à 45, 48, 49 et 52);

f) Résolutions 47/79 et 47/111 de l'Assemblée générale;

g) Document de travail, adopté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, sur la prévention de la discrimination raciale, l'alerte rapide et la procédure d'urgence (CERD/C/1993/Misc.1/Rev.2);

h) Proposition tendant à amender le règlement intérieur du Comité en vue de mettre en oeuvre les mesures figurant dans le document de travail sur la prévention (CERD/C/43/Misc.3);

i) Note du Secrétariat transmettant le rapport intérimaire sur l'étude des moyens d'améliorer l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (A/CONF.157/PC/62/Add.11/Rev.1).

A. Rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention

12. En présentant l'alinéa a) de ce point de l'ordre du jour, le Rapporteur du Comité a fait observer que de nombreuses délégations à l'Assemblée générale s'étaient déclarées préoccupées par la situation financière critique du Comité. Aussi avaient-elles largement soutenu l'amendement proposé à la Convention tendant à assurer le financement intégral du Comité au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Il était particulièrement important que les Etats parties fassent savoir sans retard au Secrétaire général s'ils acceptaient l'amendement proposé de façon que le calendrier des réunions du Comité ne subisse pas de nouvelles perturbations. De nombreuses délégations ont aussi fait part de leur appui aux travaux du Comité et se sont félicitées du nouveau dynamisme avec lequel le Comité suivait l'application de la Convention.

B. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

13. A la 960e séance, le Président du Comité a présenté le rapport de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/47/628), qui s'était tenue à Genève du 12 au 16 octobre 1992. L'attention a été appelée sur plusieurs conclusions et recommandations énoncées dans le rapport et ayant des incidences directes sur les travaux du Comité, ainsi : fourniture des services de secrétariat nécessaires à ces organes; nombre, nature et portée des réserves formulées à l'égard de la Convention; et, en particulier, absence de salle où la documentation intéressant les travaux du Comité pourrait être mise à la disposition de ses membres pour consultation. Par ailleurs, les membres ont souligné la nécessité d'encourager une ratification plus large de la Convention en ayant tout particulièrement à l'esprit les éventuels Etats successeurs d'anciens Etats parties.

Coopération avec le Rapporteur spécial chargé de procéder à l'examen de la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

14. Les membres du Comité ont aussi examiné les moyens par lesquels le Comité pourrait assurer une meilleure coordination de ses travaux avec d'autres organes et mécanismes de défense des droits de l'homme afin de renforcer l'effet et l'efficacité de l'action internationale menée pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. A cet égard, l'attention a été appelée sur la résolution 1993/20 de la Commission des droits de l'homme, que le Conseil économique et social a fait sienne par sa décision 1993/258, relative à la nomination d'un rapporteur spécial chargé de procéder à l'examen de la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Des membres ont souligné combien il importait de partager avec le Rapporteur spécial les données d'expérience et la documentation du Comité afin de mettre au point des méthodes de consultation et de coopération efficaces au profit l'un de l'autre. Le Comité a décidé ensuite de prier son Président d'envoyer une lettre au Président de la Commission des droits de l'homme, l'informant que le Comité était disposé à coopérer avec le Rapporteur spécial pour les questions d'intérêt commun et à propos desquelles ils partageaient des responsabilités (voir annexe VII du présent rapport).

Action préventive, alerte rapide et procédure d'urgence

15. Les membres ont pris note avec un intérêt particulier des conclusions et recommandations de la réunion des présidents d'organes touchant le rôle du Conseil de sécurité et l'élaboration de réponses efficaces face aux situations d'urgence (A/47/628, par. 42 à 45). A cet égard, la réunion des présidents d'organes avait conclu que :

"... les organes créés en vertu d'instruments internationaux ont un rôle important à jouer pour essayer de prévenir les violations des droits de l'homme et d'y faire face quand elles se produisent. Il faudrait donc que chacun de ces organes étudie d'urgence toutes les mesures qu'il pourrait adopter, dans son domaine de compétence, aussi bien pour prévenir les violations des droits de l'homme que pour suivre de plus près les situations d'urgence de tous types se produisant dans la juridiction des Etats parties. Si de nouvelles

procédures sont nécessaires à cet effet, celles-ci devraient être examinées dès que possible." (A/47/628, par. 44)

16. Les membres du Comité se sont aussi reportés aux paragraphes 38 et 39 du rapport de la réunion des présidents d'organes, dont il ressortait qu'il pourrait être utile d'examiner comment prévenir efficacement les violations des droits de l'homme. A cet égard, les présidents avaient recommandé que les organes conventionnels étudient la question plus avant, et reconnu la nécessité de prendre rapidement des mesures pour suivre les situations d'urgence. Les membres ont fait observer que le Secrétaire général avait insisté sur l'importance primordiale de la prévention des violations des droits de l'homme (A/47/102) et la nécessité d'identifier, le plus précocement possible, les situations qui pouvaient dégénérer en conflits (A/47/277).

17. A l'issue du débat, le Comité a décidé, à sa 961e séance, de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les mesures qui pourraient être prises pour prévenir les violations de la Convention et y répondre et a chargé l'un de ses membres, M. Régis de Gouttes, d'en assurer la coordination.

18. A la 974e séance, M. de Gouttes a présenté le document établi par le Groupe de travail sur la prévention de la discrimination raciale, y compris l'alerte rapide et la procédure d'urgence qui, après un examen approfondi par le Comité, a été adoptée à sa 979e séance, afin de l'orienter dans ses travaux futurs (voir annexe III du présent rapport). A cet égard, le Comité a aussi prié son Président d'envoyer une lettre au Secrétaire général portant le document de travail à son attention et lui faisant observer qu'il n'était pas sans intérêt pour les observations et recommandations formulées dans son propre rapport sur l'activité de l'Organisation (A/47/1) et l'Agenda pour la paix (A/47/277) (voir annexe VI du présent rapport).

19. Conformément au paragraphe 12 du document de travail sur la prévention, le Comité, à sa quarante-troisième session, a prévu d'examiner d'éventuels amendements à son règlement intérieur afin de mettre en oeuvre les mesures dont il est question dans ce document; toutefois, faute de temps, l'examen de ces amendements a été renvoyé à la quarante-quatrième session.

III. EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS
COMMUNIQUES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

A. Etat des rapports des Etats parties

1. Rapports parvenus au Comité

20. Depuis la création du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale jusqu'à la fin de sa quarante-troisième session (20 août 1993), les Etats parties auraient dû, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, présenter un total de 1 257 rapports : 134 rapports initiaux, 131 deuxièmes rapports périodiques, 128 troisièmes rapports périodiques, 144 quatrièmes rapports périodiques, 124 cinquièmes rapports périodiques, 115 sixièmes rapports périodiques, 108 septièmes rapports périodiques, 100 huitièmes rapports périodiques, 89 neuvièmes rapports périodiques, 81 dixièmes rapports périodiques, 64 onzièmes rapports périodiques et 39 douzièmes rapports périodiques.

21. A la fin de la quarante-troisième session, 913 rapports au total étaient parvenus au Comité : 121 rapports initiaux, 112 deuxièmes rapports périodiques, 109 troisièmes rapports périodiques, 102 quatrièmes rapports périodiques, 94 cinquièmes rapports périodiques, 85 sixièmes rapports périodiques, 78 septièmes rapports périodiques, 67 huitièmes rapports périodiques, 59 neuvièmes rapports périodiques, 46 dixièmes rapports périodiques, 27 onzièmes rapports périodiques et 13 douzièmes rapports périodiques.

22. En outre, 76 rapports complémentaires ont été présentés par les Etats parties, soit de leur propre initiative, soit en réponse à une demande formulée par le Comité.

23. Au cours de la période considérée, c'est-à-dire entre les dates de clôture de la quarante et unième et de la quarante-troisième session du Comité (14 août 1992 et 20 août 1993), 62 rapports sont parvenus à celui-ci : 1 deuxième rapport périodique, 1 troisième rapport périodique, 1 quatrième rapport périodique, 2 cinquièmes rapports périodiques, 2 sixièmes rapports périodiques, 3 septièmes rapports périodiques, 4 huitièmes rapports périodiques, 9 neuvièmes rapports périodiques, 13 dixièmes rapports périodiques, 16 onzièmes rapports périodiques et 10 douzièmes rapports périodiques.

24. On trouvera dans le tableau 1 ci-après les renseignements concernant tous les rapports reçus au cours de la période considérée.

25. La majorité des rapports reçus pendant la période considérée n'ont pas été présentés à la date ou avant la date d'expiration du délai prévue au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. Ils sont parvenus après un retard allant de quelques semaines à plusieurs années.

Tableau 1

Rapports reçus pendant la période considérée

(14 août 1992 – 20 août 1993)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Date à laquelle le rapport a été présenté
Allemagne	Onzième rapport	15 juin 1990	3 février 1993
	Douzième rapport	15 juin 1992	3 février 1993
Bosnie-Herzégovine	Rapport spécial	31 juillet 1993	29 juillet 1993
Canada	Onzième rapport	15 novembre 1991	5 novembre 1992
Croatie	Rapport spécial	31 juillet 1993	4 août 1993
Egypte	Onzième rapport	5 janvier 1990	10 août 1993
	Douzième rapport	5 janvier 1992	10 août 1993
Espagne	Dixième rapport	4 janvier 1988	29 mars 1993
	Onzième rapport	4 janvier 1990	29 mars 1993
	Douzième rapport	4 janvier 1992	29 mars 1993
France	Neuvième rapport	27 août 1988	28 mai 1993
	Dixième rapport	27 août 1990	28 mai 1993
	Onzième rapport	27 août 1992	28 mai 1993
Iran (République islamique d')	Neuvième rapport	4 janvier 1986	11 février 1993
	Dixième rapport	4 janvier 1988	11 février 1993
	Onzième rapport	4 janvier 1990	11 février 1993
	Douzième rapport	4 janvier 1992	11 février 1993
Islande	Dixième rapport	4 janvier 1988	4 mai 1993
	Onzième rapport	4 janvier 1990	4 mai 1993
	Douzième rapport	4 janvier 1992	4 mai 1993
Italie	Huitième rapport	4 février 1991	9 août 1993
	Neuvième rapport	4 février 1993	9 août 1993
Koweït	Dixième rapport	5 janvier 1988	11 janvier 1993
	Onzième rapport	5 janvier 1990	11 janvier 1993
	Douzième rapport	5 janvier 1992	11 janvier 1993
Luxembourg	Sixième rapport	31 mai 1989	8 avril 1993
	Septième rapport	31 mai 1991	8 avril 1993

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Date à laquelle le rapport a été présenté
Maroc	Neuvième rapport	17 janvier 1988	22 avril 1993
	Dixième rapport	17 janvier 1990	22 avril 1993
	Onzième rapport	17 janvier 1992	22 avril 1993
Nigéria	Dixième rapport	4 janvier 1988	2 mars 1993
	Onzième rapport	4 janvier 1990	2 mars 1993
	Douzième rapport	4 janvier 1992	2 mars 1993
Norvège	Dixième rapport	5 septembre 1989	3 mars 1993
	Onzième rapport	5 septembre 1991	3 mars 1993
Qatar	Huitième rapport	16 mai 1991	26 août 1992
Roumanie	Neuvième rapport	14 octobre 1987	30 juin 1993
	Dixième rapport	14 octobre 1989	30 juin 1993
	Onzième rapport	14 octobre 1991	30 juin 1993
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Douzième rapport	25 octobre 1992	13 octobre 1992
Saint-Siège	Onzième rapport	31 mai 1990	25 janvier 1993
	Douzième rapport	31 mai 1992	25 janvier 1993
Sénégal	Neuvième rapport	19 mai 1989	17 mars 1993
	Dixième rapport	19 mai 1991	17 mars 1993
Soudan	Cinquième rapport	20 avril 1986	25 janvier 1992
	Sixième rapport	20 avril 1988	25 janvier 1993
	Septième rapport	20 avril 1990	25 janvier 1993
	Huitième rapport	20 avril 1992	25 janvier 1993
Suède	Onzième rapport	5 janvier 1993	23 décembre 1992
Tonga	Neuvième rapport	17 mars 1989	7 janvier 1993
	Dixième rapport	17 mars 1991	7 janvier 1993
Tunisie	Neuvième rapport	4 janvier 1986	6 avril 1993
	Dixième rapport	4 janvier 1988	6 avril 1993
	Onzième rapport	4 janvier 1990	6 avril 1993
	Douzième rapport	4 janvier 1992	6 avril 1993
Viet Nam	Deuxième rapport	9 juillet 1985	15 mars 1993
	Troisième rapport	9 juillet 1987	15 mars 1993
	Quatrième rapport	9 juillet 1989	15 mars 1993
	Cinquième rapport	9 juillet 1991	15 mars 1993

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Date à laquelle le rapport a été présenté
Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (République fédérative de)	Rapport spécial	31 juillet 1993	2 août 1993
Zambie	Septième rapport	5 mars 1985	22 février 1993
	Huitième rapport	5 mars 1987	22 février 1993
	Neuvième rapport	5 mars 1989	22 février 1993
	Dixième rapport	5 mars 1991	22 février 1993
	Onzième rapport	5 mars 1993	22 février 1993

2. Rapports non encore parvenus au Comité

26. A la clôture de la quarante-troisième session du Comité, 324 rapports auraient dû être présentés avant cette date par 107 Etats parties qui ne lui étaient pas encore parvenus : 13 rapports initiaux, 19 deuxièmes rapports périodiques, 19 troisièmes rapports périodiques, 22 quatrièmes rapports périodiques, 30 cinquièmes rapports périodiques, 30 sixièmes rapports périodiques, 30 septièmes rapports périodiques, 33 huitièmes rapports périodiques, 30 neuvièmes rapports périodiques, 35 dixièmes rapports périodiques, 37 onzièmes rapports périodiques et 26 douzièmes rapports périodiques. En outre, un rapport complémentaire demandé par le Comité n'avait pas été reçu. On trouvera au tableau 2 ci-après les renseignements concernant ces rapports.

Tableau 2

Rapports qui auraient dû être présentés avant la clôture de la quarante-troisième session (20 août 1993) mais qui n'étaient pas parvenus au Comité à cette date

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté	Nombre de rappels renvoyés
Sierra Leone	Quatrième rapport	5 janvier 1976	23
	Cinquième rapport	5 janvier 1978	19
	Sixième rapport	5 janvier 1980	17
	Septième rapport	5 janvier 1982	13
	Huitième rapport	5 janvier 1984	9
	Neuvième rapport	5 janvier 1986	5
	Dixième rapport	5 janvier 1988	2
	Onzième rapport	5 janvier 1990	2
	Douzième rapport	5 janvier 1992	1
	Rapport complémentaire	31 mars 1975	-

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté	Nombre de rappels renvoyés
Swaziland	Quatrième rapport	6 mai 1976	24
	Cinquième rapport	6 mai 1978	20
	Sixième rapport	6 mai 1980	18
	Septième rapport	6 mai 1982	12
	Huitième rapport	6 mai 1984	8
	Neuvième rapport	6 mai 1986	3
	Dixième rapport	6 mai 1988	2
	Onzième rapport	6 mai 1990	2
	Douzième rapport	6 mai 1992	1
Libéria	Rapport initial	5 décembre 1977	20
	Deuxième rapport	5 décembre 1979	16
	Troisième rapport	5 décembre 1981	12
	Quatrième rapport	5 décembre 1983	9
	Cinquième rapport	5 décembre 1985	5
	Sixième rapport	5 décembre 1987	2
	Septième rapport	5 décembre 1989	2
	Huitième rapport	5 décembre 1991	1
Guyana	Rapport initial	17 mars 1978	20
	Deuxième rapport	17 mars 1980	16
	Troisième rapport	17 mars 1982	12
	Quatrième rapport	17 mars 1984	9
	Cinquième rapport	17 mars 1986	5
	Sixième rapport	17 mars 1988	2
	Septième rapport	17 mars 1990	2
	Huitième rapport	17 mars 1992	1
Guinée	Deuxième rapport	13 avril 1980	16
	Troisième rapport	13 avril 1982	12
	Quatrième rapport	13 avril 1984	8
	Cinquième rapport	13 avril 1986	3
	Sixième rapport	13 avril 1988	2
	Septième rapport	13 avril 1990	2
	Huitième rapport	13 avril 1992	1

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté	Nombre de rappels renvoyés
Zaïre	Troisième rapport	21 mai 1981	14
	Quatrième rapport	21 mai 1983	10
	Cinquième rapport	21 mai 1985	6
	Sixième rapport	21 mai 1987	3
	Septième rapport	21 mai 1989	2
	Huitième rapport	21 mai 1991	1
	Neuvième rapport	21 mai 1993	-
Gambie	Deuxième rapport	28 janvier 1982	13
	Troisième rapport	28 janvier 1984	9
	Quatrième rapport	28 janvier 1986	5
	Cinquième rapport	28 janvier 1988	2
	Sixième rapport	28 janvier 1990	2
	Septième rapport	28 janvier 1992	1
Côte d'Ivoire	Cinquième rapport	4 février 1982	13
	Sixième rapport	4 février 1984	9
	Septième rapport	4 février 1986	5
	Huitième rapport	4 février 1988	2
	Neuvième rapport	4 février 1990	2
	Dixième rapport	4 février 1992	1
Liban	Sixième rapport	12 décembre 1982	11
	Septième rapport	12 décembre 1984	7
	Huitième rapport	12 décembre 1986	4
	Neuvième rapport	12 décembre 1988	2
	Dixième rapport	12 décembre 1990	1
	Onzième rapport	12 décembre 1992	-
Gabon	Deuxième rapport	30 mars 1983	10
	Troisième rapport	30 mars 1985	6
	Quatrième rapport	30 mars 1987	3
	Cinquième rapport	30 mars 1989	2
	Sixième rapport	30 mars 1991	1
	Septième rapport	30 mars 1993	-

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté	Nombre de rappels renvoyés
Togo	Sixième rapport	1er octobre 1983	9
	Septième rapport	1er octobre 1985	5
	Huitième rapport	1er octobre 1987	2
	Neuvième rapport	1er octobre 1989	2
	Dixième rapport	1er octobre 1991	1
Ouganda	Deuxième rapport	21 décembre 1983	9
	Troisième rapport	21 décembre 1985	5
	Quatrième rapport	21 décembre 1987	2
	Cinquième rapport	21 décembre 1989	2
	Sixième rapport	21 décembre 1991	1
Fidji	Sixième rapport	11 janvier 1984	8
	Septième rapport	11 janvier 1986	4
	Huitième rapport	11 janvier 1988	2
	Neuvième rapport	11 janvier 1990	2
	Dixième rapport	11 janvier 1992	1
Bahamas	Cinquième rapport	5 août 1984	8
	Sixième rapport	5 août 1986	4
	Septième rapport	5 août 1988	2
	Huitième rapport	5 août 1990	2
	Neuvième rapport	5 août 1992	1
Somalie	Cinquième rapport	27 septembre 1984	8
	Sixième rapport	27 septembre 1986	5
	Septième rapport	27 septembre 1988	3
	Huitième rapport	27 septembre 1990	2
	Neuvième rapport	27 septembre 1992	-
Cap-Vert	Troisième rapport	2 novembre 1984	8
	Quatrième rapport	2 novembre 1986	5
	Cinquième rapport	2 novembre 1988	3
	Sixième rapport	2 novembre 1990	2
	Septième rapport	2 novembre 1992	-

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté	Nombre de rappels renvoyés
Lesotho	Septième rapport	4 décembre 1984	8
	Huitième rapport	4 décembre 1986	5
	Neuvième rapport	4 décembre 1988	3
	Dixième rapport	4 décembre 1990	2
	Onzième rapport	4 décembre 1992	–
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Deuxième rapport	9 décembre 1984	8
	Troisième rapport	9 décembre 1986	5
	Quatrième rapport	9 décembre 1988	3
	Cinquième rapport	9 décembre 1990	2
	Sixième rapport	9 décembre 1992	–
El Salvador	Troisième rapport	30 décembre 1984	8
	Quatrième rapport	30 décembre 1986	5
	Cinquième rapport	30 décembre 1988	3
	Sixième rapport	30 décembre 1990	2
	Septième rapport	30 décembre 1992	–
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Deuxième rapport	26 février 1985	8
	Troisième rapport	26 février 1987	5
	Quatrième rapport	26 février 1989	3
	Cinquième rapport	26 février 1991	2
	Sixième rapport	26 février 1993	–
Suriname	Rapport initial	15 mars 1985	8
	Deuxième rapport	15 mars 1987	5
	Troisième rapport	15 mars 1989	3
	Quatrième rapport	15 mars 1991	2
	Cinquième rapport	15 mars 1993	–
Iles Salomon	Deuxième rapport	17 mars 1985	8
	Troisième rapport	17 mars 1987	5
	Quatrième rapport	17 mars 1989	3
	Cinquième rapport	17 mars 1991	2
	Sixième rapport	17 mars 1993	–

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté	Nombre de rappels renvoyés
Botswana	Sixième rapport	22 mars 1985	8
	Septième rapport	22 mars 1987	5
	Huitième rapport	22 mars 1989	3
	Neuvième rapport	22 mars 1991	2
	Dixième rapport	22 mars 1993	–
République populaire démocratique Lao	Sixième rapport	24 mars 1985	7
	Septième rapport	24 mars 1987	4
	Huitième rapport	24 mars 1989	3
	Neuvième rapport	24 mars 1991	1
	Dixième rapport	24 mars 1993	–
Burkina Faso	Sixième rapport	18 août 1985	7
	Septième rapport	18 août 1987	3
	Huitième rapport	18 août 1989	3
	Neuvième rapport	18 août 1991	1
	Dixième rapport	18 août 1993	–
Bolivie	Huitième rapport	21 octobre 1985	6
	Neuvième rapport	21 octobre 1987	3
	Dixième rapport	21 octobre 1989	3
	Onzième rapport	21 octobre 1991	1
Guatemala	Deuxième rapport	17 février 1986	6
	Troisième rapport	17 février 1988	4
	Quatrième rapport	17 février 1990	4
	Cinquième rapport	17 février 1992	1
République centrafricaine	Huitième rapport	14 avril 1986	6
	Neuvième rapport	14 avril 1988	4
	Dixième rapport	14 avril 1990	4
	Onzième rapport	14 avril 1992	1
Mozambique	Deuxième rapport	18 mai 1986	6
	Troisième rapport	18 mai 1988	4
	Quatrième rapport	18 mai 1990	4
	Cinquième rapport	18 mai 1992	1

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté	Nombre de rappels renvoyés
Jamaïque	Huitième rapport	5 juillet 1986	6
	Neuvième rapport	5 juillet 1988	4
	Dixième rapport	5 juillet 1990	4
	Onzième rapport	5 juillet 1992	1
Afghanistan	Deuxième rapport	5 août 1986	6
	Troisième rapport	5 août 1988	4
	Quatrième rapport	5 août 1990	4
	Cinquième rapport	5 août 1992	1
Tchad	Cinquième rapport	16 septembre 1986	5
	Sixième rapport	16 septembre 1988	4
	Septième rapport	16 septembre 1990	3
	Huitième rapport	16 septembre 1992	–
Pérou	Huitième rapport	30 octobre 1986	5
	Neuvième rapport	30 octobre 1988	4
	Dixième rapport	30 octobre 1990	3
	Onzième rapport	30 octobre 1992	–
Trinité-et-Tobago	Septième rapport	4 novembre 1986	5
	Huitième rapport	4 novembre 1988	4
	Neuvième rapport	4 novembre 1990	3
	Dixième rapport	4 novembre 1992	–
Cambodge	Deuxième rapport	28 décembre 1986	5
	Troisième rapport	28 décembre 1988	4
	Quatrième rapport	28 décembre 1990	3
	Cinquième rapport	28 décembre 1992	–
Nicaragua	Cinquième rapport	17 mars 1987	5
	Sixième rapport	17 mars 1989	4
	Septième rapport	17 mars 1991	3
	Huitième rapport	17 mars 1993	–
Sri Lanka	Troisième rapport	20 mars 1987	5
	Quatrième rapport	20 mars 1989	4

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté	Nombre de rappels renvoyés
	Cinquième rapport	20 mars 1991	3
	Sixième rapport	20 mars 1993	–
Maurice	Huitième rapport	29 juin 1987	5
	Neuvième rapport	29 juin 1989	4
	Dixième rapport	29 juin 1991	2
	Onzième rapport	29 juin 1993	–
Emirats arabes unis	Septième rapport	21 juillet 1987	4
	Huitième rapport	21 juillet 1989	4
	Neuvième rapport	21 juillet 1991	2
	Dixième rapport	21 juillet 1993	–
Mali	Septième rapport	15 août 1987	4
	Huitième rapport	15 août 1989	4
	Neuvième rapport	15 août 1991	2
	Dixième rapport	15 août 1993	–
République-Unie de Tanzanie	Huitième rapport	26 novembre 1987	4
	Neuvième rapport	26 novembre 1989	4
	Dixième rapport	26 novembre 1991	1
Barbade	Huitième rapport	10 décembre 1987	4
	Neuvième rapport	10 décembre 1989	4
	Dixième rapport	10 décembre 1991	1
Brésil	Dixième rapport	5 janvier 1988	4
	Onzième rapport	5 janvier 1990	4
	Douzième rapport	5 janvier 1992	1
Inde	Dixième rapport	5 janvier 1988	4
	Onzième rapport	5 janvier 1990	4
	Douzième rapport	5 janvier 1992	1
Pakistan	Dixième rapport	5 janvier 1988	4
	Onzième rapport	5 janvier 1990	4
	Douzième rapport	5 janvier 1992	1

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté	Nombre de rappels renvoyés
Panama	Dixième rapport	5 janvier 1988	4
	Onzième rapport	5 janvier 1990	4
	Douzième rapport	5 janvier 1992	1
Venezuela	Dixième rapport	5 janvier 1988	4
	Onzième rapport	5 janvier 1990	4
	Douzième rapport	5 janvier 1992	1
Népal	Neuvième rapport	1er mars 1988	4
	Dixième rapport	1er mars 1990	4
	Onzième rapport	1er mars 1992	1
Madagascar	Dixième rapport	8 mars 1988	4
	Onzième rapport	8 mars 1990	4
	Douzième rapport	8 mars 1992	1
Seychelles	Sixième rapport	6 avril 1989	1
	Septième rapport	6 avril 1991	1
	Huitième rapport	6 avril 1993	–
Ethiopie	Septième rapport	25 juillet 1989	1
	Huitième rapport	25 juillet 1991	1
	Neuvième rapport	25 juillet 1993	–
Congo	Rapport initial	10 août 1989	1
	Deuxième rapport	10 août 1991	1
	Troisième rapport	10 août 1993	–
Antigua-et-Barbuda	Rapport initial	25 octobre 1989	1
	Deuxième rapport	25 octobre 1991	1
Namibie	Quatrième rapport	11 décembre 1989	1
	Cinquième rapport	11 décembre 1991	1
Argentine	Onzième rapport	5 janvier 1990	1
	Douzième rapport	5 janvier 1992	1

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté	Nombre de rappels renvoyés
Chypre	Onzième rapport	5 janvier 1990	1
	Douzième rapport	5 janvier 1992	1
Hongrie	Onzième rapport	5 janvier 1990	1
	Douzième rapport	5 janvier 1992	1
Jamahiriya arabe libyenne	Onzième rapport	5 janvier 1990	1
	Douzième rapport	5 janvier 1992	1
Niger	Onzième rapport	5 janvier 1990	1
	Douzième rapport	5 janvier 1992	1
Philippines	Onzième rapport	5 janvier 1990	1
	Douzième rapport	5 janvier 1992	1
Ex-Yougoslavie	Onzième rapport	5 janvier 1990	1
	Douzième rapport	5 janvier 1992	1
Mauritanie	Rapport initial	12 janvier 1990	1
	Deuxième rapport	12 janvier 1992	1
Biélorus	Onzième rapport	7 mai 1990	1
	Douzième rapport	7 mai 1992	1
Rwanda	Huitième rapport	16 mai 1990	1
	Neuvième rapport	16 mai 1992	1
République dominicaine	Quatrième rapport	24 juin 1990	1
	Cinquième rapport	24 juin 1992	1
Malte	Dixième rapport	26 juin 1990	1
	Onzième rapport	26 juin 1992	1
Cameroun	Dixième rapport	24 juillet 1990	1
	Onzième rapport	24 juillet 1992	1

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté	Nombre de rappels renvoyés
Mongolie	Onzième rapport	4 septembre 1990	-
	Douzième rapport	4 septembre 1992	-
Burundi	Septième rapport	26 novembre 1990	-
	Huitième rapport	26 novembre 1992	-
Danemark	Dixième rapport	8 janvier 1991	-
	Onzième rapport	8 janvier 1993	-
Pays-Bas	Dixième rapport	9 janvier 1991	-
	Onzième rapport	9 janvier 1993	-
Chine	Cinquième rapport	28 janvier 1991	-
	Sixième rapport	28 janvier 1993	-
Sainte-Lucie	Rapport initial	14 février 1991	-
	Deuxième rapport	14 février 1993	-
Iraq	Onzième rapport	15 février 1991	-
	Douzième rapport	15 février 1993	-
Cuba	Dixième rapport	16 mars 1991	-
	Onzième rapport	16 mars 1993	-
Bahreïn	Rapport initial	26 avril 1991	-
	Deuxième rapport	26 avril 1993	-
Jordanie	Neuvième rapport	30 juin 1991	-
	Dixième rapport	30 juin 1993	-
Finlande	Onzième rapport	16 août 1991	-
	Douzième rapport	16 août 1993	-
Portugal	Cinquième rapport	23 septembre 1991	-
Nouvelle-Zélande	Dixième rapport	22 décembre 1991	-
Bulgarie	Douzième rapport	5 janvier 1992	-

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté	Nombre de rappels renvoyés
Costa Rica	Douzième rapport	5 janvier 1992	-
Ghana	Douzième rapport	5 janvier 1992	-
Uruguay	Douzième rapport	5 janvier 1992	-
Haïti	Dixième rapport	18 janvier 1992	-
Israël	Septième rapport	2 février 1992	-
Fédération de Russie	Douzième rapport	5 mars 1992	-
Mexique	Neuvième rapport	22 mars 1992	-
République arabe syrienne	Douzième rapport	21 mai 1992	-
Zimbabwe	Rapport initial	21 juin 1992	-
Bangladesh	Septième rapport	11 juillet 1992	-
Belgique	Neuvième rapport	6 septembre 1992	-
Colombie	Sixième rapport	2 octobre 1992	-
Croatie	Rapport initial	8 octobre 1992	-
Australie	Neuvième rapport	30 octobre 1992	-
Chili	Onzième rapport	20 novembre 1992	-
Estonie	Rapport initial	20 novembre 1992	-
Algérie	Onzième rapport	15 mars 1993	-
Tonga	Onzième rapport	17 mars 1993	-

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté	Nombre de rappels renvoyés
Lettonie	Rapport initial	14 mai 1993	-
Sénégal	Onzième rapport	18 mai 1993	-
Maldives	Cinquième rapport	24 mai 1993	-
Luxembourg	Huitième rapport	1er juin 1993	-
Autriche	Onzième rapport	8 juin 1993	-
Slovénie	Rapport initial	6 juillet 1993	-
Viet Nam	Sixième rapport	9 juillet 1993	-
Grèce	Douzième rapport	7 août 1993	-

3. Décisions prises par le Comité pour assurer la présentation des rapports des Etats parties

27. A ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, le Comité a examiné la question de la présentation tardive et de la non-présentation par les Etats parties des rapports qu'ils ont l'obligation de présenter en vertu de l'article 9 de la Convention.

28. A sa quarante et unième session, le Comité, ayant souligné que les retards intervenant dans la présentation des rapports par les Etats parties le gênaient pour suivre l'application de la Convention, a décidé de continuer de procéder à l'examen de la mise en oeuvre des dispositions de la Convention par les Etats parties dont les rapports étaient exagérément en retard. Conformément à une décision prise à sa trente-neuvième session, le Comité a décidé que, pour ce faire, il se fonderait sur le dernier en date des rapports présentés par l'Etat partie concerné et sur son examen par le Comité. Suite à ces décisions, une lettre a été adressée en 1992 par le Président du Comité aux ministres des affaires étrangères de 12 Etats parties (Afghanistan, Cambodge, Guatemala, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Mozambique, Pérou, République centrafricaine, Soudan, Tchad, Trinité-et-Tobago et Tunisie), les informant de la décision prise par le Comité et invitant les gouvernements intéressés à désigner un représentant pour participer à l'examen de leurs rapports respectifs (pour le texte de la lettre, voir l'annexe A/47/18, VI). Sur ces 12 Etats parties, trois (la République islamique d'Iran, le Soudan et la Tunisie) ont présenté un rapport avant la date de clôture de la quarante-troisième session, deux (la Jamaïque et le Tchad) ont envoyé une délégation pour participer à l'examen prévu et quatre (l'Afghanistan, le Guatemala, le Pérou et Trinité-et-Tobago) ont demandé de différer l'examen jusqu'à communication du rapport demandé. Le Comité a décidé de poursuivre cette pratique à sa

quarante-quatrième session et a prié son Président d'adresser une lettre similaire à sept autres Etats (Barbade, Emirats arabes unis, Nicaragua, Maurice, Mali, République-Unie de Tanzanie et Sri Lanka) dont les rapports étaient exagérément en retard.

29. A sa 984ème séance, le Comité a décidé de demander à deux Etats parties, la Croatie et la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), où le conflit ethnique est une cause persistante d'inquiétude, de lui adresser des informations supplémentaires avant le 31 juillet 1993. Dans sa décision, le Comité a également encouragé le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine à confirmer au Secrétaire général son adhésion à la Convention et, s'il en était ainsi, de lui présenter d'ici au 31 juillet 1993 des renseignements sur l'application de la Convention. (Pour la décision du Comité à cet égard, voir le chapitre VIII A du présent rapport.) Les trois Etats concernés ont présenté les renseignements demandés qui ont été examinés par le Comité à sa quarante-troisième session.

30. Le Comité a décidé en outre de prier le Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 de son règlement intérieur, de continuer à adresser les rappels appropriés aux Etats parties dont deux rapports au plus auraient dû être présentés avant la date de clôture de sa quarante-troisième session, mais ne l'ont pas été, en leur demandant de faire parvenir lesdits rapports avant le 31 décembre 1993. Le Comité a décidé que, dans les rappels qu'il enverrait, le Secrétaire général indiquerait que tous les rapports en retard pourraient être groupés en un seul document. (La liste des Etats parties dont les rapports sont en retard figure ci-dessus au tableau 2.)

31. A ce propos, le Comité a tenu à rappeler une fois de plus que l'article 66 de son règlement intérieur disposait ce qui suit :

"1. Le Secrétaire général fera part au Comité à chaque session de tous les cas de non-présentation des rapports ou, selon le cas, des renseignements complémentaires prévus à l'article 9 de la Convention. En pareil cas, le Comité pourra adresser à l'Etat partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rappel concernant la présentation du rapport ou des renseignements complémentaires.

2. Si, même après le rappel visé au paragraphe 1 du présent article, l'Etat partie ne présente pas le rapport ou les renseignements complémentaires demandés en vertu de l'article 9 de la Convention, le Comité signale le fait dans son rapport annuel à l'Assemblée générale."

32. Le Comité a aussi tenu à rappeler une fois de plus la déclaration qu'il avait faite à sa première session et qui avait été communiquée à tous les Etats parties ainsi qu'à l'Assemblée générale :

"Le Comité attache une grande importance à ces rapports. L'opinion unanime de ses membres est que ces rapports, en tant que source principale d'information, fournissent au Comité un élément essentiel à l'exécution de l'une de ses responsabilités les plus importantes, à savoir faire rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention³".

B. Examen des rapports

33. A ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, le Comité a examiné 36 rapports présentés par 23 Etats parties en vertu de l'article 9 de la Convention. L'examen du onzième rapport périodique du Canada qui était prévu à la quarante-troisième session, a été reporté à la quarante-quatrième session, à la demande du Gouvernement canadien.

34. Le Comité a consacré 57 des 65 séances qu'il a tenues en 1993 à l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu de l'article 9 de la Convention.

35. Conformément à l'article 64 de son règlement intérieur, le Comité a maintenu la pratique, inaugurée à sa sixième session, qui consiste à prier le Secrétaire général de faire connaître aux Etats parties intéressés les dates auxquelles leurs rapports respectifs seront examinés par le Comité et à les inviter à envoyer des représentants pour participer à l'examen de leurs rapports respectifs.

36. A sa quarantième session, le Comité a introduit la pratique consistant à adopter, pour chacun des rapports examinés, des observations finales formulées par l'ensemble du Comité. Au cours des quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, cette pratique a été maintenue et les méthodes de travail du Comité ont été affinées, en vue d'une plus grande cohérence entre les textes adoptés. Comme on le constatera dans la suite du présent rapport, les conclusions adoptées, à la quarante-troisième session sont plus détaillées. Bien que d'importants progrès aient été réalisés à cet égard, le Comité continuera à l'avenir de s'efforcer d'améliorer ses méthodes de travail.

37. A sa quarante-deuxième session, le Comité a continué d'examiner les rapports des Etats parties selon le système consistant à confier à un seul rapporteur le soin d'étudier le ou les rapports d'un pays et de diriger les débats du Comité à ce sujet (voir annexe X). Il avait adopté ce système à sa trente-sixième session, en vue d'améliorer et de simplifier l'examen des rapports. Le Comité était d'avis que cette méthode des rapporteurs par pays permettait de gagner du temps et d'améliorer la qualité du dialogue entre ses membres et les représentants des Etats parties. Le Comité a pris acte avec satisfaction du dialogue fructueux qui s'est déroulé avec les représentants des Etats qui ont participé à l'examen des rapports et a demandé instamment à tous les Etats parties de s'efforcer d'envoyer des représentants lorsque leur rapport était examiné.

38. A sa quarante-deuxième session, le Comité a examiné 11 projets de recommandations générales, dont sept ont été adoptés tels que révisés au cours du débat. Les recommandations générales adoptées par le Comité portent sur les non-ressortissants; la formation des responsables de l'application des lois; l'adhésion à la Convention par les Etats successeurs; l'article 1 1) de la Convention; l'article 4 de la Convention; l'application de l'article 9 de la Convention; et les institutions nationales chargées de réaliser l'application de la Convention (voir plus loin chap. VIII B). Le Comité a décidé de reporter à une prochaine session la poursuite de l'examen de quatre autres projets de recommandations générales concernant les affaires publiques, l'efficacité, la ségrégation et les politiques nationales.

39. A sa 984ème séance, le Comité a adopté un amendement à ses principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports que doivent présenter les Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. La

révision qui prévoit l'incorporation dans la partie II d'un nouveau paragraphe concernant des renseignements sur les caractéristiques ethniques du pays figure dans le document publié sous la cote CERD/C/70/Rev.3.

40. En s'acquittant des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, le Comité a examiné les rapports et les renseignements reçus des Etats parties. Les membres avaient leurs propres sources d'informations mais ils ont également bénéficié d'autres sources, en particulier des renseignements fournis par les organisations non gouvernementales et surtout par le Anti-Racism Information Service (ARIS) récemment créé (Service d'information contre le racisme).

41. Les paragraphes qui suivent, organisés par pays dans l'ordre que le Comité a suivi pour l'examen des rapports des Etats parties, présentent des résumés établis à partir des comptes rendus des séances au cours desquelles les rapports ont été examinés. Pour plus de détails, on peut consulter les rapports présentés par les Etats parties et les comptes rendus analytiques des séances pertinentes du Comité.

Ukraine

42. Le Comité a examiné les onzième et douzième rapports de l'Ukraine (CERD/C/197/Add.5 et CERD/C/226/Add.3) à ses 958e, 959e et 983e séances, tenues les 2 et 18 mars 1993 (CERD/C/SR.958, 959 et 983).

43. Les rapports ont été présentés par le représentant de l'Etat partie qui a informé les membres du Comité de la législation adoptée en Ukraine depuis la présentation de son dernier rapport. Le Parlement ukrainien a déclaré que toutes les lois adoptées par l'Etat dont l'Ukraine avait pris la succession resteraient en vigueur dans la mesure où elles n'étaient pas en contradiction avec les nouvelles lois. Toutes les obligations contractées par l'Ukraine après ratification par le Parlement faisaient partie intégrante de la législation interne de l'Etat.

44. Le représentant de l'Ukraine a signalé que depuis la date de la présentation de son dernier rapport, 122 lois et 336 décrets ou textes législatifs intéressant la Convention avaient été adoptés. Il s'agissait notamment de la loi relative à la réhabilitation des victimes de la répression politique en Ukraine; la loi relative aux services de sécurité; la loi relative aux associations de citoyens; la loi sur les minorités nationales en Ukraine; la loi relative à l'emploi; et la loi sur la nationalité ukrainienne.

45. Le représentant de l'Ukraine a informé le Comité que dans le cadre d'une réforme judiciaire, il avait été créé une cour constitutionnelle appelée à se prononcer sur la constitutionnalité des lois et autres actes législatifs. En vertu de la Constitution, le représentant du Parlement pour les droits de l'homme était habilité à saisir cette instance dans le cas où l'Etat viendrait à toucher aux droits et libertés constitutionnelles des citoyens.

46. Néanmoins, toutes les mesures législatives adoptées par l'Ukraine n'avaient pas empêché que se produisent d'occasionnelles violations des droits de l'homme pour des raisons nationales ou religieuses ou des conflits entre des groupes nationaux. La situation complexe dans laquelle l'Ukraine se trouvait, qui se caractérisait par une hyperinflation et une baisse dramatique du niveau de vie, créait des tensions qui, attisées par des facteurs nationaux, religieux ou autres, pouvaient déclencher des conflits ou des violations des droits de

l'homme. Les autorités ukrainiennes, tant nationales que locales, s'efforçaient d'atténuer les frictions entre nationalités; l'Ukraine ne connaissait donc pas de conflits ouverts à grande échelle entre différents groupes.

47. Des membres du Comité se sont félicités de la ponctualité avec laquelle l'Ukraine avait présenté son douzième rapport qui rendait valablement compte des changements intervenus récemment dans le pays. Néanmoins, tout en donnant une bonne vue d'ensemble de la situation actuelle, ce rapport contenait certains renseignements étrangers à la question et ne précisait pas toujours la mesure dans laquelle la Convention était mise en oeuvre. Certains membres du Comité ont demandé à la délégation ukrainienne si les dispositions de la Convention étaient directement applicables dans un tribunal; quelle était la situation en ce qui concernait l'installation envisagée de colonies allemandes en territoire ukrainien; si l'Ukraine comptait conclure des accords avec d'autres pays sur les droits des minorités, tels que celui qu'elle avait signé avec la Hongrie en mai 1991; si l'émigration juive se poursuivait au départ de l'Ukraine et, dans ce cas, si les personnes concernées émigraient sans passeport et pourquoi. Un complément d'information était demandé au sujet tant de la situation en Crimée, notamment des données démographiques relatives aux effectifs de chaque groupe de population, en 1920, 1940 et 1990 que de la teneur de la loi sur le statut de la République autonome de Crimée. Des membres du Comité s'inquiétaient de la violation des droits de la population de la Transnistrie et de ce que le problème des Tatars de Crimée n'ait pas encore été résolu. Ils souhaitaient aussi savoir s'il existait une définition acceptée du terme, "minorité" en Ukraine et, le cas échéant, si elle couvrait des minorités aussi bien nationales, qu'ethniques, religieuses ou linguistiques.

48. En ce qui concernait l'article 2 de la Convention, des membres du Comité ont demandé ce que le Gouvernement ukrainien faisait pour favoriser les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux. Ils ont indiqué, se référant au paragraphe 1) de l'article 2 de la Convention, que la politique menée par un Etat partie pour éliminer la discrimination raciale devrait faire l'objet d'un document écrit clair et complet qui devrait être porté à la connaissance du public et des responsables de l'application de cette politique.

49. A propos de l'article 3 de la Convention, des membres du Comité souhaitaient des précisions au sujet de l'attitude du pays à l'égard des sanctions contre l'Afrique du Sud. Ils ont demandé si l'Ukraine était en faveur du maintien de ces sanctions et si elle entretenait des relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud.

50. Pour ce qui concernait l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont indiqué que malgré l'inclusion de la Convention dans le droit interne ukrainien, des lois devaient encore être promulguées pour mettre en oeuvre les sanctions prévues à l'article 4. A cet égard, ils ont relevé que la nouvelle version de l'article 66 du code pénal ni n'interdisait les organisations racistes, ni n'empêchait des institutions publiques de pratiquer la discrimination raciale.

51. S'agissant de l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des renseignements complémentaires sur les droits des individus appartenant aux différents groupes ethniques; comment ces groupes participaient-ils aux pouvoirs exécutif et législatif; si une telle participation était prévue par la loi; si des contingents avaient été fixés; si l'Ukraine autorisait la formation de partis politiques basés sur l'appartenance

à une ethnie et quelle était la position du pouvoir législatif ukrainien à l'égard de la double nationalité.

52. Pour ce qui concernait l'article 6 de la Convention, des membres du Comité ont demandé comment il se faisait qu'en 1991 personne n'ait été condamné au titre de l'article 66 du code pénal; si des plaintes en discrimination raciale avaient été présentées et si le public connaissait suffisamment l'existence de l'article 66. Certains ont relevé l'excessive brièveté du délai de trois ans dont disposaient les victimes du régime précédent pour déposer une demande d'indemnisation pour des actes de répression.

53. Concernant l'article 7 de la Convention, des membres du Comité ont signalé que la partie du rapport relative à sa mise en oeuvre n'était pas complète. Ils souhaitaient savoir exactement quelles mesures prenait l'Ukraine dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et plus généralement pour mettre en oeuvre l'article 7 de la Convention.

54. Quant à l'article 14 de la Convention, des membres du Comité se sont dits particulièrement satisfaits que l'Ukraine ait reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

55. En réponse aux questions posées et aux observations faites par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le Gouvernement prendrait largement en compte leurs vues afin que se mettent en place les conditions nécessaires à l'application des dispositions de la Convention. La manière dont le Comité examinait les rapports permettait aux Etats parties de voir leur législation interne d'un oeil plus critique et de remédier aux éventuelles lacunes.

56. Il a ajouté que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ayant été ratifiés, ceux-ci avaient été incorporés au droit ukrainien et pouvaient être invoqués devant les tribunaux. Toutefois, des règles de principe ne pouvaient pas être appliquées automatiquement ou directement à moins d'être étayées par le mécanisme pratique nécessaire à leur mise en oeuvre et il restait à adopter bon nombre de lois internes à cette fin. En ce qui concernait les données démographiques, cette information serait fournie sous forme de tableaux dans le prochain rapport périodique.

57. Le représentant a fourni au Comité des précisions sur les questions relatives à la Crimée et à la région de la Transnistrie, insistant sur le fait que le problème de la Crimée s'articulait non pas autour de questions de nationalité ou de race mais autour de conflits politiques et que, de ce fait, il ne relevait pas du champ d'application de la Convention. Il a expliqué la situation en ce qui concerne l'émigration vers Israël, à savoir que malgré les efforts déployés par le Gouvernement, l'émigration se poursuivait parce que la vie était dure en Ukraine et que les perspectives de conditions de vie meilleures incitaient toujours au départ. Les personnes émigrant d'Ukraine maintenaient leur droit à la citoyenneté ukrainienne et conservaient leur passeport ukrainien. Le représentant de l'Ukraine a en outre expliqué que l'article premier de la loi sur la nationalité ukrainienne maintenait la règle énoncée dans la Constitution de l'ex-Union soviétique accordant une seule nationalité aux habitants de l'Ukraine. Toutefois, la double nationalité pouvait être accordée sur la base d'accords intergouvernementaux et la

Fédération de Russie et l'Ukraine avaient actuellement engagé des négociations à cette fin.

58. En vertu de la loi sur les minorités nationales, l'Ukraine avait mis en place un ministère spécial au niveau national, chargé de traiter des problèmes des groupes nationaux. En outre, il était possible aussi de former des organes consultatifs volontaires constitués de représentants des minorités nationales. Selon la définition de la loi, une minorité nationale était un groupe de citoyens ukrainiens qui n'étaient pas Ukrainiens de souche, et qui étaient liés par un sentiment d'identité nationale et d'appartenance à une communauté. Selon cette définition, les adeptes d'une religion telle que le catholicisme ou les personnes appartenant à une minorité linguistique n'étaient pas considérés comme constituant des minorités nationales.

59. En ce qui concernait l'article 3 de la Convention, un accord avait été conclu en mars 1992 sur l'établissement de relations diplomatiques entre l'Ukraine et l'Afrique du Sud. L'Ukraine s'était, d'autre part, pleinement engagée à mettre en oeuvre les décisions prises par le Conseil de sécurité à l'égard de ce pays.

60. Pour ce qui était de l'article 5 de la Convention, les problèmes de religion et de liberté d'expression étaient souvent imputables à la situation économique catastrophique et, particulièrement, au taux d'inflation extrêmement élevé plutôt qu'à une véritable discrimination religieuse. Les organisations culturelles d'un groupe ethnique étaient autorisées mais que les partis politiques basés sur l'appartenance à une ethnie n'étaient pas légaux puisque leur composition serait nécessairement discriminatoire. Par le passé, il existait des contingents réservés aux différentes nationalités au sein du Parlement ukrainien mais à présent tous les représentants étaient élus librement et une vaste gamme de nationalités était représentée dans cette institution.

61. Concernant l'article 6 de la Convention, le représentant de l'Ukraine a confirmé qu'il n'y avait pas eu de condamnations au titre de l'article 66 du code pénal depuis 1991.

62. Quant à l'article 7 de la Convention, il a déclaré que cet instrument avait été publié dans le Journal officiel du Conseil suprême en même temps que d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Le texte avait aussi été traduit en ukrainien et se trouvait dans les bibliothèques ainsi que dans d'autres endroits librement accessibles au public.

Conclusions

63. Le Comité a félicité le Gouvernement ukrainien de la régularité avec laquelle il avait présenté ses rapports sur l'application de la Convention, de la qualité des réponses données par sa délégation aux questions, et de la sincérité avec laquelle il avait reconnu ses lacunes.

64. Le Comité a constaté que le douzième rapport périodique fournissait une vaste gamme de renseignements sur les changements historiques se produisant dans le pays, il a rappelé que l'Ukraine appuyait la protection des droits de l'homme et spécialement celle des minorités nationales dans les enceintes internationales et qu'elle avait adopté des instruments juridiques permettant de développer la démocratie et d'assurer la primauté du droit. Néanmoins les données démographiques auraient pu être présentées de façon un peu plus explicite. L'espoir a été exprimé de voir se régler la situation troublée que

connaissait présentement la région pour ce qui était des droits de l'homme et des droits des minorités ethniques.

65. A propos de l'article 3 de la Convention, le Comité estimait que la position de l'Ukraine en ce qui concernait les sanctions à l'égard de l'Afrique du Sud avait été éclaircie. Des renseignements complémentaires étaient nécessaires au sujet de l'article 4 conformément à la recommandation générale IV. Le Comité estimait également que l'information présentée au sujet de l'article 7 sur les mesures prises dans les domaines de l'enseignement et de l'éducation aurait dû s'aligner sur la recommandation générale V.

Algérie

66. Le Comité a examiné le dixième rapport périodique de l'Algérie (CERD/C/209/Add.4) à ses 962e, 963e et 983e séances, tenues les 4 et 18 mars 1993 (voir CERD/C/SR.962, 963 et 983).

67. Le représentant de l'Etat partie a présenté le rapport, insistant sur l'appui qu'apportait son pays à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en particulier contre l'apartheid.

68. La Constitution adoptée par référendum le 23 février 1989 contenait de nouvelles dispositions prévoyant le pluralisme politique, un pouvoir judiciaire indépendant et le scrutin secret. La Constitution interdisait aussi toutes les formes de discrimination raciale pour laquelle des sanctions étaient prévues dans la législation. Bien que l'état d'urgence actuel représente une période difficile pour l'Algérie, il n'entravait en rien la lutte que le pays menait depuis toujours contre la discrimination raciale, ni la détermination du peuple algérien de défendre la cause de la liberté, de la justice et de l'égalité.

69. Des membres du Comité ont favorablement accueilli le rapport de l'Etat partie qui contenait des renseignements utiles sur la base constitutionnelle et législative à partir de laquelle était mise en oeuvre la Convention. Ils ont toutefois noté qu'un complément d'information était nécessaire quant à son application effective notamment par les tribunaux et sur l'évolution économique, sociale et démographique qu'avait connue le pays. Il fallait des renseignements complémentaires sur les facteurs entrant en jeu et les difficultés rencontrées dans l'application de la Convention. Un complément d'informations complémentaires était aussi demandé au sujet de la composition de la population et, en particulier, des composants minoritaires : Berbères, Touaregs, Juifs et population noire du sud du pays. On a souligné au sujet de ce dernier groupe que les Algériens noirs semblaient être particulièrement désavantagés pour ce qui est de l'accès au logement et à l'éducation. Les membres du Comité souhaitaient aussi savoir quelles étaient les minorités reconnues en tant que telles par le Gouvernement.

70. On a noté que d'importants progrès avaient été réalisés dans l'application de la Convention depuis que l'Algérie avait présenté son dernier rapport en 1987, notamment du fait de la nouvelle Constitution adoptée en 1989. A propos de la Constitution et de la législation nationale en général, des membres du Comité souhaitaient savoir ce que représentait la Convention dans le système juridique. Ils ont souligné que cet instrument devait prendre le pas dans le droit interne algérien sur la législation nationale. Les répercussions que pouvait avoir l'actuel état d'urgence sur l'exercice des droits fondamentaux suscitaient l'inquiétude.

71. A propos de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité voulaient savoir si l'Algérie avait adopté une législation interdisant expressément la discrimination raciale et, si tel n'était pas le cas, si le Gouvernement comptait en promulguer une. Des membres du Comité ont signalé à ce sujet que la population algérienne était suffisamment diverse pour justifier une législation spéciale en matière de discrimination raciale.

72. En ce qui concernait l'article 4, des membres du Comité souhaitaient savoir si un groupe racial ou ethnique particulier avait fait l'objet d'actes de violence ou d'incitations à la violence et si les organisations ou la propagande racistes avaient été déclarées illégales.

73. A propos de l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont demandé si une discrimination s'exerçait en matière d'emploi. On a souligné la nécessité d'indicateurs statistiques du chômage, de la délinquance et de l'analphabétisme afin de déterminer la mesure dans laquelle les minorités étaient socialement intégrées. On s'est inquiété en particulier de la situation de la minorité berbère et on a demandé des précisions quant à l'étendue des droits visés à l'article 5 de la Convention dont jouissaient les Berbères. Des membres du Comité se sont intéressés à la nouvelle Commission nationale des droits de l'homme et souhaitaient savoir comment ses membres étaient nommés, comment on en assurait l'indépendance et quel était, outre la surveillance du respect des droits de l'homme, son rôle.

74. A propos de l'article 6 de la Convention, des membres du Comité souhaitaient savoir combien de plaintes pour discrimination raciale avaient été reçues par les autorités compétentes et combien de condamnations avaient été prononcées pour des actes de racisme. Ils ont demandé des détails complémentaires quant à la manière dont les tribunaux appliquaient la Convention et la jurisprudence qui en avait découlé et quant à l'indépendance des tribunaux. Certains ont dit combien il importait que les avocats et les juges soient bien au fait des dispositions de la Convention.

75. En ce qui concernait l'article 7, des membres du Comité souhaitaient savoir plus précisément si les minorités linguistiques avaient la possibilité de recevoir une instruction dans leur langue au niveau de l'école primaire et secondaire. Certains voulaient en particulier savoir si le berbère y était enseigné.

76. Des membres du Comité ont félicité l'Algérie de compter parmi les Etats qui avaient fait la déclaration visée à l'article 14 de la Convention reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes qui se plaignent que les droits énoncés dans cet instrument ont été violés. Toutefois, le Comité n'ayant encore reçu aucune communication concernant l'Algérie, certains de ses membres souhaitaient savoir quelles mesures avaient été prises pour porter ledit article à l'attention du public.

77. En réponse aux questions posées par les membres du comité, le représentant de l'Etat partie a dit que la population algérienne était composée d'Arabes, de Berbères, de Mozabites et de Touaregs. Les Berbères vivaient essentiellement dans trois régions : la Kabylie, près d'Alger, qui en regroupait 4 millions; l'Aurès, dans la partie orientale du pays, où ils étaient 8 à 9 millions; et le sud, où vivaient encore un million d'entre eux. Comme la population totale de l'Algérie comptait 23 millions d'habitants, on ne pouvait guère considérer les Berbères comme une minorité. Ils participaient pleinement à la vie algérienne

sur un pied d'égalité et n'étaient en aucune manière marginalisés. Quant à leur langue, elle n'était pas l'objet de discrimination. La langue berbère, l'amazigh, était largement parlée dans les régions où vivaient les Berbères, particulièrement en Kabylie. Toutefois, la langue écrite n'était pas à l'heure actuelle suffisamment structurée pour pouvoir être enseignée dans les écoles. Des travaux étaient en cours dans ce domaine, notamment à l'Université de Tizi-Ouzou et lorsque ceux-ci auraient abouti, l'instruction en amazigh deviendrait possible. Les nomades du Sud, dont beaucoup s'étaient maintenant sédentarisés, étaient totalement intégrés et ne subissaient aucune répression. Quant aux réfugiés du sud de l'Algérie, ils n'étaient ni Algériens, ni persécutés.

78. En ce qui concernait la liberté d'association, le fait que la loi interdise les partis politiques régionalistes devait être considéré dans le contexte de la situation de l'Algérie au moment de l'indépendance. C'est avec bien des difficultés qu'il avait été mis un terme au régime colonial et que des menaces de sécession et de démembrement pesaient sur la nation au moment de l'indépendance. Pour combattre cette tendance, on avait encouragé le régionalisme au plan culturel mais on l'avait découragé au plan politique. Il y avait actuellement 67 partis politiques en Algérie et plus de 20 000 associations de types divers, qui avaient toute liberté de mener leurs activités.

79. Pour ce qui était de la surveillance des droits de l'homme, le Ministre des droits de l'homme avait assumé ses fonctions en 1992 pour être ensuite remplacé par une commission, l'Observatoire national des droits de l'homme. Cet organe relevait directement du Président et son indépendance administrative et financière était garantie. Des organisations non gouvernementales étaient représentées en son sein de même que les ministres de la justice et de l'éducation ainsi que des représentants du barreau. Sa mission était de protéger les droits fondamentaux des citoyens et d'informer sur ces droits. Le rapport annuel qu'il présentait sur la situation des droits de l'homme au Président de l'Assemblée nationale populaire, était rendu public deux mois plus tard.

80. Pour ce qui concernait l'éducation, le représentant de l'Algérie a dit qu'il n'avait pas encore été possible d'organiser des cours familiarisant les étudiants avec les dispositions de la Convention. Arriver à dispenser simplement l'éducation était à l'heure actuelle pour l'Etat le problème le plus urgent. Le représentant de l'Algérie s'est dit surpris de la discrimination dont auraient été victimes cinq étudiants noirs étrangers à l'Université d'Oran. Tout comme les autres universités en Algérie, celle-ci avait formé de nombreux étudiants d'Afrique noire, notamment des diplomates, venus d'autres pays de la région. Quant aux Algériens noirs, ils étaient peu nombreux et ne subissaient aucune discrimination raciale, y compris à l'Université.

81. Beaucoup de jeunes Algériens vivant en France avaient acquis la nationalité française en plus de la nationalité algérienne. A la faveur d'un accord intergouvernemental, ils pouvaient choisir dans quel pays effectuer leur service militaire. Pour ce qui était des indicateurs statistiques et d'autres détails relatifs à la situation des minorités que l'on souhaitait voir figurer dans le prochain rapport de l'Algérie, le représentant de l'Etat partie a assuré le Comité qu'il communiquerait cette demande à son gouvernement.

Conclusions

82. Le Comité a noté avec intérêt les changements législatifs et institutionnels qui s'étaient produits en Algérie les dernières années et qui créaient le cadre nécessaire au respect des droits de l'homme en général et à la prévention de la discrimination raciale.

83. Il s'est dit satisfait de l'esprit d'ouverture et de coopération qui caractérisait ce rapport ainsi que le dialogue instauré avec le représentant du Gouvernement algérien, tout en s'inquiétant des difficultés que présentait la situation actuelle en Algérie.

84. Eu égard au fait que le rapport était axé spécialement sur les textes législatifs, le Comité considérait que le prochain rapport devrait contenir davantage de données démographiques et statistiques pour étoffer les indicateurs sociaux reflétant en particulier la situation des groupes ethniques et raciaux, notamment les Berbères et les Noirs, et rendre compte des décisions judiciaires ou administratives prises pour donner effet à la Convention. Il fallait aussi que soient mieux expliquées les répercussions que les mesures d'urgence prises par le Gouvernement pouvaient avoir quant à la mise en oeuvre de la Convention.

85. Le Comité a estimé en particulier qu'il faudrait que le rapport suivant apporte plus de précisions sur la place de la population berbère dans la société algérienne, eu égard à son identité, à sa langue, à sa participation à la vie publique et aux avantages sociaux prévus à l'article 5 de la Convention.

Qatar

86. Le Comité a examiné le huitième rapport périodique du Qatar (CERD/C/207/Add.1) à ses 964^e et 983^e séances, les 5 et 18 mars 1993 (voir CERD/C/SR.964 et 983).

87. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a souligné qu'aux termes de l'article 9 de la Constitution provisoire du Qatar, tous les individus étaient égaux sans discrimination fondée sur l'origine, le sexe ou la religion, ce qui interdisait la promulgation de lois autorisant une telle discrimination. De plus, l'article 5 de la Constitution provisoire proclamait la foi de l'Etat du Qatar en les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, qui condamnait la discrimination raciale. La discrimination était également interdite par la charia islamique, qui était la principale source de la législation qatarienne. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid faisaient partie du droit interne qatarien et pouvaient être invoquées devant les tribunaux. Les tribunaux qatariens pouvaient accorder une indemnité aux victimes de discrimination en invoquant l'article 4 du code civil. Toutefois, comme les actes de discrimination étaient inconnus au Qatar, il n'avait pas été nécessaire de promulguer des textes de loi spécifiques.

88. Tout en se félicitant des assurances données par le représentant de l'Etat partie qui avait affirmé que la Convention faisait partie du droit interne, les membres du Comité ont fait remarquer que la Convention faisait aux Etats parties obligation d'adopter des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif et autre pour donner effet à ses dispositions. De plus, une législation interdisant expressément la discrimination raciale et la propagande raciste serait utile car elle aurait un effet préventif.

89. Les membres du Comité ont demandé de plus amples renseignements sur la composition démographique du pays et en particulier des statistiques relatives à la santé, à l'espérance de vie et à l'accès au logement et à l'éducation pour les travailleurs étrangers.

90. En ce qui concernait l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité savoir si l'article 9 de la Constitution, qui garantissait l'égalité de tous les individus en droits et en devoirs, s'appliquait également aux non-citoyens, si les non-Arabs pouvaient acquérir la nationalité qatarienne, si les travailleurs étrangers faisaient l'objet d'une quelconque discrimination, si le Gouvernement avait l'intention d'adopter un texte législatif interdisant la discrimination à l'encontre des travailleurs étrangers et se sont demandé si des organisations intégrationnistes multiraciales ne seraient pas utiles pour le Qatar.

91. A propos de l'article 5 de la Convention, les membres ont demandé si les étrangers avaient la liberté de choix de leur emploi, si les travailleurs étrangers avaient accès à toutes les professions et à tous les métiers, si le Gouvernement envisageait de prendre des mesures pour éliminer les différences entre citoyens et travailleurs étrangers en ce qui concernait l'accès à tous les métiers, si les non-citoyens avaient droit aux prestations de sécurité sociale et si la liberté de quitter le pays et d'y revenir était garantie aux non-citoyens. Notant le caractère discriminatoire de la législation n'autorisant pas les avocats non arabes à plaider devant les tribunaux, les membres ont demandé de plus amples renseignements sur cette législation. En ce qui concernait la liberté de religion, ils ont demandé de quels services les non-musulmans disposaient pour pratiquer leur religion.

92. A propos de l'article 6 de la Convention, les membres ont demandé de plus amples renseignements sur la législation spécifique prévoyant l'indemnisation des victimes de discrimination, sur les procédures suivies pour décider s'il y avait lieu d'accorder une indemnité et pour en fixer le montant et se sont enquis des sommes qui avaient été octroyées dans le passé à titre de réparation. Ils ont également demandé quelles étaient les compétences respectives des tribunaux séculiers et des tribunaux de la charia dans les cas de discrimination raciale, si les tribunaux de la charia fondaient leurs décisions sur le Coran, la sunna ou la jurisprudence et quelles règles régissaient l'accès des victimes de discrimination aux tribunaux séculiers et aux tribunaux de la charia. Les membres ont également sollicité des précisions sur le rôle du tribunal du travail dans la protection des individus contre toute discrimination.

93. Répondant aux questions et observations des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a indiqué que des Palestiniens résidaient au Qatar depuis plus de 40 ans et qu'un certain nombre d'entre eux avaient acquis la nationalité. Pendant la guerre du Golfe, aucun Palestinien n'avait été expulsé. La communauté palestinienne jouissait de tous les droits garantis par la loi.

94. Les travailleurs étrangers signaient avec leurs employeurs des contrats d'un ou deux ans. Les soins médicaux étaient assurés gratuitement aux étrangers et l'accès aux soins médicaux était garanti à tous. De plus, le droit à l'enseignement était également garanti à tous en vertu de la loi. Les communautés asiatique et européenne du Qatar avaient commencé à créer leurs propres écoles, sous la supervision du Ministère de l'éducation, et un enseignement était dispensé dans diverses langues. La liberté de religion était également garantie. Chacun pouvait pratiquer la religion de son choix, encore

qu'il n'y eût pas d'église chrétienne ni de temple bouddhiste au Qatar, car les pratiquants de ces deux religions célébraient le culte à domicile.

95. Le représentant a indiqué que le Gouvernement qatarien envisageait d'apporter certaines modifications à sa législation de façon à la rendre conforme aux législations modernes. Le texte de ces révisions, si elles étaient adoptées, serait joint au prochain rapport du Qatar au Comité. Les autres questions posées par les membres du Comité trouveraient également une réponse dans ce rapport.

Conclusions

96. Le Comité s'est félicité de ce qu'en principe le Gouvernement qatarien soit disposé à introduire une nouvelle législation pour rendre les lois en vigueur conformes à la Convention. Il a réitéré son offre d'assistance au titre du programme de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme.

97. Le Comité a appelé l'attention du Gouvernement sur les Recommandations générales I et II et a demandé à nouveau des données démographiques supplémentaires, conformément à la Recommandation générale IV.

98. Tout en reconnaissant qu'il pouvait effectivement n'y avoir que peu de signes de discrimination raciale au Qatar, le Comité a souligné la valeur préventive de mesures législatives.

99. Le Comité a noté que le Gouvernement qatarien estimait que les tribunaux de la charia et les tribunaux séculiers, ensemble, offraient des recours suffisants pour toute plainte de discrimination raciale qui pouvait être déposée; il s'est toutefois inquiété des critères que le tribunal de la charia pouvait utiliser pour déterminer la peine et a contesté la nécessité de disposer de procédures distinctes au tribunal séculier pour la victime demandant réparation conformément à l'article 6 de la Convention.

Soudan

100. Le Comité a examiné le huitième rapport périodique du Soudan (CERD/C/222/Add.1) à ses 968e, 970e, 971e et 983e séances, les 9, 10 et 18 mars 1993 (voir CERD/C/SR.968, 970, 971 et 983).

101. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a indiqué que le Gouvernement soudanais attachait une grande importance aux travaux du Comité, dont l'objectif ultime était le bien-être de la population soudanaise. Toutefois, le Gouvernement précédent ne s'était pas acquitté de ses obligations de faire rapport en vertu des divers instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Soudan était partie. Plusieurs rapports avaient été élaborés le plus rapidement possible afin de rétablir la coopération avec les organes conventionnels.

102. Les membres du Comité ont salué la volonté de l'Etat partie de faire son autocritique et d'engager un dialogue avec le Comité. Notant toutefois que la société soudanaise était multiraciale et pluriculturelle, ils ont regretté que le rapport ne contienne aucun renseignement sur la composition démographique du pays, comme il était demandé dans la Recommandation générale IV du Comité, et qu'il n'y soit fait aucune mention des sous-groupes les plus importants de la vallée du Nil bleu du sud. Il serait utile d'indiquer la composition démographique dans le prochain rapport, sous forme de tableau. Les membres ont

également demandé quel était le nombre de réfugiés et d'étudiants étrangers au Soudan. Eu égard à la campagne menée dans les années 80 en vue d'éliminer certaines langues tribales et d'établir un Etat islamique monoculturel, ils ont demandé combien de langues étaient reconnues par le Gouvernement et si l'anglais était la principale langue parlée dans le sud.

103. Le Comité a noté que la Convention n'était plus respectée du point de vue constitutionnel, judiciaire ou administratif et que l'Assemblée générale, par sa résolution 47/142, avait demandé au Gouvernement soudanais de se conformer aux dispositions des instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme et de veiller à ce que toutes les personnes se trouvant sur son territoire, y compris les membres de tous les groupes religieux et ethniques, jouissent des droits reconnus par ces instruments. D'après divers rapports émanant d'organismes des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales internationales et d'organes d'information, les forces de sécurité infligeaient des mauvais traitements à l'encontre de la population, et l'on déplorait notamment des détentions arbitraires, des exécutions extrajudiciaires, des disparitions et des détentions forcées, ainsi que des campagnes d'épuration ethnique dans le sud du pays. De plus amples renseignements ont été sollicités sur la façon dont le processus d'intégration nationale évoqué au paragraphe 29 du rapport pouvait être accéléré dans une situation de conflit armé.

104. Les membres du Comité ont fait remarquer que, depuis la suspension de l'application de la constitution provisoire de 1989, le Conseil révolutionnaire pour le salut national avait gouverné par décret, attribuant des pouvoirs d'exception au Président. Etant donné que le premier décret avait aboli les organes législatif et politique existants, les membres ont souhaité savoir comment le Soudan pouvait mettre en oeuvre les dispositions de la Convention sans promulguer une législation spéciale. A ce sujet, des précisions ont été demandées sur l'organisation des trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire.

105. Les membres ont rappelé qu'en vertu de l'article 4 de la Convention, les Etats parties s'engageaient à prendre des mesures législatives pour empêcher les actes de discrimination raciale et ont souhaité savoir comment le Soudan s'acquittait de cette obligation.

106. Etant donné que le conflit semblait avoir une composante ethnique et que les questions religieuses se mêlaient parfois aux questions ethniques, les membres se sont inquiétés d'un risque de discrimination ethnique dans l'exercice des droits visés à l'article 5.

107. Les membres ont noté que d'après certains rapports, des centaines de villages de tribus noubas et fours avaient été rasés et leurs habitants arrachés à leur terre, dans le cadre d'un vaste programme de purification ethnique. A cet égard, on avait appris que, tous les mois, des dizaines de milliers d'habitants des monts Nouba étaient déplacés et que les femmes étaient contraintes de se marier pour former des couples mixtes, ou étaient vendues en esclavage dans le nord. Il semblerait donc que les alinéas d) i), iv) et v) de l'article 5 de la Convention ne soient pas respectés.

108. A propos de l'alinéa b) de l'article 5 de la Convention, qui garantit l'absence de discrimination dans l'exercice du droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat, les membres du Comité ont noté qu'ils avaient eu connaissance de rapports faisant état de massacres et d'exécutions

extrajudiciaires parmi la population civile des monts Nouba, où le programme d'action militaire lancé par le Gouvernement semblait être un programme d'épuration ethnique. Des rapports analogues faisaient état de violations des droits de l'homme commises par l'Armée populaire de libération du Soudan. A ce sujet, les membres ont souligné l'importance du droit à la vie et ont noté que les infractions pour lesquelles la peine capitale pouvait être prononcée n'étaient pas clairement définies dans la législation soudanaise. Il fallait espérer que le Gouvernement ferait une enquête sur les violations des droits de l'homme commises à l'encontre des groupes ethniques qui avaient été rapportées et traduirait les responsables en justice.

109. En ce qui concernait la mise en oeuvre effective des dispositions de l'alinéa c) de l'article 5 de la Convention, garantissant l'absence de discrimination dans l'exercice du droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, les membres ont demandé de plus amples renseignements sur la Conférence du dialogue national de 1989. A ce sujet, ils ont voulu savoir comment le Gouvernement comptait autoriser les groupes à coexister au sein du système fédéral établi par le décret No 4, en réponse aux revendications du sud. Les tentatives visant à islamiser le pays en introduisant la charia semblaient revenir sur des accords précédents. Les membres ont aussi voulu savoir comment on pouvait affirmer que presque toutes les couleurs de l'opinion politique étaient représentées à l'Assemblée alors que les partis politiques avaient été interdits et que le corps législatif avait été démantelé.

110. S'agissant de l'alinéa d) iv) de l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont appelé l'attention sur l'indication donnée au paragraphe 50 du rapport selon laquelle un non-musulman qui souhaitait épouser la fille d'un musulman devait se convertir à l'islam. Ils ont également noté avec préoccupation que le droit d'exercer sans aucune discrimination la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi que la liberté d'opinion, consacré aux alinéas d) vii) et viii) de l'article 5 de la Convention risquait d'avoir été bafoué et que le délit d'apostasie emportait la peine de mort. Le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association était dénié depuis la proclamation de l'état d'urgence. De même, les syndicats avaient été interdits et leurs dirigeants emprisonnés, ce qui était contraire à l'alinéa e) ii) de l'article 5 de la Convention, si la décision dénotait un préjugé ethnique. A propos de l'alinéa e) iii) de l'article 5, les membres ont souhaité savoir ce que le Gouvernement avait fait en faveur des sans-abri, en particulier des enfants sans abri.

111. Pour ce qui était du droit à l'éducation sans discrimination (alinéa e) v) de l'article 5 de la Convention), les membres du Comité ont demandé quel était l'âge minimum et maximum de la scolarité obligatoire, si le système d'enseignement était le même dans le nord et dans le sud, si les enfants scolarisés pouvaient recevoir un enseignement dans les langues locales et quels problèmes les migrations forcées du sud vers le nord créaient pour les enfants.

112. S'agissant des observations du représentant de l'Organisation internationale du Travail (OIT) à propos de la mise en oeuvre par le Soudan de la Convention de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé (No 105) et compte tenu des allégations d'esclavage émises devant le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, les membres ont demandé des précisions sur les mesures prises par le Gouvernement à ce sujet, en particulier pour faire face au problème du transfert illicite d'enfants.

113. A propos de l'article 6 de la Convention, les membres du Comité voulaient savoir comment le code pénal était appliqué dans la pratique en cas de discrimination raciale, s'il prévoyait des peines pour les actes de discrimination raciale, si la Convention pouvait être invoquée devant un tribunal, quelle était la procédure à suivre pour dénoncer un acte de discrimination raciale devant un tribunal et de quel recours les victimes de discrimination raciale disposaient. S'agissant de l'indépendance du pouvoir judiciaire, les membres du Comité se sont déclarés préoccupés de certains rapports selon lesquels les magistrats qui n'étaient pas considérés comme sympathisants du régime avaient été remplacés. Concernant les juridictions pénales d'exception, les membres du Comité ont demandé dans quelles circonstances ces tribunaux avaient été institués, quelles lois les régissaient et si elles étaient habilitées à appliquer des règles spéciales.

114. A propos de l'article 7 de la Convention, on a noté que les réponses données dans le rapport n'étaient pas conformes aux dispositions de la Convention et le Gouvernement a donc été prié d'y répondre comme il convenait dans son prochain rapport.

115. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie s'est félicité des questions et des observations formulées par les membres du Comité car elles aideraient le Gouvernement soudanais qui était fermement résolu à accorder la plus haute importance aux droits de l'homme et à mieux appliquer la Convention.

116. Répondant aux questions, le représentant a déclaré que la Conférence du dialogue national avait reconnu formellement les droits légitimes de la population du sud. Le Gouvernement avait admis que sur le plan économique le sud était en retard sur le nord, et avait créé un organisme afin de faciliter le développement du sud. Sur le plan politique, le Gouvernement avait instauré un système de gouvernement fédéral dans le cadre duquel les ressources et les postes de responsabilité devaient être répartis équitablement. Le Gouvernement avait attaché une importance considérable aux recommandations de la Conférence, en particulier en ce qui concernait les minorités linguistiques et religieuses. A cet égard, il avait décidé que la charia ne serait pas appliquée dans le sud, dont les habitants avaient une culture différente. De plus, le Gouvernement était disposé à accepter un arrangement de partage du pouvoir avec les trois factions rivales représentant le mouvement rebelle au Soudan, arrangement qui pourrait prendre la forme d'une structure fédérale.

117. En ce qui concernait les rapports entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, le pouvoir judiciaire était indépendant et continuait d'être régi par une loi de 1986. Le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif étaient au départ exercés l'un et l'autre par le Conseil de la Révolution. Afin de mettre fin à cette situation où les deux pouvoirs étaient concentrés dans les mêmes mains, il avait été décidé de confier le pouvoir législatif au Conseil supérieur de transition, composé de plus de 300 personnes représentant les différentes provinces du pays et les différents secteurs de la population. Lors d'élections locales récentes, 1 600 conseillers municipaux avaient été élus par quelque 5 300 000 électeurs. Tous ces faits attestaient la volonté du Gouvernement soudanais de s'acheminer vers la démocratie.

118. En réponse aux questions posées par les membres, le représentant a indiqué que, si la flagellation existait en tant que châtiment, elle n'avait pas été instituée par la loi pénale islamique de 1991 mais par le code pénal promulgué par les Britanniques en 1898. Elle était considérée comme l'un des meilleurs châtiments, non pas d'un point de vue religieux, mais du point de vue de la

criminologie moderne. L'apostasie n'était pas punissable en soi et tout musulman pouvait se convertir au christianisme. Ce qui était punissable en vertu du code pénal était l'incitation à l'apostasie, qui pouvait constituer une menace pour la paix et l'ordre public.

119. En ce qui concernait les allégations de tortures et de jugements et d'arrestations arbitraires, le représentant a renvoyé aux conclusions d'un expert indépendant désigné par l'ONU, qu'il avait lui-même accompagné lors de sa visite au Soudan en sa qualité de Secrétaire général de la Commission soudanaise des droits de l'homme. L'expert avait pu constater que ces allégations n'avaient jamais été attestées. Il avait pu rencontrer une personne qui, d'après Amnesty International et Africa Watch, avait été torturée et en était morte. D'autres personnes arrêtées ou jugées prétendument de façon arbitraire avaient été soit acquittées soit condamnées en vertu de jugements écrits portés à leur connaissance. De plus, l'expert avait constaté que les conditions dans lesquelles les prisonniers étaient incarcérés étaient normales.

120. En réponse à une autre question, le représentant de l'Etat partie a indiqué que la discrimination raciale et religieuse était un délit au regard du droit soudanais, en vertu de la loi et de la jurisprudence. En outre, bien avant l'indépendance, les instruments internationaux auxquels le Soudan avait adhéré faisaient partie de la législation interne, qu'ils primaient. Les principes internationaux condamnant la discrimination raciale et la torture étaient pleinement respectés au Soudan. Les personnes reconnues coupables de discrimination raciale étaient passibles d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, d'une amende, ou des deux.

121. Concernant la proportion de non-Arabs dans les forces armées et la part respective des Soudanais du sud et des Soudanais du nord dans ce secteur, le représentant a donné au Comité l'assurance que les forces armées comptaient beaucoup plus de non-Arabs que d'Arabs. La participation aux forces de défense populaire ne se faisait pas selon des considérations religieuses.

122. Pour ce qui était des questions linguistiques, l'arabe était certes la langue de la majorité des Soudanais mais il ne devait pas son statut de langue officielle à ce titre mais au fait qu'il était la langue utilisée par l'ensemble des 500 tribus du Soudan. L'anglais, qui était la langue de l'élite, avait conservé son statut important au sein de la société soudanaise. Les allégations d'arabisation forcée du pays étaient battues en brèche par le fait que, pour la loi de 1974 relative à l'interprétation des lois et des dispositions générales, c'était la version anglaise qui faisait foi devant les tribunaux soudanais.

123. Une question avait été posée au sujet du prétendu refus du Gouvernement d'autoriser les organisations internationales à se rendre dans les monts Nouba, dans la province de Kordofan. En fait, un représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés s'était rendu dans la région. Le Gouvernement n'avait pas encore institué une commission pour enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme dans la région, en partie parce qu'il attendait de voir si la Commission des droits de l'homme nommerait un Rapporteur spécial sur le Soudan, avec lequel le Gouvernement souhaitait coopérer sans réserve. A cet égard, le représentant de l'Etat partie a invité cordialement tout membre du Comité intéressé à venir au Soudan constater la situation sur place.

Conclusions

124. Le Comité s'est félicité de la volonté du Gouvernement soudanais de poursuivre le dialogue. Il a fait part de sa profonde inquiétude face aux violations graves des droits de l'homme commises au Soudan. Il a pris note de la déclaration du représentant selon laquelle des violations des droits de l'homme s'étaient produites et, compte tenu de ces inquiétudes, le Comité attachait une importance particulière au fait, signalé par le représentant, que le Gouvernement prenait des mesures pour empêcher que ces violations ne se reproduisent.

125. Le Comité a regretté l'absence de renseignements sur la dimension ethnique du conflit actuel dans le pays et l'insuffisance de données démographiques demandées dans les Directives et la Recommandation générale IV du Comité. Celui-ci a demandé au Gouvernement de veiller à harmoniser la législation, la réglementation et les pratiques nationales avec les dispositions de la Convention et d'assurer leur mise en oeuvre effective.

126. Le Comité a pris note des renseignements donnés sur la législation soudanaise mais a fait remarquer qu'il semblait y avoir dans bien des cas une dichotomie entre ces dispositions et leur application pratique. Il s'est déclaré préoccupé de la situation dans les monts Nouba et dans le Dar Four et a souhaité être informé des conclusions de la Commission d'enquête désignée le 25 novembre 1992.

127. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, le Comité a demandé que des renseignements complémentaires lui soient apportés le plus tôt possible et au plus tard le 31 janvier 1994, en ce qui concernait la mise en oeuvre de la Convention. Il a appelé l'attention de l'Etat partie sur la possibilité de demander au Centre pour les droits de l'homme une assistance technique, dans le cadre du programme de services consultatifs, afin de l'aider à rédiger son prochain rapport.

Equateur

128. Le Comité a examiné les onzième et douzième rapports périodiques de l'Equateur (CERD/C/197/Add.9 et CERD/C/226/Add.1) à ses 971e, 972e et 983e séances, tenues les 10, 11 et 18 mars 1993 (voir CERD/C/SR.971, 972 et 983).

129. Présentant le rapport, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'il n'y avait pas de discrimination raciale systématique en Equateur et que les inégalités qui existaient résultaient des difficultés sociales, économiques et structurelles auxquelles se heurtaient tous les pays en développement. Le Gouvernement s'efforçait constamment d'améliorer la législation afin de promouvoir l'égalité et il accepterait les avis et les observations du Comité dans le meilleur esprit possible.

130. Le représentant a souligné que le Plan national de développement pour 1989-1992 dont il était question dans le rapport était un instrument particulièrement important car on s'attachait désormais davantage à la planification que par le passé. Le Plan relevait de l'autorité du Vice-Président et devait être obligatoirement appliqué par le secteur public. L'un des principaux obstacles à son application était l'influence de facteurs extérieurs sur l'économie. A cet égard, environ 30 % du budget de l'Etat servaient à payer les dettes extérieures de l'Equateur.

131. Les membres du Comité se sont félicités de la grande qualité des rapports présentés par l'Equateur. Les rapports soulignaient que l'Equateur était une société pluri-ethnique et pluriculturelle et que l'Etat s'efforçait, grâce au Plan national de développement, de promouvoir les groupes et les cultures qui contribuaient à la création d'une identité nationale. Toutefois, les rapports ne contenaient pas de données démographiques illustrant la composition ethnique de la société équatorienne. Les membres du Comité ont demandé en particulier des données précises sur les taux de natalité, de mortalité et d'espérance de vie des populations autochtones par rapport à la population dans son ensemble. Ils ont également souligné que les rapports ne contenaient pas suffisamment d'exemples concrets de la façon dont les victimes de discrimination raciale étaient protégées par la loi.

132. Les membres ont noté qu'une grande importance était accordée dans le rapport à l'exploitation des ressources naturelles et à la protection de l'environnement. A cet égard, des informations plus détaillées devaient être données concernant les incidences de ces programmes sur la vie culturelle et sociale des populations autochtones, en particulier celles qui vivaient dans la région amazonienne. Ces programmes ne semblaient pas bénéficier directement aux populations dont les terres étaient utilisées et il n'était pas fait mention dans le rapport des opinions de ces populations en la matière.

133. A propos de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité savoir quels étaient les groupes considérés comme "ethnies autochtones", d'après quels critères un individu était considéré comme appartenant à une ethnie ou à une minorité donnée, ce qu'il fallait entendre par l'expression "manifestations culturelles populaires" employée au paragraphe 13 du onzième rapport périodique et s'il existait des différences parmi les étrangers quant à la mesure dans laquelle leurs droits étaient garantis.

134. Au sujet de l'article 4 de la Convention, les membres ont souhaité savoir quelle était la pratique suivie par les tribunaux en matière de sanctions dans les cas de participation à des organisations ou à des activités racistes, si les tribunaux avaient pris des décisions à cet égard conformément à la loi applicable et si le Gouvernement envisageait de modifier les articles correspondants du code pénal.

135. Pour ce qui était de l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité savoir quels étaient les critères exacts appliqués par les autorités pour décider si l'enseignement devait être dispensé dans les langues autochtones, dans quelle mesure les enfants qui suivaient un enseignement dans une langue autochtone recevaient également une formation en espagnol, pour quelles raisons le droit de vote était refusé aux analphabètes, qui venaient principalement des communautés autochtones, quelle était la part du financement du système d'enseignement dans les zones rurales par rapport aux fonds accordés aux établissements d'enseignement pour Blancs ou Blancs et Métis, si le budget de l'enseignement bilingue pour les populations autochtones avait été sensiblement réduit en 1991 et quelles mesures étaient prises pour faire face à l'aggravation des problèmes de santé parmi les populations autochtones, en particulier des problèmes liés à la détérioration de l'environnement résultant de l'exploitation pétrolière.

136. Les membres du Comité ont également souhaité savoir quel était le pourcentage des membres du Parlement appartenant aux communautés autochtones, de quelle manière les populations autochtones étaient représentées au sein des pouvoirs publics locaux, dans quelle mesure les communautés autochtones

pouvaient participer à la prise des décisions sur des questions les intéressant directement, notamment concernant l'attribution et la délimitation des terres, si les titres de propriété des terres autochtones étaient détenus par des particuliers, des familles ou des collectivités, comment les "réserves ethnobiologiques" étaient définies, comment le respect des valeurs culturelles des populations autochtones était garanti dans la pratique en ce qui concernait les projets de développement, notamment de prospection des hydrocarbures, quel rôle était accordé aux organisations autochtones dans la surveillance de l'application des lois régissant la prospection et l'exploitation des ressources naturelles dans les zones autochtones, si les communautés et organisations autochtones étaient consultées avant la prise des décisions concernant l'exploitation des ressources, si les autochtones dont la subsistance était menacée par l'implantation de nouvelles industries étaient indemnisés, dans quelle mesure les communautés autochtones bénéficiaient de l'exploitation des hydrocarbures dans la région amazonienne, si le Gouvernement avait enquêté sur les actes illégaux commis par des groupes paramilitaires à l'encontre des communautés autochtones et quelles mesures avaient été prises pour mieux protéger ces communautés contre d'autres actes d'intimidation et de coercition par qui avaient été créées les diverses organisations quichuas mentionnées au paragraphe 21 du onzième rapport, si les nombreux dirigeants autochtones emprisonnés avaient été libérés, si les groupes autochtones pouvaient constituer leurs propres partis politiques, dans quelle mesure l'article 48 de la Constitution s'appliquait aux grands propriétaires terriens, si les populations autochtones recevaient une assistance technique, des prêts, des outils et toute autre aide en matière d'infrastructure lorsque des terres leur étaient accordées et comment les populations autochtones étaient protégées contre les attaques de grands propriétaires.

137. A propos de l'article 6 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité obtenir davantage de renseignements sur la Commission des droits de l'homme, en particulier sur sa création et ses activités actuelles; ils ont demandé des statistiques supplémentaires concernant les recours existants en cas d'actes de racisme et sur les peines prononcées dans les cas d'actes racistes et ont souhaité savoir si des plaintes à ce sujet avaient été déposées auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et si les violations de la réglementation relative à l'environnement fixée par le Ministère national de l'environnement donnaient lieu à des poursuites au civil ou au pénal.

138. A propos du soulèvement des populations autochtones de 1990 et du dialogue qui avait été engagé par la suite avec les dirigeants des communautés autochtones, les membres du Comité ont demandé quelles avaient été les exigences des groupes autochtones, en particulier concernant les terres, et quelle avait été l'issue de ce dialogue. Ils ont également demandé au représentant de donner des précisions sur les allégations selon lesquelles, dans la province d'Imambura, des groupes paramilitaires attaquaient les communautés autochtones avec l'assentiment du Gouvernement et sur d'autres allégations selon lesquelles un dirigeant d'une communauté autochtone avait été victime de mauvais traitements en prison.

139. Répondant aux questions et aux observations des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'il avait transmis au Gouvernement de son pays les demandes de renseignements supplémentaires faites par les membres du Comité. Les réponses précises à ces questions seraient fournies dans le prochain rapport de l'Equateur.

140. A propos du cadre général de la protection des droits de l'homme, le représentant a indiqué qu'une réforme de la Constitution était envisagée et que la possibilité de créer un poste d'ombudsman relevant du pouvoir judiciaire était également envisagée. A l'heure actuelle, le Procureur général du Ministère de la justice était chargé de recevoir les plaintes relatives aux violations des droits de l'homme et d'enquêter à leur sujet.

141. S'agissant de la représentation des communautés autochtones au sein du Gouvernement, le représentant a indiqué que la Constitution en vigueur ne prévoyait pas de représentation des populations autochtones au Congrès. Tous les représentants étaient élus par le peuple, sans considération de couleur ou de race. Depuis le soulèvement des populations autochtones en 1990, des représentants du Gouvernement équatorien participaient aux échanges de vues qui se poursuivaient avec les dirigeants de diverses communautés autochtones. Une liste de 16 revendications avait été présentée par ces communautés, concernant notamment un meilleur accès aux moyens d'exploitation de leurs terres.

142. Au sujet de l'exploitation des ressources sur les terres appartenant aux autochtones, le représentant a déclaré que le Président de la République avait étudié personnellement le problème de l'exploitation du pétrole en Amazonie, afin d'assurer la protection de l'environnement et de défendre les intérêts des communautés autochtones vivant dans la région. Conformément à la loi équatorienne, l'Etat était propriétaire des ressources du sous-sol, mais il les exploitait en dédommageant de manière appropriée les communautés autochtones. Tel avait été le cas en particulier des Huaoranis, une tribu de 2 715 membres qui vivait à l'âge de pierre et n'était aucunement intégrée à la civilisation occidentale.

Conclusions

143. Le Comité a félicité le Gouvernement équatorien de la régularité avec laquelle il avait fait rapport sur la mise en oeuvre de la Convention en Equateur.

144. Le Comité a noté que l'un des objectifs du Plan national de développement était de veiller à préserver le caractère pluri-ethnique et pluriculturel de l'Equateur. Il a exprimé l'espoir que les communautés autochtones bénéficieraient de la mise en oeuvre du Plan pour ce qui était de leurs conditions économiques, sociales et culturelles.

145. Le Comité a encouragé le Gouvernement à fournir, dans son prochain rapport, des renseignements détaillés sur l'application du Plan national de développement, ce qui lui permettrait d'évaluer pleinement les conditions d'existence des communautés autochtones. Il a insisté en particulier sur le fait que l'exploitation économique de la région amazonienne devait être entreprise dans le strict respect des intérêts des communautés autochtones et de la conservation de leur identité. Le Comité a exprimé l'espoir que le Gouvernement équatorien prendrait des mesures efficaces à cette fin.

146. Le Gouvernement équatorien a été prié de faire rapport sur le fonctionnement du pouvoir judiciaire sous l'angle de l'application de la Convention et, en particulier, sur le statut et les attributions de la Commission ad hoc des droits de l'homme créée par le Congrès national équatorien.

République centrafricaine

147. A ses 972e et 983e séances, les 11 et 18 mars 1993 (voir CERD/C/SR.972 et 983), le Comité a examiné l'application de la Convention pour la République centrafricaine en se fondant sur le rapport précédent de ce pays (CERD/C/117/Add.5) et sur l'examen de ce rapport par le Comité (CERD/C/SR.751 et 752). Le Comité a noté qu'il n'avait reçu aucun rapport de l'Etat partie depuis 1984.

148. Les membres du Comité ont relevé qu'il y avait en République centrafricaine environ 80 groupes ethniques, essentiellement des Baya, des Banda, des Babinga, des Baka et des Zanda. Les membres du groupe Yakoma, toutefois, étaient en position dominante dans l'administration alors qu'ils ne représentaient que moins de 5 % de la population. Par ailleurs, les Bayaka, ou Pygmées, habitant dans les forêts étaient souvent victimes de discrimination et d'exploitation et le Gouvernement n'avait pas fait grand-chose pour corriger cette situation.

149. La Constitution, sous sa forme révisée, devrait assurer le respect des droits de l'homme et du principe de l'égalité de tous devant la loi. Des informations complémentaires devraient être fournies sur les mesures prévues dans la législation pour donner effet aux dispositions de la Convention, ainsi que sur la situation socio-économique des divers groupes ethniques. Les membres du Comité ont souhaité savoir s'il existait des organisations intégrationnistes ou multiraciales; s'il y avait des organisations de défense des droits de l'homme qui militaient contre le racisme et la discrimination raciale; quelles mesures avaient été prises pour incriminer la discrimination raciale et prévoir des sanctions appropriées dans la loi; quelles dispositions avaient été prévues pour protéger les réfugiés dans le pays; et s'il existait des mécanismes permettant d'exercer le droit de recours prévu à l'article 6 de la Convention. Les membres ont également souhaité avoir des renseignements sur les faits nouveaux récents en rapport avec l'évolution vers une démocratie pluraliste, y compris la date des élections et la révision de la Constitution.

Conclusions

150. Achevant son examen, le Comité a regretté que la République centrafricaine n'ait pas présenté de rapport depuis 1984 et que, malgré son invitation, elle n'ait pas participé aux débats du Comité ni fourni à ce dernier les renseignements pertinents. Le Comité a rappelé à l'Etat partie qu'il pouvait demander une assistance technique au Centre pour les droits de l'homme de l'ONU pour préparer son rapport.

151. Le Comité a exprimé l'espoir qu'un nouveau rapport serait présenté prochainement, avec un document de base et conformément aux principes directeurs énoncés dans le document HRI/1991/1. Cela était particulièrement important au vu des changements intervenus en République centrafricaine depuis 1984.

Jamaïque

152. A ses 979e et 983e séances, les 16 et 18 mars 1993 (CERD/C/SR.979 et 983), le Comité a examiné comment la Convention était appliquée par la Jamaïque, en se fondant sur les cinquième, sixième et septième rapports périodiques de ce pays présentés en un document unique (CERD/C/117/Add.4) et sur l'examen de ces rapports par le Comité (CERD/C/SR.741 et 742).

153. Dans sa déclaration liminaire, le représentant de l'Etat partie a rappelé qu'en 1985 la délégation de son pays avait fait savoir que son gouvernement envisageait une législation pour donner effet à l'article 4 de la Convention, ce qui lui permettrait de retirer sa réserve à l'endroit de cet article. Depuis, le Gouvernement a décidé de ne pas adopter de législation spécifique, mais plutôt d'amender l'article 24 de la Constitution pour prendre en compte la Convention. Comme cet amendement est encore à l'examen par le Constitutional Review Committee, la réserve formulée au sujet de l'article 4 de la Convention reste en vigueur.

154. Les membres du Comité se sont félicités de la présence du représentant de l'Etat partie, mais ont noté qu'il avait peu d'informations à donner. Ils ont rappelé que lors de l'examen des rapports précédents, qui avaient été préparés avec l'aide de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, le Comité avait demandé des précisions sur l'application de l'article 5 de la Convention et déploré l'absence d'informations concernant les groupes de populations défavorisés en Jamaïque. Sur ce dernier point, les membres ont fait valoir que le Comité avait besoin d'indicateurs socio-économiques pour déterminer si les minorités ethniques représentaient un pourcentage disproportionné des chômeurs, des criminels, des détenus, des alcooliques, des toxicomanes et des prostitués.

155. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, les membres du Comité ont souligné qu'il était particulièrement important d'adopter des mesures pour donner effet à cet article.

156. S'agissant de l'article 5, les membres du Comité ont demandé des informations sur les mesures adoptées pour appliquer les dispositions de cet article concernant les droits économiques et sociaux. Ils ont rappelé que dans les années 60, les banques et autres entreprises engageaient de préférence des employés ayant la peau claire pour les postes impliquant des contacts avec le public, ce qui constituait une discrimination à l'encontre des personnes à la peau foncée, et ont demandé si cela était encore le cas.

157. Le représentant de la Jamaïque, répondant aux questions posées et aux observations faites par les membres du Comité, a déclaré que son pays avait décidé de ne pas présenter les rapports périodiques attendus parce qu'il n'avait pas encore pu adopter la législation requise au sens de l'article 4.

158. Pour l'article 5 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a dit que dans le passé, des employés à la peau claire avaient été effectivement préférés pour certains emplois, mais que les choses avaient changé; toutes les personnes étaient désormais traitées sur un pied d'égalité, quelle que soit leur couleur.

Conclusions

159. Achevant son examen, le Comité a regretté que la Jamaïque n'ait pas présenté de rapport depuis 1985. Il a remercié le représentant de l'Etat partie de s'être présenté au Comité et d'avoir donné des explications au sujet du retard dans la présentation des rapports.

160. Le Comité a exprimé l'espoir qu'il recevrait le prochain rapport dans les délais prévus, accompagné d'un document de base et établi conformément aux principes directeurs concernant la présentation des rapports. Il a notamment

exprimé l'espoir que d'ici là, la Jamaïque serait en mesure de retirer sa réserve concernant l'article 4 de la Convention.

161. Les informations démographiques fournies dans le cadre du rapport précédent étant problématiques à certains égards, la Jamaïque a été priée de les clarifier dans son rapport suivant.

Tchad

162. A ses 980^e et 983^e séances, les 17 et 18 mars 1993 (CERD/C/SR.980 et 983), le Comité a examiné l'application de la Convention par le Tchad, en se fondant sur le rapport précédent de l'Etat partie (CERD/C/114/Add.2) et sur l'examen que lui a consacré le Comité (CERD/C/SR.838). Le Comité a noté que l'Etat partie ne lui avait soumis aucun rapport depuis 1986.

163. Le représentant de l'Etat partie a expliqué que du temps du régime dictatorial du président Hissène Habré, des pratiques discriminatoires de tous ordres avaient été exercées par les Goranes, membres de la tribu du Président. Les années de dictature, de 1982 à 1990, ont fait plus de 40 000 victimes, plus de 80 000 orphelins et plus de 30 000 veuves, et plus de 200 000 personnes se sont trouvées démunies de soutien matériel et moral. Le nouveau Gouvernement démocratique a pris un certain nombre de mesures pour établir la primauté du droit et garantir le respect des droits de l'homme. Parmi les mesures adoptées, on peut mentionner la création, en vertu du décret No 14/P-CE/CJ/90, d'une commission d'enquête sur les crimes commis du temps de la dictature. Le poste de ministre chargé des affaires humanitaires a été récemment établi en vue de créer les conditions nécessaires à l'exercice des droits de l'homme, de coordonner les activités humanitaires, de veiller au respect des droits de l'homme et d'informer l'opinion publique à ce sujet, et pour offrir des voies de recours aux victimes d'abus des droits de l'homme. En outre, la nouvelle Commission nationale des droits de l'homme enquête sur les allégations de violations des droits de l'homme, y compris les cas de torture, de disparition et de détention arbitraire, et contribue à l'éducation en matière de droits de l'homme. Les droits fondamentaux sont désormais garantis dans la nouvelle Charte de la République, adoptée en mars 1991 conformément au décret No 001/PR/91. Enfin, le Gouvernement a fait le nécessaire pour ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

164. Le représentant de l'Etat partie a assuré le Comité qu'il n'y avait pas de prisonniers politiques au Tchad et qu'aucun journaliste n'y était détenu. L'état d'urgence était levé depuis le 1^{er} décembre 1992 et le Gouvernement actuel faisait tout pour ramener la paix dans le pays après 30 ans de guerre civile. Le Tchad n'avait pas été représenté au Comité depuis 1986, mais il le serait à l'avenir.

165. Les membres du Comité se sont félicités de la présence du représentant du Tchad et du fait que le dialogue avec l'Etat partie ait été renoué. Le représentant de l'Etat partie avait fourni au Comité des renseignements très utiles, mais de nombreux points appelaient encore des éclaircissements. Les membres du Comité ont souhaité, en particulier, avoir davantage de renseignements sur l'importance des différents groupes ethniques au Tchad et sur la manière dont leurs droits économiques, sociaux et culturels étaient respectés. A cet égard, les résultats du recensement de 1993 devraient être

communiqués au Comité par le Gouvernement. Les membres du Comité ont déclaré qu'il fallait prendre des mesures pour aider les différents groupes ethniques sur le plan de la culture, de l'éducation et de la protection sociale. Ils étaient préoccupés par les informations selon lesquelles les membres du groupe ethnique Hadjerai, qui avait entretenu des liens étroits avec le précédent régime, seraient persécutés. Par ailleurs, il conviendrait de préciser si les groupes ethniques vulnérables étaient dûment représentés à la nouvelle Commission nationale des droits de l'homme.

166. Les membres du Comité ont invité l'Etat partie à donner suite à ce dialogue en présentant un nouveau rapport, qui serait conforme aux principes directeurs révisés du Comité pour la présentation des rapports.

167. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le Tchad ne comptait pas moins de 110 tribus. Il a assuré les membres du Comité que dans son pays la discrimination raciale n'était pas une tradition. Sous le précédent régime, on avait tenté de créer des divisions dans le pays entre nord et sud, chrétiens et musulmans et francophones et arabophones, mais toutes ces pratiques discriminatoires étaient révolues. Il existait actuellement 33 partis politiques au Tchad. Pour empêcher la résurgence du tribalisme, la loi exigeait que chaque parti soit composé de personnes originaires de 10 au moins des 14 régions du pays. Le groupe ethnique Hadjerai avait été réintégré et les personnes arrêtées lors des affrontements d'octobre 1991 avaient été libérées.

168. D'autres réponses aux questions des membres du Comité seraient fournies dans le prochain rapport du Tchad.

Conclusions provisoires⁴

169. Le Comité s'est félicité que le Ministre tchadien chargé des affaires humanitaires, soit venu présenter le point de vue de son gouvernement, ce qui témoignait du désir de son pays de renouer le dialogue avec le Comité après des années de silence.

170. Le Comité a pris acte avec satisfaction de l'engagement pris par le représentant du Tchad de présenter, à la prochaine session, le rapport périodique écrit de son pays sous la forme prescrite et il a rappelé à l'Etat partie qu'il pouvait faire appel aux services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme pour l'aider à rédiger son rapport, s'il le souhaitait.

171. Le Comité a souligné l'importance particulière qu'il attachait aux mesures prises par le Gouvernement du Tchad, pays en voie de transition, pour consolider l'Etat de droit et prévenir tout retour à un régime dictatorial ou à des pratiques discriminatoires ou répressives à l'encontre de certains groupes ethniques.

Mozambique

172. A ses 980e et 983e séances, les 17 et 18 mars 1993 (voir CERD/C/SR.980 et 983), le Comité a examiné l'application de la Convention par le Mozambique en se basant sur le précédent rapport de ce pays (CERD/C/111/Add.1) et sur son examen de ce rapport (voir CERD/C/SR.681). Le Comité a noté qu'aucun rapport n'avait été reçu depuis 1984.

173. Des membres du Comité ont fait observer que, depuis son adhésion à la Convention en 1983, l'Etat partie n'avait présenté qu'un rapport initial que le

Comité avait jugé extrêmement bref. Le Comité avait toutefois reconnu que le Mozambique figurait au nombre des Etats de première ligne que le Gouvernement sud-africain s'efforçait de déstabiliser. Le fait qu'aucun rapport n'avait été reçu était manifestement imputable au conflit qui avait dévasté le pays et qui avait provoqué un afflux massif de réfugiés mozambicains dans les pays voisins.

174. Ces dernières années, plusieurs faits importants étaient intervenus. La nouvelle constitution, qui avait été promulguée le 30 novembre 1990, représentait un progrès important en ce qui concerne la garantie des droits fondamentaux et l'évolution vers un système politique pluraliste. En vertu de la Constitution, la torture était expressément interdite et les organisations internationales qui s'occupent des droits de l'homme étaient autorisées à se rendre dans les établissements pénitentiaires. La Constitution interdisait la discrimination, encore qu'il eût été bon d'avoir des renseignements complémentaires au sujet de la définition donnée de la discrimination raciale dans la législation actuelle. Cette définition devrait être compatible avec celle qui figurait à l'article premier de la Convention ainsi qu'avec les dispositions de ses articles 2, 4, 5, 6 et 7.

175. Des membres ont fait observer que, si la discrimination raciale ne semblait pas être pratiquée d'une manière systématique au Mozambique, la représentation des différents groupes ethniques du pays au sein de l'administration ne semblait guère proportionnée. En particulier, les membres du groupe Shangana, les Blancs, les Asiatiques et les Métis étaient surreprésentés au Gouvernement.

Conclusions

176. Dans ses conclusions, le Comité a exprimé le regret que le Mozambique n'ait pas soumis de rapport depuis son rapport initial de 1984 et n'ait pas pu répondre à l'invitation de participer à la séance afin de fournir les informations demandées concernant l'application de la Convention. Le Comité a appelé l'attention de l'Etat partie sur la possibilité de solliciter l'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme pour l'établissement de son rapport. Le Comité a exprimé l'espoir de recevoir sous peu un nouveau rapport.

177. Par ailleurs, le Comité s'est déclaré profondément préoccupé par les graves violations des droits de l'homme au Mozambique et a exprimé l'espoir que les difficultés actuelles auxquelles le pays se heurtait, et qu'il n'ignorait pas, seraient surmontées sans tarder.

Pologne

178. Le Comité a examiné les dixième, onzième et douzième rapports périodiques de la Pologne, présentés dans un document unique (CERD/C/226/Add.2), à ses 981e, 982e et 983e séances, les 17 et 18 mars 1993 (CERD/C/SR.981 à 983).

179. En présentant le rapport de son pays, le représentant a expliqué que, depuis la rédaction du rapport en 1992, il n'y avait eu aucun fait nouveau digne d'être mentionné concernant la situation de la discrimination raciale en Pologne. En Pologne, aucune loi n'établissait de distinction touchant la situation juridique des personnes pour des motifs de race ou d'origine ethnique. A plusieurs occasions, le tribunal constitutionnel avait déclaré que le principe de l'égalité devant la loi constituait le fondement même de l'Etat et devait être strictement respecté par tous ses organes. La Pologne possédait un système complet de garanties institutionnelles de la primauté du droit, qui était fondé

sur l'indépendance de la magistrature. La justice n'était pas seulement administrée par les tribunaux, mais également par le commissaire aux droits de l'homme ou ombudsman, lequel était habilité à agir non seulement en cas d'infraction à la loi, mais aussi en cas de violation des principes acceptés de la vie communautaire. Les cas de discrimination en Pologne étaient peu nombreux et généralement liés à la nationalité.

180. En ce qui concerne l'application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Pologne, le représentant a informé le Comité que, suite à la décision prise par la Cour suprême en juin 1992, dorénavant ces traités seraient directement applicables et auraient force obligatoire, pour autant qu'ils soient en eux-mêmes susceptibles d'exécution. Malheureusement, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui avait été ratifiée avant la modification de la Constitution d'avril 1989, ne pouvait pas encore être considérée comme directement incorporée au droit polonais. Toutefois, cette situation devrait changer avec l'adoption de la nouvelle Constitution, qui mettrait tous les instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Pologne sur un pied d'égalité et en ferait une partie intégrante du droit interne, quelle que soit leur date de ratification.

181. Des membres du Comité se sont félicités de la tendance récente vers une plus grande démocratie en Pologne. Le fait que la Pologne ait ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle ait accepté à la fois la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme et la procédure par laquelle des pétitions individuelles peuvent être présentées à la Commission européenne des droits de l'homme prouvait que ce pays avait renforcé son statut d'Etat démocratique fondé sur la primauté du droit.

182. Des membres du Comité ont noté que le rapport à l'étude était assez bref et qu'il n'était pas pleinement conforme aux directives générales révisées du Comité. Ces directives devraient être prises en compte lors de l'établissement du prochain rapport périodique. Des membres auraient souhaité avoir davantage de renseignements sur l'état du droit en Pologne pour ce qui est de l'application de la Convention. Ils ont fait observer que le Gouvernement devrait envisager de présenter un document de base contenant des informations générales sur la situation dans le pays, lequel pourrait être utilisé par tous les organes chargés de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme. A leur avis, la tâche du Gouvernement en matière d'établissement de rapports s'en trouverait facilitée. Certains membres auraient aimé avoir des données démographiques plus précises sur la situation ethnique et raciale en Pologne. En particulier, de plus amples renseignements ont été demandés au sujet des attitudes et des comportements dans ce pays à l'égard des Juifs et des Tziganes, ainsi qu'en ce qui concerne le problème de la discrimination raciale à l'encontre des immigrants et des réfugiés.

183. A propos de l'article 2 de la Convention, des membres du Comité ont signalé que les autorités polonaises devraient prendre en considération les dispositions de l'article 2 1) de la Convention dans le cadre de la politique que la Commission des minorités nationales et ethniques pourrait adopter. Les autorités devraient formuler une politique plus générale à l'égard des minorités, la mettre par écrit et la porter à l'attention des personnes qu'elle était censée protéger et de celles qui étaient tenues de l'appliquer. En outre, un organe officiel devrait être expressément chargé d'en assurer la coordination. Le Comité aimerait que la Pologne fournisse des renseignements

complémentaires sur tous ces points dans son prochain rapport. Des membres ont demandé de plus amples informations au sujet de l'application du paragraphe 1 d) de l'article 2.

184. En ce qui concernait l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont indiqué que le rapport aurait dû contenir davantage d'informations au sujet du Parti national polonais, qui cherchait à susciter des attitudes négatives à l'égard des Juifs. Ces membres ont demandé si la Constitution polonaise autorisait la création de partis politiques et d'organisations fondés sur des considérations raciales, ethniques ou religieuses.

185. Pour ce qui était de l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont fait remarquer que les informations fournies au sujet de l'application de cet article avaient trait à la législation et non à la situation réelle dans le pays. Des membres auraient souhaité en savoir davantage sur les groupes organisés par la Société socio-culturelle, qui avait obtenu que la minorité allemande soit fortement représentée dans l'administration locale, les limitations du droit de propriété, l'éducation culturelle dispensée et la formation linguistique des groupes minoritaires, le système éducatif national et la mesure dans laquelle il reflétait les intérêts des différents groupes ethniques.

186. En ce qui concernait l'article 6 de la Convention, des membres du Comité ont déclaré que les renseignements qui avaient été fournis au sujet de l'application de cet article étaient insuffisants. De plus amples renseignements ont été demandés au sujet des fonctions de l'ombudsman et de la Commission des minorités nationales et ethniques. Des précisions ont également été demandées au sujet des changements introduits récemment dans l'organisation de la magistrature.

187. S'agissant de l'article 14 de la Convention, des membres du Comité ont demandé si la Pologne avait l'intention de faire une déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

188. Répondant à ces questions, le représentant de l'Etat partie a déclaré que, s'agissant de la composition démographique de la Pologne, le Ministère de la culture avait estimé que la population comptait 300 000 Ukrainiens, de 200 000 à 250 000 Bélarussiens, de 200 000 à 500 000 Allemands, de 20 000 à 25 000 Litvaniens, 15 000 Juifs, 15 000 Grecs et Macédoniens, 3 000 Russes, Tatars, Karaites, Ormiens et Tchèques et de 10 000 à 15 000 Tziganes. Au total, les minorités ethniques comptaient environ 1,1 million de personnes sur une population totale de 40 millions d'habitants. A part quelques cas isolés, il n'y avait aucune attitude négative ni discrimination à l'égard des étrangers dans le pays.

189. En ce qui concernait l'article premier de la Convention, le représentant a déclaré que, bien que ses dispositions n'aient pas été incorporées en toutes lettres dans la législation nationale, il ne faisait aucun doute que cet article avait joué un rôle pour ce qui était du sens donné en Pologne à la discrimination raciale.

190. En ce qui concernait l'article 2 de la Convention, le représentant a donné des détails sur le statut de la Convention par rapport au droit polonais et indiqué que la Convention jouait un rôle important dans la jurisprudence

polonaise. Ainsi, même si les pactes internationaux n'avaient pas encore été incorporés à la législation interne, il y était fréquemment fait référence dans la jurisprudence du tribunal constitutionnel et du tribunal administratif, de même que dans le cadre des activités de l'ombudsman.

191. Pour ce qui était de l'article 4 de la Convention, le représentant a expliqué que, après des décennies de régime communiste, la Pologne ne faisait que commencer à se doter d'un système pluripartite. La politique générale à cet égard consistait à limiter autant que possible l'intervention de l'Etat dans ce processus. Actuellement, les partis politiques actifs en Pologne étaient plus de 180 mais la plupart d'entre eux avaient un très petit nombre d'adhérents et n'avaient aucune influence politique. C'était précisément le cas du Parti national dirigé par M. Tejkowski. Une procédure pénale avait été engagée contre M. Tejkowski en raison de ses déclarations et de ses autres activités mais celle-ci n'était pas encore terminée. A cet égard, en vertu de la loi sur les partis politiques de 1990, le tribunal constitutionnel pouvait déclarer un parti politique incompatible avec la Constitution. La législation sur les associations contenait des restrictions analogues applicables aux organisations autres que les partis politiques.

192. En ce qui concernait l'article 5 de la Convention et la participation des minorités dans les organes représentatifs, l'administration locale en Pologne était basée sur le principe de l'autonomie. Les représentants des minorités étaient membres des parlements locaux et du parlement national. Afin de faciliter l'accès des minorités à la législature, la loi électorale de 1991 avait assoupli les conditions régissant l'enregistrement et l'élection des candidats représentant des minorités. En ce qui concernait les possibilités offertes aux minorités en matière d'éducation, aucune restriction n'était imposée à l'enseignement des langues pratiquées par celles-ci. Cet enseignement était prévu en fonction des besoins et des ressources matérielles. Depuis le 1er septembre 1992, l'allemand était enseigné en tant que première langue dans sept écoles et comme seconde langue dans 170 établissements scolaires situés dans les zones habitées par la minorité allemande. L'ukrainien était enseigné dans trois écoles primaires et dans trois écoles secondaires d'enseignement général tandis que le bélarussien était enseigné dans 48 écoles primaires et dans deux écoles secondaires d'enseignement général.

193. Pour ce qui était de l'article 6 de la Convention, le représentant a expliqué que la Commission Sejm pour les minorités nationales et ethniques avait été créée immédiatement après les changements politiques de 1989. Il s'agissait d'une commission parlementaire permanente qui s'occupait de toutes les questions ayant trait à la protection des minorités. Cette commission était chargée en particulier, d'examiner la question d'un projet de statut des minorités.

194. S'agissant de l'article 14 de la Convention, le représentant a indiqué que, d'une manière générale, la Pologne reconnaissait le droit des personnes d'utiliser les procédures qui leur étaient offertes sur le plan international dans les cas où celles-ci estimaient que leurs droits avaient été violés. C'était seulement pour des raisons techniques que la Pologne n'avait pas encore fait la déclaration prévue à l'article 14 par laquelle les Etats parties reconnaissent la compétence du Comité à cet égard.

195. En conclusion, le représentant a signalé que les observations et les recommandations que formuleraient les membres du Comité seraient très utiles aux autorités polonaises.

Conclusions

196. Le Comité a recommandé que, lorsqu'il établirait son prochain rapport périodique, le Gouvernement polonais mette à profit la possibilité que lui offraient les directives révisées en matière d'établissement de rapports de présenter un document de base touchant l'ensemble de la situation en Pologne sur les plans juridique, politique et économique. Le Comité a exprimé l'espoir que le prochain rapport périodique contiendrait tous les renseignements demandés lors de l'examen par le Comité des dixième, onzième et douzième rapports périodiques de la Pologne.

197. Le Comité a réitéré sa demande tendant à ce que la Pologne fournisse des données démographiques plus détaillées conformément à la recommandation générale IV et des renseignements complets sur la situation des groupes ethniques.

198. Le Comité a examiné la manière dont la Convention avait été incorporée dans le droit polonais et noté que la nouvelle Constitution prévoyait à cet égard un système différent. Il a recommandé au Gouvernement d'envisager d'accorder à la Convention le même statut au regard du droit interne que celui dont bénéficiaient les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

République de Corée

199. Le Comité a examiné le septième rapport périodique de la République de Corée (CERD/C/221/Add.1) à sa 987e séance, le 3 août 1993 (CERD/C/SR.987).

200. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a rendu compte brièvement des principaux faits nouveaux survenus récemment dans son pays. Il a appelé en particulier l'attention sur l'adhésion de son gouvernement au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi qu'à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967. Il a également mis en relief les mesures prises par le Gouvernement pour mettre en oeuvre plusieurs articles de la Convention, soulignant à cet égard la participation accrue du Gouvernement coréen à l'action internationale visant à démanteler le régime d'apartheid en Afrique du Sud.

201. Les membres du Comité ont remercié le Gouvernement de la République de Corée d'avoir soumis son rapport en temps voulu, ce qui attestait une attitude de sérieux à l'égard de ses obligations en vertu de la Convention. Tout en notant que les renseignements donnés dans le rapport étaient utiles et avaient apporté des réponses aux questions qu'il avait posées lors de l'examen des rapports précédents, le Comité a fait observer que le rapport ne contenait pas assez de renseignements sur la mise en oeuvre concrète de la Convention et sur les facteurs et difficultés qui en entravaient l'application. Il a recommandé à l'Etat partie de donner des renseignements sur ces questions et sur d'autres dans le prochain rapport périodique en les accompagnant des textes législatifs adoptés pour donner effet aux dispositions de la Convention.

202. Les membres du Comité ont aussi demandé des précisions sur le système d'administration de la justice, sur l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire et sur la portée de l'application de la loi de sûreté nationale, en particulier s'agissant de la mise en oeuvre concrète des droits consacrés dans la Convention.

203. Les membres du Comité ont appelé l'attention sur des informations qu'ils avaient reçues faisant état de xénophobie et de discrimination à l'encontre de résidents étrangers, en particulier d'origine chinoise, de travailleurs étrangers et d'enfants issus de couples mixtes. Des précisions ont été demandées sur la situation de ces groupes et sur le comportement général de la société à leur égard. Les membres du Comité ont également demandé des éclaircissements sur les allégations de discrimination envers des personnes originaires de régions autres que le sud-est de la République de Corée.

204. Les membres du Comité ont aussi sollicité des précisions sur la place de la Convention dans le droit interne, en particulier en cas de conflit entre ces dispositions et la Constitution, étant donné que le paragraphe 1 de l'article 6 de la Constitution semblait donner à la Convention un statut égal, mais non supérieur aux lois internes.

205. Au sujet de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont noté que l'article 11 de la Constitution, qui traitait de l'interdiction de la discrimination, ne faisait aucune référence à l'interdiction de la discrimination raciale, et ils ont demandé des précisions à ce sujet.

206. Se référant à l'importance de la mise en place d'institutions nationales relatives aux droits de l'homme pour faciliter la mise en oeuvre de la Convention, les membres du Comité ont demandé si l'Etat partie avait pris des mesures dans ce sens.

207. En ce qui concernait l'article 3 de la Convention, les membres du Comité ont demandé des renseignements sur tout changement constaté récemment dans la mise en oeuvre de cet article.

208. A propos de l'article 4 du Pacte, les membres du Comité ont souligné la nécessité de prendre des mesures positives pour prévenir la xénophobie et la discrimination raciale, se déclarant préoccupés par l'absence de dispositions interdisant la discrimination raciale dans la législation pénale de l'Etat partie.

209. Au sujet de l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité des précisions sur les questions liées à la naturalisation et au droit d'hériter s'agissant de citoyens naturalisés, à la possibilité pour les étrangers de s'affilier à des syndicats ou d'en créer, et de bénéficier de leur protection, au niveau des salaires perçus par les travailleurs étrangers, ainsi qu'à l'exercice par ceux-ci du droit aux soins médicaux et aux autres prestations sociales.

210. A propos de l'article 6 de la Convention, les membres du Comité ont demandé des précisions sur les raisons pour lesquelles aucune plainte pour discrimination raciale n'avait été portée devant les tribunaux ou les autorités administratives, et sur les recours offerts aux victimes de discrimination raciale en cas de violations par les organes du Gouvernement et les organismes d'Etat.

211. En ce qui concernait l'article 7 de la Convention, les membres du Comité ont demandé de plus amples renseignements sur le nombre, le statut et le financement des écoles pour étrangers. En outre, ils ont voulu en savoir davantage sur les activités entreprises pour promouvoir les droits de l'homme, la compréhension et la tolérance à l'école d'une façon générale, et sur la

formation aux droits de l'homme dispensée aux responsables de l'application de la loi en particulier.

212. Les membres du Comité ont également demandé de plus amples renseignements sur l'annonce de l'intention de l'Etat partie de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

213. Répondant aux questions des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a donné des chiffres sur la répartition de la population étrangère dans la République de Corée et sur les tendances de l'évolution du nombre d'étrangers dans le temps, en particulier pour ce qui était de la population chinoise. Il a nié par ailleurs qu'il y eût une discrimination à l'égard d'individus venant de telle ou telle région.

214. En ce qui concernait la place de la Convention dans le droit interne, le représentant de l'Etat partie a indiqué que le Gouvernement avait incorporé la Convention au droit de la République de Corée, de sorte qu'elle était directement applicable et pouvait être invoquée devant les tribunaux.

215. En réponse à la question posée au sujet de l'absence d'interdiction de la discrimination raciale dans l'article 11 de la Constitution, le représentant a indiqué que l'article 37 de la Constitution palliait cette lacune puisqu'il stipulait que les droits et libertés des citoyens "ne sont pas négligés pour le motif qu'ils ne sont pas énumérés dans la Constitution".

216. Au sujet de l'article 3 de la Convention, le représentant a indiqué que le Gouvernement coréen avait levé les sanctions économiques à l'encontre de l'Afrique du Sud, à l'exception de l'embargo sur les armes, les techniques nucléaires et le pétrole.

217. Au sujet de l'article 4 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a fait remarquer que, si des problèmes liés à la discrimination raciale venaient à se poser un jour, le Gouvernement coréen renforcerait les mesures de protection, selon que de besoin.

218. Concernant l'article 5, le représentant a donné des renseignements sur les conditions à remplir pour obtenir la naturalisation et les cas dans lesquels ces conditions n'étaient pas exigées ou étaient réduites. Il a ajouté que les citoyens naturalisés jouissaient des mêmes droits et avaient les mêmes obligations que les autres. Les non-nationaux pouvaient posséder des biens sous réserve de la réciprocité dans l'Etat dont ils étaient ressortissants. De même, les travailleurs étrangers avaient les mêmes droits que les travailleurs nationaux, à condition d'être légalement enregistrés pour pouvoir travailler, c'est-à-dire conformément à la législation sur l'immigration.

219. A propos de l'article 7 de la Convention, le représentant a fait savoir qu'il existait un grand nombre d'écoles pour étrangers assurant un enseignement primaire et secondaire et que le Gouvernement coréen ne les subventionnait pas. Pour ce qui était des diplômes, aucune discrimination n'était exercée à l'encontre des écoles étrangères puisque toutes les écoles étaient évaluées en fonction de normes uniformes. L'école jouait un rôle important dans la promotion des droits de l'homme et dans l'éducation aux droits de l'homme et tous les établissements célébraient la semaine des droits de l'homme, tous les ans en décembre. Le représentant a expliqué également que le Gouvernement coréen reconnaissait l'importance qu'il y avait à donner aux responsables de l'application de la loi une formation en matière de normes relatives aux droits

de l'homme et a ajouté qu'il existait à leur intention un programme de formation.

220. Le représentant de l'Etat partie a indiqué que le Gouvernement coréen délibérait encore sur la question de l'opportunité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

221. Enfin, le représentant a indiqué qu'il communiquerait à son gouvernement les observations du Comité, en particulier celles qui avaient trait à l'article 4 de la Convention, aux institutions nationales de promotion des droits de l'homme et à l'incorporation de l'interdiction de la discrimination raciale dans la Constitution. Le nouveau Président de la République de Corée s'était engagé à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, de nouveaux objectifs étaient progressivement arrêtés et de nouveaux programmes étaient en cours d'élaboration à cette fin. Le prochain rapport que l'Etat partie soumettrait en vertu de la Convention refléterait ces changements.

Conclusions

222. A sa 1007e séance, le 17 août 1993, le Comité a adopté les conclusions suivantes.

a) Introduction

223. Le Comité a pris acte de la communication en temps voulu du rapport de la République de Corée qui témoignait du sérieux dont faisait preuve le Gouvernement de ce pays en s'acquittant de ses obligations en vertu de la Convention.

224. Le Comité s'est félicité des renseignements figurant dans le rapport et des informations complémentaires communiquées par la délégation dans son exposé oral.

b) Aspects positifs

225. Le Comité a accueilli avec satisfaction les mesures prises par l'Etat partie pour mettre en place des politiques et promulguer des lois conformes aux obligations qu'il avait assumées en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Comité s'est félicité en particulier des efforts déployés par la République de Corée pour appliquer l'article 3 de la Convention et a pris acte de l'intention du Gouvernement d'étudier sérieusement la possibilité de faire la déclaration prévue par l'article 14 de la Convention.

226. Le Comité a noté aussi que l'Etat partie ne s'était pas heurté à de graves problèmes ethniques au cours de la période sur laquelle portait le rapport.

c) Principaux sujets de préoccupation

227. Le Comité a noté avec préoccupation que l'article 11 de la Constitution et d'autres dispositions juridiques interdisant la discrimination ne faisaient nullement référence à la race et à d'autres facteurs comme motifs de discrimination.

228. Le Comité s'inquiétait également que les mesures législatives et autres nécessaires pour empêcher et interdire la discrimination raciale n'aient pas été prises par l'Etat partie. Il a noté en particulier que la législation interne

ne contenait pas de dispositions propres à permettre l'application de l'article 4 de la Convention et ne prévoyait pas la pénalisation des actes de discrimination raciale.

229. Le Comité s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état de discrimination à l'encontre des enfants amériasiens, des enfants de travailleurs étrangers et de leur conjoint et des personnes vivant dans des régions autres que le sud-est de la République de Corée.

d) Suggestions et recommandations

230. Le Comité a recommandé que, dans son prochain rapport, l'Etat partie fasse figurer suffisamment de renseignements sur l'application de la Convention dans la pratique, y compris sur les problèmes et les difficultés rencontrés à cet égard. De même, le rapport devrait contenir le texte des dispositions législatives en la matière, par exemple, les parties pertinentes de la Constitution et du code pénal destinées à prévenir les problèmes de discrimination raciale et à lutter contre de telles pratiques.

231. Le Comité a recommandé à l'Etat partie d'étudier attentivement diverses recommandations générales adoptées par le Comité concernant des questions touchant à l'application de la Convention. La teneur de ces recommandations devrait non seulement donner des orientations à l'Etat partie lors de l'établissement de son prochain rapport mais aussi l'aider à déterminer les mesures à prendre pour assurer un plus large respect des dispositions de la Convention. A cet égard, il a appelé en particulier l'attention sur le caractère obligatoire du respect des dispositions des articles 2 et 4 de la Convention concernant l'interdiction de la discrimination raciale; la mise en place d'institutions nationales chargées de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, en particulier en ce qui concernait les questions de discrimination raciale; et l'importance que revêtait l'organisation de stages de formation et d'études en matière de droits de l'homme à l'intention des responsables de l'application des lois.

232. En outre, le Comité a recommandé que des mesures soient adoptées pour remédier à l'omission de la race comme motif de discrimination dans la législation nationale. L'Etat partie devrait aussi étudier attentivement la possibilité d'adopter des mesures pour prévenir la discrimination et prévoir la pénalisation de la discrimination dans la législation pénale.

233. Le Comité a encouragé l'Etat partie à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention et lui a recommandé d'étudier sérieusement la possibilité de constituer une institution nationale composée de membres indépendants chargés de surveiller le respect des droits de l'homme, y compris dans le domaine de la discrimination.

234. En outre, le Comité aimerait recevoir des renseignements complémentaires, dans le prochain rapport, sur la place donnée effectivement à la Convention dans la législation interne, en particulier dans les cas où les dispositions de la législation interne étaient en conflit avec celles d'instruments internationaux; sur la situation des enfants issus de couples mixtes et sur les travailleurs étrangers et l'attitude générale de la société à leur égard; sur les mesures adoptées pour assurer les mêmes possibilités en matière d'enseignement, de soins médicaux et autres et d'accès à l'emploi aux personnes vivant dans la région du sud-ouest et la République de Corée qu'à celles qui résidaient dans la région du sud-est; et sur l'organisation d'études et de cours de formation propres à

favoriser la tolérance et une meilleure compréhension des principes et des dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme.

235. Le Comité aimerait aussi recevoir des renseignements détaillés sur l'efficacité des recours juridiques dont disposaient les personnes en butte à des pratiques discriminatoires et sur les cas précis où une réparation avait été versée aux victimes de telles pratiques.

Zambie

236. Les septième, huitième, neuvième, dixième et onzième rapports périodiques de la Zambie, soumis dans un document (CERD/C/239/Add.2), ont été examinés par le Comité à ses 988e séance, tenue le 3 août 1993 (voir CERD/C/SR.988).

237. Les rapports ont été présentés par le représentant de l'Etat partie, qui a indiqué qu'ils avaient été élaborés en tenant compte des questions posées au cours de la considération du sixième rapport périodique en 1985. Il a aussi attiré l'attention du Comité sur le document de base (HRI/CORE/1/Add.22) soumis par son gouvernement, qui contenait l'information d'ordre général sur le pays.

238. Le représentant a déclaré que l'article 3 de la Constitution se fondait sur la Charte des Nations Unies, et englobait les aspects principaux de la Convention. Il a précisé que la Convention n'était pas directement applicable en Zambie : ses dispositions devaient être incorporées dans la législation nationale pour qu'elles puissent être invoquées devant les tribunaux.

239. Etant entouré de huit pays (Angola, Botswana, Malawi, Mozambique, Namibie, République-Unie de Tanzanie, Zaïre et Zimbabwe), la Zambie accueillait de nombreux réfugiés venus de ces pays, ainsi que de l'Afrique du Sud. La Zambie offrait de nombreux services à ces réfugiés mais ne pouvait, faute de ressources suffisantes, garantir leur éducation. Le pays connaissait également de nombreux problèmes liés aux flux migratoires, et à la présence en Zambie d'un nombre très élevé de migrants clandestins. Tous ces problèmes affectaient négativement la mise en oeuvre effective de certaines dispositions de la Convention.

240. Des membres du Comité se sont félicités de la reprise du dialogue entre le Comité et la Zambie, qui avait été interrompu pendant 10 ans. Ils ont fait observer que la Zambie avait été gouvernée par un parti unique pendant la grande majorité de son existence en tant qu'Etat souverain, et avait connu de 1964 à 1991 un état d'urgence permanent, ce qui inévitablement avait entraîné des conséquences négatives sur la protection des droits fondamentaux de l'homme. En l'absence de rapports pendant plus de 10 ans, le Comité n'avait pu évaluer dans quelle mesure cette situation avait affecté la lutte contre la discrimination raciale dans le pays. Ils ont noté avec satisfaction que la nouvelle Constitution du 24 août 1991 contenait de nombreuses dispositions qui prévoyaient la protection des droits fondamentaux de l'homme, mais en même temps ont fait remarquer que la réintroduction de l'état d'urgence le 4 mars 1993 pourrait avoir des répercussions négatives sur les droits de l'homme en Zambie. Des membres du Comité ont aussi indiqué que l'absence d'information sur la composition ethnique de la société zambienne, aussi bien que de nombreuses lacunes dans le rapport qui n'avait pas été préparé conformément aux directives générales du Comité pour la préparation des rapports, rendait la tâche du Comité plus difficile à accomplir.

241. S'agissant de l'article premier de la Convention, des membres du Comité ont demandé des éclaircissements au sujet des plaintes de mauvais traitement des

membres de la communauté asiatique, et sur le déclin prétendu de l'élément non africain de la population zambienne depuis 30 ans. Ils ont aussi demandé des précisions sur les modalités de l'incorporation de la Convention dans la législation de la Zambie, et sur les effets que pourrait avoir la réintroduction de l'état d'urgence sur l'application de la Convention.

242. A propos de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ayant noté que l'article 70, paragraphe 1, du code pénal satisfaisait les exigences spécifiées à l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention ont demandé des informations supplémentaires sur la mise en oeuvre des alinéas b) et c) de l'article 4 de la Convention.

243. En ce qui concernait l'article 5 de la Convention, des membres ont requis plus d'information au sujet de la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, énoncés à l'article 5 de la Convention, eu égard aux diverses ethnies du pays.

244. Au sujet de l'article 6 de la Convention, des membres ont voulu que le Gouvernement fournisse quelques exemples de recommandations formulées par la Commission d'enquêtes (médiateur), qui était chargée de traiter les plaintes relatives à la discrimination raciale; des preuves de l'efficacité du tribunal présidentiel à l'égard des questions administratives liées au tribalisme; de l'information sur la jurisprudence du tribunal du travail concernant des cas de discrimination raciale et sur les réparations accordées aux victimes. Ils ont indiqué que l'article 23 de la Constitution ne correspondait pas aux dispositions de l'article 6 de la Convention et ont demandé des éclaircissements à ce sujet.

245. A l'égard de l'article 7 de la Convention, des membres ont voulu savoir quelles mesures avaient été prises par le Gouvernement zambien pour améliorer la formation des forces de police afin qu'elles respectent davantage les droits de l'homme; si le Gouvernement envisageait la traduction du texte de la Convention dans les langues principales parlées au pays; et si le Gouvernement avait sollicité l'assistance du Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies pour l'aider à rédiger les rapports, pour la traduction de la Convention et pour l'organisation des séminaires sur la protection effective des droits de l'homme destinés aux membres du corps de police, de sécurité, et des forces armées.

246. Ayant constaté que la Zambie avait ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des membres ont demandé si le Gouvernement envisageait de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention afin de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignaient d'être victimes d'une violation par l'Etat de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

247. Le représentant de l'Etat partie, répondant aux questions posées et commentaires faits par des membres du Comité, a précisé que la brièveté du rapport s'expliquait par le fait qu'il avait été rédigé en vue d'entamer un dialogue plutôt que pour couvrir la période de 10 ans qui s'était écoulée depuis la soumission du rapport précédent, en 1983. Bonne note avait été prise de toutes les observations et de toutes les questions, et le prochain rapport serait rédigé conformément aux directives du Comité. Le Gouvernement souhaitait continuer à bénéficier de l'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme.

248. L'état d'urgence décrété en mars 1993 ne visait en aucun cas à appliquer des mesures discriminatoires, ni à arrêter des opposants politiques. Aucun parti politique n'avait été interdit, et la liberté d'expression avait été maintenue. En ce qui concernait l'expulsion des étrangers, le représentant a précisé que les mesures d'expulsion ne concernaient pas les réfugiés, mais des contrebandiers entrés clandestinement dans le pays pour voler les pierres précieuses qui y étaient extraites.

249. La communauté asiatique était bien intégrée à la population et il n'existait pas de conflits entre la population zambienne et la population d'origine asiatique. Cette absence de conflit expliquait l'absence de législation sur ce sujet.

Conclusions

250. A sa 1007e séance, tenue le 17 août 1993, le Comité a adopté les conclusions suivantes.

a) Introduction

251. Le Comité s'est félicité que la Zambie ait soumis son onzième rapport périodique, ce qui démontrait la volonté du Gouvernement zambien de renouer, après 10 années, le dialogue avec le Comité. Le Comité a noté avec regret que le rapport en question n'était pas conforme aux directives générales révisées pour la préparation des rapports et qu'il présentait des lacunes. Toutefois, le débat oral a permis au Comité de clarifier certains points préoccupants et de coopérer de nouveau avec le Gouvernement zambien en vue d'appliquer effectivement les dispositions de la Convention.

b) Aspects positifs

252. Le Comité a noté avec satisfaction qu'en novembre 1991, la Zambie était passée pacifiquement d'un système de parti unique à une démocratie multipartite. Il a noté en outre que la nouvelle Constitution comportait des dispositions détaillées visant à assurer l'exercice des droits fondamentaux et leur protection dans le cadre de la loi. Le Comité a félicité la Zambie pour son soutien à la lutte de libération en Afrique australe et sa contribution au démantèlement de l'apartheid. Il a rendu hommage au Gouvernement zambien qui n'hésitait pas à accueillir en grand nombre des réfugiés de plusieurs pays d'Afrique.

c) Facteurs et difficultés faisant obstacle à l'application de la Convention

253. Le Comité a constaté que, presque tout au long de son existence en tant que nation, la Zambie avait été gouvernée par un parti unique et que, de 1964 à 1991, elle avait connu un état d'exception, qui avait eu des répercussions négatives sur la situation générale dans le pays du point de vue des droits de l'homme. Le retour à l'état d'exception, le 4 mars 1993, avait peut-être aussi nui à la mise en oeuvre véritable de la Convention. Le Comité a noté que, faute de ressources financières suffisantes, le Gouvernement ne pouvait pas traduire la Convention dans les différentes langues du pays et réaliser les programmes d'éducation et de formation nécessaires dans le domaine des droits de l'homme, surtout à l'intention des responsables de l'application des lois.

d) Principaux sujets de préoccupation

254. Le Comité s'est demandé quelle était la place de la Convention dans son ensemble dans le cadre juridique de la Zambie et a constaté avec préoccupation que les dispositions essentielles de cet instrument n'avaient pas été incorporées dans la législation interne, en particulier les dispositions des alinéas b) et c) de l'article 4. Le Comité était également préoccupé par la proclamation récente de l'état d'exception; par le traitement dont certaines catégories de réfugiés faisaient l'objet; et par les actes de violence de nature discriminatoire qui auraient été perpétrés par des membres de la police. En outre, le Comité a estimé que la législation zambienne n'avait pas véritablement reconnu le principe des recours et le droit à réparation que l'article 6 de la Convention prévoyait en faveur des victimes. Le Comité a constaté, par ailleurs, que l'alinéa c) du paragraphe 4 de la section 23 de la Constitution de 1991 n'était pas conforme aux prescriptions de l'article premier de la Convention. Il était préoccupé aussi par les cas de discrimination à l'encontre des membres de la communauté asiatique en Zambie qui seraient le fait de fonctionnaires publics.

e) Suggestions et recommandations

255. Le Comité a recommandé que le Gouvernement zambien envisage comme il se devait de transcrire effectivement dans la législation interne les dispositions de la Convention et, en particulier, celles des alinéas b) et c) de l'article 4; que le texte de la Convention soit traduit et diffusé, au moins parmi les principaux groupes linguistiques; et qu'à cet effet, le concours du Centre pour les droits de l'homme soit sollicité. En outre, le Comité a considéré qu'à la lumière de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁵, le Gouvernement envisage sérieusement d'accepter la compétence du Comité conformément à l'article 14 de la Convention.

256. Le Comité a recommandé également que, conformément à sa recommandation générale XIII (42), les responsables de l'application des lois reçoivent une formation approfondie qui leur permette, dans l'exécution de leurs fonctions, de respecter et de protéger la dignité humaine et de faire respecter les droits de l'homme de tous sans distinction de race, d'ascendance, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique. Le Comité a recommandé au Gouvernement zambien, à cette fin et pour préparer le prochain rapport, de solliciter l'assistance du Centre pour les droits de l'homme.

Iran (République islamique d')

257. Le Comité a examiné les neuvième, dixième, onzième et douzième rapports périodiques de la République islamique d'Iran, présentés dans un document unique (CERD/C/226/Add.8), à ses 989e et 990e séances, tenues le 4 août 1993 (voir CERD/C/SR.989 et 990).

258. En présentant les rapports, le représentant de l'Etat partie a déclaré que son pays était déterminé, tant à l'échelon national qu'international, à poursuivre des politiques visant à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes. Les différents groupes ethniques qui existaient dans la République islamique d'Iran s'étaient mêlés les uns aux autres au cours de l'histoire et avaient établi entre eux des liens étroits. Tous les citoyens étaient égaux devant la loi et avaient le droit de participer sur un pied d'égalité à la vie politique du pays.

259. Des membres du Comité se sont félicités de ce que le Gouvernement de la République islamique d'Iran ait recommencé à coopérer avec le Comité huit ans après l'examen du précédent rapport. Ils ont cependant regretté que le rapport n'ait pas été établi conformément aux principes directeurs formulés par le Comité pour la présentation des rapports des Etats parties et que les informations qu'il contenait ne soient pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer dans quelle mesure les dispositions de la Convention, en particulier ses articles 5, 6 et 7, étaient appliquées concrètement dans la République islamique d'Iran. Ils ont fait observer, à cet égard, que les déclarations du Gouvernement rejetant toutes les formes de discrimination raciale ne suffisaient pas à prouver qu'il s'acquittait de ses obligations aux termes de la Convention.

260. Des membres du Comité ont noté que le rapport ne contenait aucune information sur la composition ethnique du pays, information que le Comité avait sollicitée lorsqu'il avait examiné les précédents rapports de la République islamique d'Iran et que le représentant de l'Iran avait promis de fournir. Ils souhaitent savoir, en particulier, si les Turcs, les Turkmènes, les Kurdes, les Lor, les Baloutches, les Farsis et les Arabes étaient les seuls groupes ethniques et linguistiques du pays, quel était le statut des Lor et des Baloutches, ce qui différenciait les Turcs des Turkmènes et quelle était la politique du Gouvernement à l'égard des Baloutches. Ils souhaitent également savoir avec précision si les enfants appartenant à des groupes ethniques minoritaires recevaient un enseignement scolaire dans leur langue maternelle et quel pourcentage des membres élus des organes législatifs iraniens étaient issus de minorités ethniques, religieuses et linguistiques. On a fait observer que près de 50 % de la population iranienne tout entière appartenaient à des groupes minoritaires et qu'il était par conséquent important de connaître le statut de ces groupes et la manière dont ils étaient intégrés à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays. Des membres du Comité ont demandé en outre si des projets économiques et sociaux destinés à améliorer le niveau de développement et les conditions de vie des personnes appartenant à des groupes minoritaires étaient en cours, quelle était la proportion des postes dans la fonction publique et dans les principales professions qui étaient occupés par des membres de minorités ethniques et combien de ces derniers accédaient à l'enseignement supérieur, quelle était la position des groupes kurdes d'opposition et s'il était tenu compte des citoyens d'origine ethnique dans les recensements de la population. Des membres du Comité ont fait observer que c'étaient des informations de ce type concernant la situation des ethnies dans la République islamique d'Iran qui permettraient de déterminer si la politique de respect racial proclamée par l'Etat partie était véritablement appliquée dans la pratique.

261. Se référant à l'article 2 de la Convention, des membres du Comité ont fait observer que les dispositions de l'article 19 de la Constitution iranienne, qui stipulaient que les membres de tous les groupes ou tribus ethniques jouissaient de droits égaux, n'équivalaient pas entièrement à l'interdiction de la discrimination raciale telle qu'elle était formulée dans la Convention. Il a également été suggéré que les autorités iraniennes encouragent la réalisation d'enquêtes afin de déterminer où la discrimination raciale se manifestait, si tel était le cas, dans la société. On a demandé également s'il existait dans la République islamique d'Iran des organisations multiraciales à visées intégrationnistes.

262. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des précisions sur l'application pratique en République islamique d'Iran

de la loi de 1977 sur la répression de la propagande en faveur de la discrimination raciale. Ils ont demandé en particulier si des cas de discrimination tombant sous le coup de cette loi avaient été portés devant les tribunaux et, à cet égard, quel était le statut de la Convention par rapport à la Constitution et à la législation et si la Convention pouvait être invoquée directement devant les tribunaux.

263. Se référant à l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont fait observer que, puisque le Gouvernement n'avait fourni aucun renseignement sur l'application des dispositions de cet article, force leur était de s'en remettre à d'autres informations émanant du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et d'organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme. Ils croyaient comprendre que certains groupes (les Pasdarans et les Basij) exerçant des fonctions dans la police ne faisaient pas partie des forces de sécurité de l'Etat, et ils ont demandé à ce sujet si des mesures étaient prises pour s'assurer que ces groupes agissent en conformité avec la loi et avec les obligations internationales contractées par l'Etat. D'après certaines informations, les adeptes de certaines religions non reconnues dans la République islamique d'Iran étaient l'objet de mesures discriminatoires; c'était le cas, notamment, de la communauté religieuse baha'ie dont les membres étaient victimes de violations particulièrement graves de leurs droits. Des membres du Comité ont posé une série de questions concernant cette communauté. Pourquoi celle-ci faisait-elle l'objet d'une distinction fondée sur l'origine? Pourquoi était-elle frappée de discrimination et sa religion se voyait-elle dénier toute reconnaissance officielle; pourquoi lui était-il interdit d'élire des dirigeants et de mener des activités religieuses? Pourquoi les mariages des Baha'is n'étaient-ils pas reconnus et les membres de cette communauté se voyaient-ils refuser l'accès à l'enseignement supérieur ainsi qu'à certaines activités économiques et à certains emplois. Des membres du Comité ont également souhaité savoir dans quelle mesure les différents groupes ethniques et religieux dans la République islamique d'Iran jouissaient du droit de participer aux élections sans distinction, du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association.

264. En ce qui concernait l'article 6 de la Convention, des informations ont été demandées au sujet du système judiciaire iranien, en particulier sur le type de formation que recevaient les juges, sur leur statut, leur indépendance et leurs fonctions et l'on aurait aimé savoir s'il y avait des juges qui appartenaient à des groupes minoritaires. On a fait remarquer que, d'après de nombreuses allégations, les violations des droits de l'homme, en particulier les arrestations arbitraires, les exécutions sommaires, les tortures et les traitements cruels et dégradants étaient le fait des gardes révolutionnaires. On a demandé, à ce sujet, ce que le Gouvernement avait fait pour s'assurer que les gardes révolutionnaires agissent conformément à la loi et aux obligations internationales contractées par l'Iran et quels étaient les moyens de protection et les recours offerts aux personnes dont les droits n'avaient pas été respectés.

265. A propos de l'article 7 de la Convention, on a demandé si les membres de la police et le personnel militaire recevaient une formation quelconque dans le domaine des droits de l'homme.

266. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a fait observer que certaines questions soulevées par les membres du Comité trouvaient leur réponse dans les rapports que son gouvernement avait présentés récemment au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que dans les déclarations faites par le représentant de son pays lors de l'examen de ces rapports par les deux organes susmentionnés.

267. S'agissant de la composition démographique de la République islamique d'Iran, le représentant a déclaré qu'aucun recensement indiquant l'origine ethnique des citoyens iraniens n'avait été réalisé. L'Etat s'attachait à protéger les droits et libertés de l'individu indépendamment de toute considération ethnique, et l'origine ethnique n'était nullement mentionnée dans les formulaires de demande d'emploi, de candidature à un poste dans la fonction publique, ou d'inscription à l'université. Quant à la composition du Parlement iranien, le représentant a indiqué que celui-ci comptait moins de 300 parlementaires; trois sièges étaient réservés aux chrétiens alors que les musulmans y disposaient de 200 sièges. En outre, il a déclaré qu'il y avait dans le pays des groupes linguistiques, mais il s'agissait simplement d'Iraniens s'exprimant dans des langues différentes.

268. Au sujet de l'article 2 de la Convention, le représentant a déclaré qu'il n'existait dans son pays aucune organisation multiraciale oeuvrant pour des objectifs qui lui étaient propres puisque la société iranienne n'était pas multiraciale.

269. S'agissant de l'article 5 de la Convention, le représentant a réfuté les allégations de violations des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran qui figuraient dans les rapports ou les résolutions de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que dans les renseignements fournis par les organisations non gouvernementales. Il a, par la suite, déclaré que l'Etat iranien, à l'instar de 51 autres Etats islamiques, ne reconnaissait pas les Baha'is en tant que groupe religieux, mais que, conformément à la Constitution iranienne, nul ne pouvait être attaqué ou réprimandé pour ses opinions, et les droits de tous les citoyens devaient être protégés quelles que fussent leurs idées, convictions ou orientations politiques. Par conséquent, aucune interdiction n'était faite aux Baha'is, notamment en ce qui concerne l'accès à l'université sur la base de leurs croyances.

270. A propos de l'article 6 de la Convention, le représentant a indiqué que, dans son pays, une Cour de justice administrative, placée sous le contrôle du Conseil supérieur judiciaire, était chargée d'examiner les plaintes, griefs et protestations de particuliers à l'égard d'agents, d'organismes ou de règlements gouvernementaux, ou concernant la reconnaissance de leurs droits. D'une manière générale, des stages de formation en matière de droits de l'homme étaient prévus pour les juges.

Conclusions

271. A sa 1009e séance, tenue le 18 août 1993, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

a) Introduction

272. Le Comité s'est félicité de la reprise du dialogue avec le Gouvernement de l'Etat partie huit ans après l'examen par le Comité de son précédent rapport. Le Comité a toutefois constaté avec regret que le douzième rapport périodique ne contenait pas de renseignements utiles permettant au Comité d'étudier la mise en oeuvre de la Convention par l'Etat partie. Le rapport n'a pas été établi conformément aux principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les Etats parties (CERD/C/70/Rev.3). Il contenait très peu de renseignements sur les dispositions législatives prises pour combattre la discrimination raciale et ne disait rien des pratiques judiciaires et administratives relatives à l'application de la Convention par la République islamique d'Iran. Comparé au huitième rapport périodique de l'Etat partie, examiné en mars 1985, le douzième rapport périodique marquait une régression. Le Comité s'est félicité des renseignements fournis oralement par le représentant de l'Etat considéré, qui élucidaient nombre de points, encore que nombre de questions soulevées par le Comité soient restées sans réponse. Le manque d'informations n'avait guère permis au Comité de déterminer comment la Convention était effectivement appliquée dans la République islamique d'Iran. Le Comité devait donc s'appuyer sur d'autres sources d'informations, comme les rapports du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran et les rapports des organisations non gouvernementales, pour évaluer dans quelle mesure l'Etat partie se conformait aux engagements internationaux qu'il avait contractés en vertu de la Convention.

b) Principaux sujets de préoccupations

273. Le Comité a noté que le Gouvernement iranien n'avait pas communiqué les renseignements qu'il aurait dû fournir au sujet du statut légal de la Convention au regard de la législation nationale, de la possibilité pour les particuliers d'invoquer les dispositions de la Convention directement devant les tribunaux et également au sujet de la composition démographique et ethnique de la population iranienne. S'agissant de cette dernière question, le Comité a rappelé que le représentant de l'Etat partie avait promis de présenter des informations détaillées sur les groupes ethniques, religieux et linguistiques et sur la composition démographique de la population lorsque le Comité a examiné son septième rapport en 1983.

274. Le Comité était particulièrement préoccupé par le manque d'informations touchant la mise en oeuvre effective, dans la République islamique d'Iran, des dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 de la Convention. A ce propos, le Comité voulait savoir quel traitement était réservé aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques en Iran et quelle était leur situation. On a fait mention, par exemple, de la situation de la communauté Baha'ie, de celle des Kurdes et d'autres minorités ethniques.

c) Suggestions et recommandations

275. Le Comité recommande que ses commentaires et observations relatifs à l'examen des neuvième, dixième, onzième et douzième rapports périodiques de la République d'Iran soient examinés par les autorités de l'Etat partie en vue de l'adoption des mesures légales, judiciaires et administratives voulues pour donner effet dans la pratique à toutes les dispositions de la Convention.

276. Le Comité a recommandé aussi que le prochain rapport périodique de la République islamique d'Iran soit rédigé conformément aux Principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les Etats parties. Ce rapport devrait notamment contenir des renseignements sur la composition démographique de la population et sur les groupes ethniques, linguistiques et religieux vivant sur le territoire de l'Etat partie et expliquer la participation de ces groupes à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays. Des renseignements étaient nécessaires aussi en ce qui concernait les mesures concrètes prises le Gouvernement pour garantir le droit de toute personne appartenant à ces groupes de jouir, sans discrimination, des droits énoncés à l'article 5 de la Convention. Le Comité a rappelé qu'en application du Programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme, la République islamique d'Iran, si elle le demandait, pouvait bénéficier des avis d'experts pour la rédaction de son prochain rapport périodique.

277. Etant donné que plus de huit années s'étaient écoulées entre l'examen du dernier (huitième) rapport périodique de la République islamique d'Iran en 1985 et son douzième rapport en 1993, et compte tenu du manque d'informations pertinentes fournies dans ce dernier rapport, le Comité demandait à l'Etat partie de prendre en considération ses vues et commentaires lorsqu'il rédigerait son prochain rapport périodique, qui devait être présenté le 5 janvier 1994 pour que le Comité puisse l'examiner à l'une de ses sessions.

Saint-Siège

278. Le Comité a examiné les onzième et douzième rapports périodiques du Saint-Siège, réunis en un seul document (CERD/C/226/Add.6), à ses 991e et 992e séances, le 5 août 1993 (CERD/C/SR/991 et 992).

279. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a souligné que le rejet catégorique de la discrimination raciale par l'Eglise catholique était consacré dans des documents fondamentaux tels que le code de droit canon de 1983, principal texte législatif de l'Eglise latine, et plus récemment dans le code de droit canon des Eglises d'Orient.

280. Le représentant de l'Etat partie s'est également référé aux nombreuses initiatives prises par l'Eglise pour aider les victimes de discrimination (peuples autochtones, minorités, personnes déplacées et réfugiés), ainsi qu'aux activités du Conseil pontifical sur les travailleurs migrants et les personnes déplacées et à celles des services du Secours catholique. Il a également fait état de la préoccupation de l'Eglise catholique devant l'apparition de nouvelles formes de racisme et de xénophobie, mentionnant notamment la situation en Europe et la pratique du nettoyage ethnique dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que la situation en Palestine et en Afrique du Sud.

281. Le représentant de l'Etat partie a encore fait observer que compte tenu de la dimension religieuse de nombreuses situations de conflit, des efforts avaient été entrepris pour promouvoir le dialogue entre les religions, par l'intermédiaire de la Commission pontificale pour les relations religieuses avec le judaïsme et de la Commission pontificale pour les relations religieuses avec les musulmans.

282. En outre, le représentant de l'Etat partie a appelé l'attention sur le document intitulé "L'Eglise face au racisme - Pour une société plus fraternelle", publié en 1989 par le Conseil pontifical, qui traitait de divers

problèmes de racisme et contenait des suggestions propres à promouvoir la fraternité et la solidarité entre les races. A ce propos, il a dit que pour éliminer de notre société les comportements racistes de toutes sortes, il fallait être résolument convaincu de la dignité de tout être humain et de l'unité de la famille humaine; si le Saint-Siège pouvait apporter une contribution essentielle vis-à-vis des obligations contractées au regard de la Convention, c'était par sa capacité d'éduquer les consciences individuelles et de contribuer ainsi à atténuer les tensions entre les races, les groupes et les ethnies.

283. Les membres du Comité ont remercié le représentant de l'Etat partie pour les renseignements détaillés fournis oralement. Ils ont demandé des informations, en général, sur le rôle de l'Etat partie et de l'Eglise catholique – pour celle-ci, essentiellement par sa présence au niveau local – dans la promotion des principes et des dispositions de la Convention.

284. Les membres du Comité, soulignant qu'il importait de promouvoir la compréhension, l'ouverture et la tolérance entre toutes les religions, ont demandé des informations sur les initiatives prises par l'Etat partie pour favoriser le dialogue entre les différentes Eglises et religions, ainsi que la coexistence pacifique entre les convictions. Les membres du Comité se sont également dits préoccupés par la pratique de l'Eglise catholique qui voulait que les enfants issus de parents de différentes convictions soient élevés dans la foi catholique, et ils ont demandé des précisions à ce sujet.

285. Les membres du Comité ont demandé des renseignements supplémentaires sur les mesures prises par l'Etat partie pour concourir aux efforts et aux activités de l'Organisation des Nations Unies visant à combattre le racisme et la discrimination raciale.

286. S'agissant de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité avoir des renseignements sur les mesures prises pour encourager les organisations et les mouvements multiraciaux.

287. Au sujet de l'article 3 de la Convention, les membres du Comité ont demandé de plus amples renseignements sur la position de l'Etat partie vis-à-vis de l'apartheid.

288. A propos de l'article 6, les membres ont demandé des renseignements complémentaires sur l'action de l'Eglise catholique pour aider les victimes de la discrimination dans différentes régions géographiques.

289. En ce qui concernait l'article 7 de la Convention, de plus amples informations ont été demandées sur les mesures prises par le Saint-Siège et par l'Eglise catholique, dans le cadre de l'éducation et des institutions pour combattre les préjugés raciaux et persuader les individus de vivre ensemble harmonieusement. Les membres du Comité ont également prié l'Etat partie de donner des précisions sur la répartition des élèves, dans les écoles catholiques, en fonction de leur origine ethnique ou raciale, ainsi que sur les efforts faits pour faciliter, dans ces écoles, la scolarité des groupes sociaux les plus défavorisés.

290. A propos de l'article 11 de la Convention, il a été demandé si l'Etat partie pourrait envisager de prendre les mesures prévues aux termes de cet article.

291. Répondant aux questions et observations des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a donné des informations sur les initiatives prises par le Saint-Siège et par l'Eglise catholique pour pallier les injustices et combattre la discrimination. Il a indiqué que ces initiatives se situaient souvent dans le cadre de l'action de l'Eglise en faveur des groupes particulièrement défavorisés de la société, qui étaient les plus exposés au risque de discrimination du fait de leur appartenance ethnique et de leur pauvreté. Le représentant a également fait référence aux activités de l'Eglise catholique, notamment en Amérique latine, visant à lutter contre les injustices induites par la pauvreté.

292. Le représentant de l'Etat partie a informé le Comité des mesures prises par le Saint-Siège pour promouvoir le dialogue oecuménique avec le judaïsme et l'islam, et le dialogue oecuménique en Europe orientale avec le patriarcat de Moscou. Il a également souligné l'importance accordée par l'Etat partie au respect des minorités et aux principes consacrés dans les instruments internationaux en matière de droits de l'homme et dans le droit humanitaire international. A ce propos, le représentant a donné des renseignements sur les initiatives prises par le Saint-Siège face aux difficultés soulevées par le conflit dans l'ex-Yougoslavie.

293. S'agissant de l'article 3 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a souligné que les institutions catholiques installées dans le pays qui pratiquait officiellement l'apartheid non seulement préconisaient la coexistence entre les races, mais aussi encourageaient les efforts en ce sens.

294. Pour ce qui concernait l'article 6 de la Convention, le représentant a évoqué les actions menées pour protéger les personnes victimes de discrimination, mentionnant à cet égard l'action dans les communautés allemandes de l'Eglise catholique locale en faveur des réfugiés. A propos de l'Amérique latine, des détails ont été donnés sur les activités de l'Eglise pour les communautés autochtones locales. Le représentant a indiqué que le prochain rapport périodique de l'Etat partie contiendrait d'autres informations sur l'action de l'Eglise catholique dans différents pays d'Afrique et d'Asie.

295. S'agissant de l'article 7 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a expliqué que le principe de la non-discrimination était un élément essentiel de l'enseignement dans les écoles catholiques et un principe fondamental de l'Eglise catholique à tous les niveaux de la société. Il n'existait pas, actuellement, de statistiques sur l'enseignement offert aux groupes les plus défavorisés de la société dans les écoles catholiques.

Conclusions

296. A sa 1007e séance, tenue le 17 août 1993, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

a) Introduction

297. Le Comité s'est félicité des informations contenues dans les rapports et des renseignements additionnels qui avaient été communiqués oralement. Il a exprimé son appréciation aux représentants de l'Etat partie de leur coopération et d'avoir bien voulu répondre aux nombreuses questions soulevées. Le Comité était d'avis que le dialogue engagé avec l'Etat partie avait été particulièrement utile.

b) Facteurs positifs

298. Le Comité s'est félicité de ce que l'Etat partie reconnaissait le rôle très important que le Saint-Siège et les Eglises catholiques des pays pouvaient jouer partout dans le monde pour promouvoir les objectifs de la Convention. Le Comité a apprécié également la volonté exprimée par l'Etat partie d'encourager, notamment dans le cadre de ses fonctions d'éducation et d'enseignement, la tolérance et les comportements non discriminatoires et de combattre la discrimination raciale.

c) Facteurs en jeu et difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la Convention

299. Le Comité a reconnu que l'Etat partie avait un statut tout à fait singulier qui déterminait le caractère des mesures qu'il était en mesure de prendre pour appliquer pleinement les dispositions de la Convention.

d) Principaux sujets de préoccupation

300. Le Comité a noté l'absence d'informations concrètes dans le rapport de l'Etat partie touchant les activités entreprises par celui-ci sur le plan pratique pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention, en particulier celles prévues à l'article 7.

e) Suggestions et recommandations

301. Le Comité a recommandé que le prochain rapport qui lui serait soumis contienne davantage d'informations touchant les activités déployées sur le plan pratique et les politiques poursuivies par le Saint-Siège en vue d'assurer la mise en oeuvre des dispositions de la Convention dans les différentes régions du monde. Le Comité souhaiterait également en savoir davantage sur les activités que menait concrètement l'Etat partie pour soutenir l'action de l'ONU contre le racisme et la discrimination raciale et défendre les victimes de racisme. Le Comité aimerait aussi avoir davantage de données chiffrées sur la représentation des groupes ethniques et des races dans les écoles de l'Eglise catholique dans les sociétés pluri-ethniques.

302. En outre, le Comité souhaiterait connaître les efforts que l'Etat partie avait l'intention de faire pour encourager la création de mouvements multiraciaux dans le monde entier et soutenir leurs activités.

303. Etant donné que les activités éducatives constituaient l'un des principaux moyens de combattre les préjugés racistes et de favoriser l'harmonie entre les différents groupes, le Comité a recommandé que l'Etat partie concentre davantage ses efforts sur la mise en oeuvre des dispositions de l'article 7 de la Convention et prenne de nouvelles mesures pour promouvoir l'égalité des chances en matière d'éducation.

304. Notant l'importance du facteur religieux dans de nombreux conflits ethniques, le Comité a recommandé que l'Etat partie joue un rôle plus actif dans la prévention et le règlement de ces conflits. Il a recommandé également que, partout où il en avait la possibilité, l'Etat partie prenne de nouvelles initiatives pour encourager le dialogue interconfessionnel, en particulier dans les conflits ethniques où l'élément religieux entrait en jeu, et s'efforce d'améliorer la situation à cet égard.

305. Etant donné l'influence morale qu'exerçaient le Saint-Siège et les Eglises catholiques locales, le Comité suggérait également que l'Etat partie prenne position de façon plus active contre les systèmes injustes qui avaient pour effet d'encourager les comportements racistes ainsi que contre toute tendance raciste et xénophobe qui pouvait se manifester dans les sociétés.

Nigéria

306. Les dixième, onzième et douzième rapports périodiques du Nigéria, publiés en un seul document (CERD/C/226/Add.9), ont été examinés par le Comité à ses 993e et 998e séances, tenues les 6 et 10 août 1993 (voir CERD/C/SR.993 et 998).

307. Les rapports ont été présentés par le représentant de l'Etat partie qui a indiqué qu'avec une population de plus de 88,5 millions d'habitants, le Nigéria était le pays noir le plus peuplé du monde. Les principaux groupes ethniques étaient les Hausas, les Fulanis, les Yorubas et les Ibos. Parmi d'autres importants groupes ethniques, on pouvait citer les Edos, les Ibibios, les Isokos, les Urhobos, les Itsekiris, les Kanuris, les Nupes, les Efiks, les Ijaws, les Egbiras, les Idomas, les Tivs, les Kamiris, les Chambres, les Gwaris et les Ekois, sans compter plus de 200 autres groupes ethniques plus petits ayant leur propre culture et leurs propres traditions. Malgré leur diversité ethnique, culturelle et linguistique, les Nigériens faisaient preuve d'une cohésion découlant de longs siècles de relations commerciales, d'intermariages et d'autres contacts.

308. Les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de tous les Nigériens, indépendamment de la race ou de la minorité à laquelle ils appartenaient, étaient assurés et protégés par nombre d'institutions, comme les tribunaux indépendants par rapport au pouvoir exécutif, et le médiateur (Public Complaints Commissioner), dont la création remontait à une vingtaine d'années et qui connaissait des plaintes présentées par des particuliers, des groupes et des sociétés commerciales. Le Bureau du code de conduite avait été établi pour compléter les efforts du médiateur. La Commission nigérienne de réforme des lois revoyait régulièrement les lois nationales pour en assurer la conformité avec les besoins internes contemporains, ainsi qu'avec les instruments juridiques internationaux. Par ailleurs, le Nigéria avait récemment créé un Service de surveillance des droits de l'homme relevant du Ministère fédéral de la justice, en vue de renforcer la mise en oeuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme et d'examiner les pétitions et les plaintes concernant des violations des droits de l'homme. Les gouvernements des différents Etats disposaient de services analogues au sein de leur ministère de la justice.

309. Les membres du Comité se sont félicités de la reprise du dialogue avec le Nigéria et ont exprimé l'espoir que la coopération du Nigéria avec le Comité aurait désormais lieu sur une base régulière. Ils ont noté que le rapport à l'examen ne répondait pas aux nombreuses questions qui avaient été soulevées au cours de l'examen du neuvième rapport périodique et n'était pas d'autre part pleinement conforme aux principes directeurs du Comité. Ils ont également regretté l'absence d'informations détaillées sur la composition ethnique de la société nigérienne, dont le Comité avait essentiellement besoin pour surveiller l'application de la Convention. Ils ont demandé des renseignements supplémentaires sur les nombreux conflits internes, les violences ethniques et leurs causes, ainsi qu'au sujet de la récente suspension des garanties de base de l'exercice des droits de l'homme fondamentaux. Des renseignements complémentaires ont été également demandés à propos des groupes spécialement

vulnérables, comme les Ogonis, victimes d'ingérences de la part de la police et des compagnies pétrolières et dont les terres subissaient les effets de détérioration et de pollution de l'exploitation pétrolière de compagnies multinationales. A cet égard, les membres ont souhaité savoir comment le Gouvernement envisageait d'accéder aux demandes des minorités qui entendaient gérer elles-mêmes leur économie et leurs ressources; et quels seraient les effets du décret de 1989 portant promotion des entreprises nigérianes (abrogeant le décret de 1977 sur l'autochtonisation) sur la participation de groupes ethniques locaux à l'exploitation des ressources naturelles. Ils ont aussi demandé des renseignements plus détaillés sur l'action des forces nationales de police à l'égard des groupes ethniques et religieux minoritaires dans 30 Etats. Ils ont estimé que la situation politique tendue du Nigéria, qui résultait de nombreux facteurs, dont les difficultés ethniques et religieuses en cours n'étaient pas les moindres, allait à l'encontre de l'application de la Convention, et ils ont été d'avis que le Comité devrait maintenir l'application de la Convention par le Nigéria à l'examen à sa session suivante.

310. S'agissant de l'article premier de la Convention, les membres ont demandé quels étaient les droits et garanties des non-citoyens conformément à la Constitution et pourquoi une distinction était faite dans la législation nationale entre les Nigériens de naissance et les autres Nigériens.

311. Au sujet de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont voulu savoir comment le Gouvernement nigérian encourageait la formation d'organisations et de mouvements multiraciaux intégrationnistes, dont il était question au paragraphe 9 du rapport, comment fonctionnaient ces organisations et quelle influence elles avaient sur la politique générale du Gouvernement touchant l'application de la Convention.

312. A l'égard de l'article 3 de la Convention, les membres du Comité ont félicité le Gouvernement nigérian des mesures prises, notamment au niveau international, pour donner effet aux dispositions de cet article, tout en faisant ressortir que le Nigéria devrait également s'employer à prévenir, à interdire et à éliminer toutes les pratiques de ségrégation raciale dans les territoires relevant de sa juridiction.

313. Notant que l'article 39 de la Constitution du Nigéria semblait répondre aux dispositions de l'article 4 de la Convention, les membres du Comité ont cependant fait observer que le rapport n'expliquait pas comment les dispositions de cet article étaient mises en oeuvre. Ils ont relevé, d'autre part, que la définition de "l'intention séditionnaire" ne couvrait pas tous les cas de discrimination raciale visés à l'article 4, et ont demandé des éclaircissements sur ce point. Les membres ont estimé que le système de tribunaux spéciaux et de tribunaux militaires n'était pas compatible avec la protection des droits énoncés à l'article 4 de la Convention. Des précisions ont été en outre demandées au sujet de l'interdiction, par un décret du 20 mai 1992, de toutes les associations ethniques, religieuses et régionales qui avaient appuyé des candidats aux élections. Les membres ont demandé enfin si la Constitution interdisait l'existence d'organisations racistes ou simplement la participation à de telles organisations.

314. Ayant souligné que, conformément à l'article 5 de la Convention, l'Etat était tenu de garantir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de l'ensemble de la population et pas seulement des nationaux, les membres ont souhaité avoir des renseignements plus détaillés sur l'application de toutes les dispositions de cet article. Ils ont en particulier demandé ce

que l'on avait fait pour assurer une représentation équitable de tous les groupes ethniques au Parlement fédéral et aux parlements des Etats, et quelles mesures concrètes avaient été prises aux fins de la réconciliation nationale; quelles mesures avaient été envisagées pour prévenir les ingérences dans les régions et la dissolution prolongée des conseils administratifs locaux; si le droit à la liberté d'opinion et d'expression était garanti par la loi; si la liberté de mouvement et de résidence était reconnue dans les limites de l'Etat; et quelles étaient les perspectives d'investissements accrus en vue de favoriser l'emploi, l'éducation et le logement et quelle était la politique du Gouvernement en la matière.

315. Pour ce qui est de l'article 6 de la Convention, les membres ont demandé si le droit à réparation était reconnu aux victimes d'actes de discrimination raciale; comment fonctionnaient les institutions relatives aux droits de l'homme, comme le bureau du médiateur; dans quelle mesure ces institutions étaient indépendantes et de quelle manière le Gouvernement donnait suite à leurs recommandations.

316. Sur l'article 7 de la Convention, les membres du Comité ont voulu savoir si une formation était dispensée aux fonctionnaires qui avaient à traiter des conflits ethniques, en vue d'éliminer les préjudices menant à la discrimination raciale et d'encourager la compréhension et la tolérance entre les divers groupes raciaux et ethniques.

317. En réponse aux questions qui avaient été soulevées et aux observations qui avaient été formulées, le représentant de l'Etat partie a dit que le Nigéria maintiendrait son dialogue avec le Comité et s'efforcerait de son mieux de soumettre ses rapports à temps. Le concept d'unité nationale n'était pas contraire à l'existence de nombreux groupes ethniques. Il était à la base de l'aspiration tendant à forger une seule nation de telle manière que tous les citoyens se considèrent Nigériens et mettent le Nigéria à la première place. Ce concept n'impliquait nullement l'interdiction de la culture, de la langue et des traditions des différents groupes ethniques. Le rapport ne fournissait pas de données sur la composition démographique du Nigéria car on ne disposait pas de tels chiffres. Lors du recensement de la population réalisé deux années auparavant, il n'avait pas été prévu de recueillir d'informations sur les groupes ethniques ou religieux afin d'empêcher les Etats d'amplifier les chiffres de manière à tirer des recettes accrues du Gouvernement fédéral, comme cela s'était produit dans le passé.

318. Le représentant a donné au Comité certains renseignements sur l'organisation institutionnelle de la République fédérale du Nigéria et a déclaré que l'ancienne pratique des Etats tendant à priver les gouvernements locaux des fonds qui leur étaient alloués par le Gouvernement fédéral avait été éliminée grâce au transfert direct de 10 % aux gouvernements locaux. Les divers conflits auxquels les membres s'étaient référés comme étant de caractère ethnique ou religieux avaient été en fait déclenchés par des facteurs économiques, tels que les problèmes fonciers. Il fallait, pour prévenir les conflits "ethniques", régler leur cause sous-jacente, à savoir le sous-développement du pays. Le représentant a fourni des informations supplémentaires au sujet de la situation des Ogonis dans l'Etat de Rivers, en signalant que le Gouvernement fédéral reversait aux zones productrices de pétrole 3 % des recettes totales de la production pétrolière en vue de leur développement, et 2,5 % pour la protection de l'environnement.

319. Concernant l'article 4 de la Convention, le représentant a souligné que le Gouvernement décourageait la formation de partis politiques sur la base de critères religieux ou ethniques, car de tels critères impliquaient nécessairement l'exclusion de certaines composantes de la population; si un tel parti parvenait au pouvoir, il ne serait pas représentatif de l'ensemble de la nation qu'il serait appelé à diriger.

320. Au sujet de l'article 6 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a précisé que le système juridique nigérian n'empêchait nullement une personne qui s'estimait victime de discrimination raciale à chercher à mettre fin à une telle situation en saisissant les tribunaux. Il y avait trois niveaux de juridiction, les tribunaux d'instance, les hautes cours et la Cour suprême. Il existait aussi, dans certains Etats, des tribunaux coutumiers, comme les tribunaux relevant de la charia, qui réglaient les différends selon la coutume et la pratique spécifiques de certaines régions.

Conclusions

321. A sa 1008e séance, tenue le 17 août 1993, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

a) Introduction

322. Le Comité a noté que le rapport avait effectivement été présenté, mais qu'il n'était pas tout à fait conforme aux directives révisées du Comité concernant l'établissement des rapports. La reprise du dialogue avec le représentant du Nigéria avait permis de mieux comprendre la situation dans ce pays. Le Comité espérait qu'à l'avenir l'Etat partie s'acquitterait des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9 de la Convention. Il a noté qu'à la suite des questions qu'avaient posées ses membres et des observations qu'ils avaient formulées, la délégation nigériane avait donné oralement des renseignements complémentaires. Il a constaté avec satisfaction que le Gouvernement s'était engagé à lui fournir des renseignements complémentaires par écrit.

b) Aspects positifs

323. Le Comité a noté avec intérêt que, depuis son accession à l'indépendance, le Nigéria s'efforçait d'aplanir les tensions régionales et religieuses et de concilier les intérêts des divers groupes ethniques. C'est ce dont témoignait la création, depuis peu, de neuf Etats supplémentaires au sein de la République fédérale du Nigéria. L'entrée en vigueur, prévue pour le 27 août 1993, d'une nouvelle constitution, et le passage d'un régime militaire à un régime civil, favoriseraient le processus démocratique, créant ainsi des conditions propices à une mise en oeuvre plus efficace de la Convention. Le Comité a pris note avec satisfaction des mesures prises par le Nigéria au niveau international pour donner effet à l'article 3 de la Convention.

c) Facteurs et difficultés qui entravent l'application de la Convention

324. Le Comité a fait observer que l'avènement du Gouvernement issu d'élections contribuerait à l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans son ensemble, qui subissait non seulement le contrecoup d'une situation politique assez tendue mais également, dans une large mesure, les effets d'une sérieuse crise économique et de la persistance des conflits interethniques ou religieux.

d) Principaux sujets de préoccupation

325. Le Comité a exprimé son inquiétude devant les conflits interethniques qui persistaient dans le pays. Il était particulièrement préoccupé par des informations selon lesquelles la police nigériane n'avait, dans certains cas, pas réussi à protéger les droits des civils.

326. Le Comité a estimé que la législation nationale, en particulier l'article 50, paragraphe d), alinéa 21 du code pénal nigérian, n'était pas entièrement conforme à l'article 4 de la Convention et que les dispositions de l'article 5 de cet instrument n'étaient pas mises en oeuvre de façon satisfaisante.

e) Suggestions et recommandations

327. Le Comité a recommandé que la législation nationale soit intégralement alignée sur les dispositions de la Convention, en particulier pour ce qui concernait une définition de la discrimination raciale (art. premier de la Convention); l'interdiction des organisations racistes et des activités de propagande qui incitaient à la discrimination raciale (art. 4 b) de la Convention); la jouissance effective des droits inscrits dans l'article 5 de la Convention; et une protection et une voie de recours effectives, pour toute personne, devant les tribunaux de l'Etat partie contre tous actes de discrimination raciale (art. 6 de la Convention).

328. Le Comité a demandé en outre que, dans son prochain rapport, le Gouvernement lui fournisse des informations plus satisfaisantes sur la composition ethnique de la société nigériane.

329. Au vu des différentes informations dont il disposait, le Comité a formulé la constatation suivante : la situation qui régnait effectivement au Nigéria exigeait que l'on suive de plus près l'application de la Convention, et il a décidé de demander au Gouvernement nigérian de lui fournir des renseignements complémentaires qu'il examinerait lors de la session qu'il tiendrait au printemps de 1994.

Viet Nam

330. Le Comité a examiné les deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques du Viet Nam, présentés dans un document unique (CERD/C/204/Add.1) à ses 994e et 1005e séances, tenues les 6 et 16 août 1993 (voir CERD/C/SR.994 et 1005).

331. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a exposé au Comité les efforts considérables que son pays a déployés pour se soumettre aux obligations nées de son adhésion à la Convention et les problèmes et difficultés auxquels il a dû faire face, en tant que pays en développement engagé dans la reconstruction économique, pour en appliquer les dispositions.

332. Le représentant de l'Etat partie a fourni des détails sur la composition ethnique de la population vietnamienne et les mesures prises au sujet de la situation des divers groupes ethniques, appelant notamment l'attention sur le plan adopté pour le développement socio-économique des régions montagneuses où vivaient de nombreuses minorités ethniques. Le rôle de la coopération et de l'assistance internationales dans l'amélioration des conditions des minorités ethniques a également été souligné.

333. Des membres du Comité se sont félicités du rétablissement du dialogue avec l'Etat partie et ont vivement apprécié les renseignements détaillés fournis dans le rapport ainsi que l'exposé liminaire du représentant du Viet Nam. Cela dit, ils ont demandé des éclaircissements sur diverses questions, notamment le statut de la Convention par rapport au droit interne et la possibilité d'en invoquer les dispositions devant les tribunaux.

334. En ce qui concerne les questions de caractère général, des membres du Comité ont demandé des renseignements complémentaires sur la composition du Conseil des nationalités et du Comité chargé des régions montagneuses et des minorités ethniques, l'élection de ses membres et son utilité pratique. Ils ont également souhaité savoir s'il a été procédé à une opération d'examen et d'évaluation préliminaires de la mise en oeuvre du plan de développement socio-économique des régions montagneuses.

335. Des membres du Comité ont par ailleurs demandé des éclaircissements sur les renseignements qui leur étaient parvenus concernant le déplacement des populations de diverses régions du delta du Mékong. D'aucuns se sont déclarés préoccupés par les rapports sur l'existence de discrimination fondée sur le régionalisme, la religion ou l'ascendance ethnique mixte et de discrimination à l'encontre de personnes qui sont rentrées au Viet Nam de leur propre chef ou avaient été en détention, ainsi que sur la situation des Vietnamiens résidant à l'étranger. Des renseignements ont également été demandés sur la situation des résidents d'origine chinoise et cambodgienne.

336. Au sujet de l'application de l'article 4 de la Convention, certains se sont inquiétés de ce que tous les actes interdits par les dispositions dudit article n'aient pas été inclus dans l'article 81 du code pénal de l'Etat partie.

337. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, des pratiques sapant l'égalité de jouissance par tous des droits qui y sont énumérés ayant été signalées au Comité ont suscité son inquiétude. A cet égard, des membres ont demandé des statistiques sur le pourcentage des minorités ethniques des régions montagneuses travaillant dans la police, dans l'enseignement, dans la fonction publique et dans l'armée.

338. Au sujet de l'article 6 de la Convention, des membres du Comité ont demandé que le prochain rapport périodique de l'Etat partie indique le nombre des plaintes d'actes de racisme et de discrimination raciale portées devant les tribunaux et des peines infligées par ces derniers dans de telles affaires.

339. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des détails complémentaires sur les activités menées par les médias en matière de diffusion d'information sur les principes et dispositions de la Convention et des précisions sur l'existence des textes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans les langues des diverses minorités ainsi que sur la formation en matière de droits de l'homme dispensée aux fonctionnaires chargés de l'application des lois. L'attention de l'Etat partie a été appelée sur la possibilité de demander l'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme dans ces domaines.

340. Des membres du Comité ont exprimé l'espoir que l'Etat partie envisagerait sérieusement de faire la déclaration au titre de l'article 14 de la Convention et de retirer ses réserves à la Convention.

341. Répondant aux questions posées par des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a fourni des explications détaillées sur la solution à la question des réfugiés adoptée par son gouvernement, y compris les conditions régissant l'application de la politique de rapatriement dans le cadre du Plan d'action global en faveur des réfugiés et d'accords bilatéraux. Les Vietnamiens rentrant au pays dans le cadre d'accords bilatéraux n'étaient pas persécutés pour avoir illégalement quitté le pays mais pouvaient être traduits en justice pour des crimes, tels que vols ou meurtres, perpétrés avant leur départ.

342. Le représentant de l'Etat partie a informé le Comité qu'il était possible d'invoquer devant les tribunaux les dispositions des instruments internationaux auxquels le Viet Nam était partie et que, lorsqu'il en était besoin, la législation nationale faisait l'objet d'un alignement sur ces dispositions.

343. En ce qui concerne la composition, les pouvoirs et l'influence pratique du Conseil des nationalités et du Comité chargé des régions montagneuses et des minorités ethniques, le représentant a expliqué que le Conseil pouvait proposer au Conseil des ministres des politiques relatives aux minorités ethniques. Ses membres pouvaient également participer aux réunions de l'Assemblée nationale et du Cabinet du Premier Ministre lorsque des questions concernant les minorités ethniques y étaient débattues. Quant au Comité chargé des régions montagneuses et des minorités ethniques, il s'occupait principalement des questions ayant trait au développement des régions montagneuses et à l'amélioration de la situation des minorités ethniques. A ce titre, il était habilité à superviser et à surveiller l'action des ministres concernant les minorités ethniques et avait droit de regard sur l'allocation des ressources financières et autres aux groupes ethniques.

344. En outre, le représentant a informé le Comité que des quotas étaient attribués aux candidats appartenant à des groupes de minorités ethniques aux élections à l'Assemblée nationale et aux Comités populaires régionaux. Des mesures et politiques préférentielles étaient également appliquées aux groupes ethniques afin d'améliorer leur situation en matière de développement socio-économique. Au niveau des régions, des mesures étaient prises pour tenter de réduire les écarts entre les niveaux de développement des plaines et des régions montagneuses du pays.

345. Le représentant a fourni des renseignements sur l'histoire et la répartition des groupes ethniques sur le territoire vietnamien et indiqué que les mesures visant à modifier la répartition des populations étaient déterminées à l'échelon des provinces et non à l'échelon national. En ce qui concerne la situation des partisans de l'ancien régime du Viet Nam et celle des Amérindiens, il a fait observer que, pour les premiers, il existait des projets d'aide à l'émigration, si tel était leur désir, et qu'un projet concernant les enfants des rues était lancé par le Ministère du travail et une organisation non gouvernementale en faveur de certains enfants d'origine amérasienne. La situation des personnes d'origine ethnique chinoise était traitée dans le cadre de contacts bilatéraux au plus haut niveau politique.

346. Le représentant a succinctement abordé les questions concernant la liberté de religion, la situation des personnes d'origine vietnamienne vivant actuellement en Europe orientale et dans l'ex-Union soviétique, ainsi que la politique adoptée par son gouvernement concernant l'obligation d'obtenir un visa pour quitter le pays. La liberté religieuse était garantie par la Constitution, et l'harmonie entre les religions était recherchée, d'autant que les questions

en jeu étaient délicates et qu'il convenait de ne pas les exploiter pour créer une situation d'instabilité dans le pays. En ce qui concernait les personnes d'origine vietnamienne vivant en Europe orientale et dans l'ex-Union soviétique, le représentant a déclaré au Comité que son gouvernement était prêt à en traiter dans le cadre des relations bilatérales. Sur la question de l'obligation d'obtenir un visa pour quitter le Viet Nam, le représentant a indiqué les raisons pour lesquelles ce régime était maintenu.

347. Enfin, le représentant a informé le Comité que le prochain rapport périodique du Viet Nam contiendrait des renseignements sur les autres questions et préoccupations soulevées au cours de l'examen du rapport à l'examen.

Conclusions

348. A sa 1009e séance, tenue le 18 août 1993, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

a) Introduction

349. Le Comité a apprécié les renseignements présentés dans le rapport de l'Etat partie ainsi que les informations supplémentaires fournies par le représentant de celui-ci. Le Comité s'est félicité que le dialogue avec l'Etat partie soit renoué et a noté avec satisfaction que des rapports du Viet Nam avaient été examinés récemment par plusieurs autres organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme.

b) Aspects positifs

350. Le Comité a noté avec satisfaction que l'Etat partie s'attachait à faire valoir plus pleinement la primauté du droit et à réformer sa législation conformément aux obligations qu'il avait contractées au regard des instruments internationaux en matière de droits de l'homme.

351. Le Comité s'est félicité aussi des efforts de l'Etat partie pour améliorer le niveau de développement socio-économique des minorités ethniques, notamment celles qui vivaient dans les régions montagneuses du pays.

c) Facteurs et difficultés faisant obstacle à l'application de la Convention

352. Le Comité a pris note des difficultés rencontrées par l'Etat partie durant la période transitoire actuelle de reconstruction économique et sociale après des années de guerre.

d) Principaux sujets de préoccupation

353. S'agissant de l'application de l'article 4 de la Convention, le Comité s'est inquiété qu'il ne soit pas fait référence, dans l'article 81 du code pénal vietnamien, à tous les actes de discrimination ethnique ou raciale interdits par la Convention. Le Comité a souligné, par ailleurs, l'insuffisance des informations présentées sur la mise en oeuvre concrète des articles 5 et 6 de la Convention, notamment en ce qui concernait les minorités ethniques et religieuses, les réfugiés, les enfants d'origine mixte et les vietnamiens de l'étranger.

354. Le Comité espérait aussi que les difficultés auxquelles l'Etat partie se heurtait durant cette période de reconstruction n'empêcheraient pas que d'autres efforts soient faits pour améliorer la mise en oeuvre des programmes pour les secteurs les plus défavorisés de la société, et tout spécialement les minorités ethniques.

e) Suggestions et recommandations

355. Le Comité a recommandé que l'Etat partie prépare dès que possible le document de base contenant des informations de nature générale.

356. Le Comité souhaiterait avoir, dans le prochain rapport, de plus amples renseignements sur les progrès réalisés en ce qui concernait les plans de développement en faveur des minorités ethniques, notamment celles qui vivaient dans les régions montagneuses. Des informations étaient également demandées sur les points suivants : mise en oeuvre concrète de la Convention en général; mesures prises pour donner effet à l'article 4 de la Convention; faits nouveaux intervenus dans le domaine de la liberté de mouvement, d'opinion et de religion; nombre de plaintes pour discrimination raciale reçues et examinées par les tribunaux et peines infligées dans ces affaires.

357. Le Comité a suggéré qu'il soit pris d'autres mesures pour mieux donner effet à l'article 7 de la Convention, en sollicitant une assistance technique pour la traduction des instruments internationaux dans les langues des minorités.

358. Le Comité a exprimé l'espoir que l'Etat partie envisagerait de faire la déclaration prévue au titre de l'article 14 de la Convention et a recommandé à l'Etat partie d'envisager sérieusement de retirer ses réserves à la Convention.

Koweït

359. Le Comité a examiné les dixième, onzième et douzième rapports périodiques du Koweït, présentés en un seul document (CERD/C/226/Add.5), à ses 995e et 996e séances le 9 août 1993 (voir CERD/C/SR.995 et 996).

360. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a fait observer que le Koweït rejetait catégoriquement la discrimination raciale et était résolu à appliquer toutes les dispositions de la Convention. La discrimination étant inconnue dans la société koweïtienne, il avait été jugé inutile, au moment de la rédaction de la Constitution de 1963, de faire état expressément de la discrimination fondée sur la couleur ou la race. Depuis qu'il avait adhéré à la Convention en 1968, le Koweït avait diligemment fait rapport au Comité. Toutefois, des circonstances indépendantes de sa volonté l'avaient empêché de présenter les dixième, onzième et douzième rapports en temps voulu.

361. Les membres du Comité se sont félicités de la reprise du dialogue avec l'Etat partie, encore en train de récupérer des effets de l'invasion dont il avait été récemment victime, et ils ont dit qu'ils appréciaient que son rapport soit plus détaillé que les précédents et suive dans une large mesure les directives du Comité en matière d'établissement des rapports. Ils ont néanmoins trouvé regrettable que le rapport ne contienne pas suffisamment d'informations sur les mesures concrètes prises dans le pays pour appliquer la Convention. Ils ont noté que la déclaration dans le rapport selon laquelle "... l'Etat du Koweït [n'avait] jamais eu à déplorer ... aucune pratique raciale

discriminatoire de la part de ses habitants" semblait être en contradiction avec des rapports divers faisant état de politiques et pratiques discriminatoires affectant certaines catégories de population. Ils ont fait ressortir qu'apparemment les auteurs du rapport n'avaient pas pleinement pris en considération la définition très complète donnée de la discrimination raciale à l'article premier de la Convention, y compris la discrimination fondée sur la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

362. Rappelant que les Etats parties étaient tenus de présenter des rapports complets sur les mesures d'ordre législatif adoptées concernant les étrangers et sur l'application de celles-ci, les membres du Comité ont demandé de plus amples renseignements sur la situation des non-Koweïtiens résidant dans le pays après sa libération. Ils ont demandé davantage de détails sur la composition démographique du pays, y compris des statistiques sur le nombre des résidents étrangers qui avaient quitté le pays après sa libération, et des informations plus précises sur la situation actuelle de certaines catégories de personnes que l'on disait être dans une position de très grande vulnérabilité. D'après des informations provenant de sources diverses, les Bidouns et les Palestiniens avaient été maltraités, emprisonnés, expulsés ou torturés à cause de leur sympathie présumée pour l'Iraq; de nombreux fonctionnaires auraient été licenciés et leurs enfants exclus de l'école publique. Des nationaux iraqiens et des citoyens d'autres pays n'ayant pas fait partie de la coalition auraient eu des problèmes analogues. En outre, il semblerait que de nombreux employés de maison d'origine asiatique, principalement des femmes, fussent astreints à la servitude pour dette, victimes d'autres pratiques illégales dans le domaine de l'emploi, privés de passeport, illégalement mis au secret, violés et brutalisés. Les membres du Comité ont demandé des précisions sur les mesures prises par le Gouvernement pour remédier à cette situation et améliorer les choses.

363. A propos de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont demandé de plus amples renseignements sur les différences entre les droits dont jouissaient les personnes qui avaient acquis la citoyenneté koweïtienne après 1922 et celles qui descendaient de Koweïtiens ayant acquis la nationalité antérieurement; il semblait qu'il y eût là une incompatibilité avec les obligations découlant de la Convention.

364. A propos de l'application de l'article 3 de la Convention, la question a été posée de savoir s'il existait une ségrégation de fait fondée sur l'origine nationale ou ethnique.

365. Concernant l'article 4 de la Convention, les membres du Comité ont noté que le Koweït avait réaffirmé son engagement quant aux dispositions de cet article dans le rapport, mais que les autorités koweïtiennes n'avaient pas encore adopté de mesures législatives précises interdisant la discrimination raciale. A cet égard, ils ont rappelé le caractère obligatoire de textes législatifs de ce genre et ont souligné l'importance des dispositions juridiques antidiscriminatoires, ne serait-ce qu'à titre préventif.

366. A propos de l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont demandé si le droit à l'égalité devant la loi et à un traitement égal devant les tribunaux était garanti aux non-Koweïtiens, compte tenu du fait que les non-citoyens pouvaient être expulsés sans accusation ni possibilité de recours en justice, alors que les Koweïtiens ne pouvaient être exilés. Des précisions ont été demandées quant aux mesures prises pour empêcher les exécutions extrajudiciaires, la torture et les mauvais traitements dont auraient été victimes certaines catégories d'étrangers après la libération du Koweït.

Les membres du Comité ont demandé de plus amples renseignements au sujet de la situation des travailleurs étrangers au cours de la période qui avait suivi l'occupation et la question a été posée de savoir s'ils jouissaient des droits syndicaux. Ils ont en outre demandé des détails sur les services fournis aux travailleurs migrants et à leur famille dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la formation, et ont posé la question de savoir si les étudiants étrangers avaient la possibilité de fréquenter des établissements dans lesquels ils pouvaient étudier leur langue maternelle. Ils ont aussi demandé des éclaircissements sur l'exercice du droit à la liberté de religion et sur la possibilité pour les membres de diverses confessions religieuses de construire leur propre lieu de culte.

367. Concernant l'article 6 de la Convention, un complément d'information a été demandé quant au droit des victimes à réclamer réparation pour dommages subis par suite de discrimination, quant à la façon dont le droit de recours devant les tribunaux était assuré aux citoyens d'Etats avec lesquels le Koweït n'avait pas conclu d'accords bilatéraux et quant au nombre d'affaires qui avaient été effectivement portées devant la justice et réglées par celle-ci. La question a été posée de savoir si le Gouvernement koweïtien avait pleinement exercé ses pouvoirs pour poursuivre les auteurs des violations des dispositions de la Convention.

368. Au sujet des dispositions de l'article 7 de la Convention, les membres du Comité ont demandé quelles mesures avaient été prises pour garantir la pleine application de ces dispositions, y compris notamment les mesures adoptées pour former les membres des forces de l'ordre.

369. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a rappelé les dispositions de l'article 29 de la Constitution koweïtienne concernant l'égalité des droits et des obligations sans distinction de race, d'origine, de langue ou de religion. Il a fait observer que la situation des étrangers n'avait pas changé après la libération du pays; l'Etat koweïtien s'efforçait toujours de protéger leur statut et de leur assurer une vie stable et un niveau de vie décent. A propos des Bidouns expulsés après l'occupation iraquienne, il a dit que beaucoup étaient maintenant revenus. Quant aux ressortissants de pays ayant collaboré avec le régime iraquien lors de l'occupation du Koweït, et plus particulièrement les Palestiniens, ils n'avaient pas fait l'objet de mauvais traitements ni de discrimination. Sur les 400 000 Palestiniens qui se trouvaient sur le territoire koweïtien, 250 000 étaient partis pendant l'occupation en raison des préjudices dont ils étaient victimes. L'Etat koweïtien avait versé leurs salaires à tous ceux qui étaient partis, excepté les collaborateurs qui pourraient de ce fait être traduits en justice. Il y avait à l'heure actuelle environ 50 000 personnes au Koweït détenant un document de voyage délivré par un autre pays qui refusait de les recevoir. Ces personnes étaient bien traitées. Un comité sur les droits de l'homme dépendant de l'Assemblée nationale avait effectué une étude sur les Palestiniens détenteurs de documents de voyage et avait adressé une recommandation aux autorités pour qu'elles leur délivrent un permis de séjour, et le Gouvernement était en train de prendre les mesures nécessaires en ce sens. Les employés de maison, quant à eux, n'étaient pas maltraités au Koweït et les problèmes qui pouvaient se poser ne concernaient qu'environ 1 % de ces employés. L'Etat leur garantissait les mêmes droits qu'à tout autre citoyen koweïtien, y compris celui d'ester en justice en cas de mauvais traitement; à cet égard, un tribunal avait récemment condamné un employeur à sept ans de prison pour avoir maltraité une employée de maison. Le Gouvernement avait créé un centre d'accueil pour les employés qui fuyaient les familles au service desquelles ils étaient.

370. Répondant à la question de savoir pourquoi une loi n'avait pas été promulguée en application de l'article 4 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a signalé que la Convention faisait partie intégrante du droit interne et qu'il existait des lois contre la discrimination; d'autre part, personne au Koweït n'avait jamais été poursuivi en justice pour discrimination raciale.

371. En ce qui concernait les violations des droits de l'homme qui auraient été commises au Koweït après la libération du pays, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'elles s'étaient produites pendant une courte période de flottement avant que l'autorité légale ne reprenne les choses en main. Une fois rétablie, cette autorité avait veillé à ce que les personnes traduites en justice bénéficient de toutes les garanties juridiques et d'un procès public et équitable. Quant aux critères à appliquer pour accorder la nationalité koweïtienne, la question était à l'examen devant le Parlement qui cherchait à résoudre le problème de manière juste et équitable. Les femmes koweïtiennes avaient accès aux postes les plus élevés; l'octroi du droit de vote aux femmes était actuellement à l'étude, et les autorités veillaient à l'élimination de toute discrimination fondée sur le sexe.

Conclusions

372. A sa 1008e séance, tenue le 17 août 1993, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

a) Introduction

373. Le Comité s'est félicité de la reprise du dialogue avec le Gouvernement koweïtien. Il a accueilli avec satisfaction les renseignements fournis dans le rapport ainsi que le complément d'information présenté oralement et apprécié que le présent rapport soit plus détaillé et plus complet que les précédents et suive les directives générales pour l'établissement des rapports adoptées par le Comité. Il a regretté toutefois que le rapport ne fournisse pas de renseignements sur l'application de la Convention dans la pratique, ni sur les facteurs et difficultés qui en entravaient la mise en oeuvre.

b) Aspects positifs

374. Le Comité a noté avec intérêt l'évolution importante qui se produisait actuellement à l'Assemblée nationale, où étaient débattues les questions touchant le statut des Bidouns ainsi que les critères déterminant l'octroi de la nationalité koweïtienne. Le Comité a noté également que le Gouvernement était disposé à continuer de fournir des informations sur l'application de la Convention.

c) Facteurs et difficultés faisant obstacle à l'application de la Convention

375. Le Comité a reconnu qu'à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, l'Etat partie avait rencontré de graves difficultés qui avaient temporairement entravé la pleine application des dispositions de la Convention.

d) Principaux sujets de préoccupation

376. Le Comité était particulièrement préoccupé par les mesures discriminatoires dont faisaient tout spécialement l'objet des groupes vulnérables d'étrangers, notamment les Palestiniens, les Arabes apatrides (Bidouns), les Iraquiens et les ressortissants de pays qui n'avaient pas participé à la coalition, ainsi que le traitement des employés de maison nationaux et étrangers. Le Comité était préoccupé par le fait qu'aucune mesure spéciale n'avait été envisagée pour éliminer la discrimination fondée sur l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique. De plus, le Comité était préoccupé par l'absence de législation pénale tendant à appliquer les dispositions de l'article 4 de la Convention. Le Comité s'est référé à cet égard à la discrimination faite officiellement entre deux catégories de citoyens koweïtiens : ceux qui avaient la nationalité koweïtienne de longue date et ceux qui l'avaient acquise plus récemment.

377. Le Comité était particulièrement préoccupé par les mesures discriminatoires qui avaient provoqué l'exode d'étrangers au cours de la période qui avait suivi la libération du Koweït.

378. Le Comité a regretté l'absence de renseignements concrets dans le rapport de l'Etat partie sur la mise en oeuvre des dispositions des articles 2 à 7 de la Convention dans la pratique. Il a noté en particulier qu'aucune information n'avait été fournie dans le rapport sur la situation des non-Koweïtiens résidant au Koweït, alors qu'ils constitueraient la majorité de la population.

e) Suggestions et recommandations

379. Le Comité a recommandé que les observations et préoccupations qu'il avait formulées à l'occasion de l'examen des dixième, onzième et douzième rapports périodiques du Koweït soient prises en compte par l'Etat partie.

380. L'Etat partie devrait prendre des mesures pour garantir la jouissance par les personnes qui appartenaient aux groupes vulnérables d'étrangers, dont les employés de maison, des droits consacrés dans la Convention sans discrimination aucune; éliminer la discrimination découlant du double système de citoyenneté; réviser le code pénal pour y introduire des dispositions spécifiques tendant à mettre en oeuvre les dispositions de l'article 4 de la Convention, conformément aux Recommandations générales VIII et XV du Comité; garantir le droit de recours auprès des tribunaux aux victimes de discrimination et mettre en oeuvre les dispositions de l'article 7 de la Convention, en particulier par une formation adéquate en matière de normes relatives aux droits de l'homme du personnel chargé de l'application des lois, à la lumière de la Recommandation générale XIII du Comité.

381. L'Etat partie devrait donner, dans son treizième rapport, qui devait être présenté en janvier 1994, des renseignements concrets sur la composition démographique de la population, y compris de la population étrangère, et des détails sur la situation économique, sociale et politique des résidents non koweïtiens. Ce rapport permettrait au Comité de poursuivre l'examen de la situation au Koweït qui méritait d'être suivie de près.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

382. Le douzième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, y compris les territoires dépendants (CERD/C/226/Add.4) a été

examiné par le Comité de sa 996e à sa 998e séance, les 9 et 10 août 1993 (CERD/C/SR.996 à 998).

383. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a rappelé l'importance que son gouvernement attachait au dialogue engagé avec le Comité. Il a souligné que la situation au Royaume-Uni était loin d'être entièrement satisfaisante en matière de discrimination raciale, étant donné qu'il était plus aisé de changer les textes que les mentalités. Il a rappelé que la loi sur les relations raciales de 1976 demeurait l'outil législatif essentiel pour l'application de la Convention au Royaume-Uni. La Commission pour l'égalité raciale (dont le nouveau Président était issu d'un groupe ethnique minoritaire) avait formulé 31 recommandations tendant notamment à modifier la législation, à augmenter les pouvoirs de la Commission et à prendre de nouvelles dispositions destinées à décourager la discrimination. Ces recommandations étaient actuellement à l'examen au sein du Gouvernement qui apporterait sa réponse à certaines d'entre elles d'ici la fin de l'année. Le nombre de plaintes concernant la discrimination portées devant les juridictions prud'homales avait quelque peu augmenté, ce qui semblait indiquer que le système prévu par la loi de 1976 était mieux connu et davantage utilisé.

384. Selon les données tirées du recensement de 1991 – le premier à comporter des questions concernant l'origine ethnique – la population issue de minorités ethniques serait d'environ 3 millions sur un total d'à peu près 55 millions de personnes, soit 5,5 %. De grandes disparités existaient entre les diverses communautés.

385. Le représentant a fait état de deux mesures concrètes visant à adapter le système judiciaire aux besoins des minorités ethniques. D'une part, la loi de 1991 sur la justice pénale faisait obligation au Ministère de l'intérieur de publier chaque année des données visant à faciliter la tâche des responsables de l'administration pénale, afin d'éviter toute discrimination; d'autre part, un comité consultatif sur les minorités ethniques créé en 1991 avait notamment été chargé de dispenser une formation portant sur les questions relatives aux minorités, à toutes les personnes appelées à rendre la justice. Il a souligné que le nombre des attentats racistes était une source de graves préoccupations; ainsi, le nombre de tels attentats signalés à la police était passé d'environ 4 400 en 1988 à 7 800 en 1992, et une estimation fondée sur une enquête officielle sur la criminalité en Grande-Bretagne donnait à penser que le nombre réel d'infractions à caractère raciste oscillerait entre 130 000 et 140 000 par an. Un "Groupe des attentats racistes" (Racial Attacks Group) avait été créé et avait publié deux rapports, en 1989 et 1992, qui avaient beaucoup contribué à la mise en place d'actions interinstitutions et au renforcement de la coopération entre organismes pour traiter de ce problème délicat. Il existait, par ailleurs un danger de violence entre les différentes communautés ethniques minoritaires, danger exacerbé, par exemple, par les réactions à l'attaque de la mosquée d'Ayodhya en Inde en 1992. La concentration des minorités ethniques dans les zones défavorisées des centres-villes était source de préoccupation; les autorités s'employaient à rénover ces zones, dans le cadre notamment de l'initiative "Défi urbain" (Urban Challenge) lancée en 1991, et dont l'un des objectifs était de dispenser une formation et de lancer des projets communautaires en faveur des minorités. Il existait actuellement 31 programmes d'action en partenariat, pour lesquels 37,5 millions de livres sterling seraient débloqués sur une période de cinq ans. Au total, les fonds alloués par les autorités pour ces programmes dépasseraient le milliard de livres sterling. De nombreux programmes contribuaient à la rénovation du centre des villes; ainsi

le budget du programme urbain était actuellement de 156 millions de livres sterling.

386. Concernant les territoires dépendants, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'à l'exception de Hong-kong, pour qui deux rapports avaient été présentés, les onzième et douzième rapports périodiques avaient été regroupés en un seul texte, et ce en raison d'une pénurie aiguë de ressources et d'expertise technique dans ces territoires. Au sujet du rapport sur les îles Caïmanes, où il était fait mention de la possibilité de modifier la Constitution du territoire par l'incorporation d'une charte des droits de l'homme, il a précisé que cette réforme aurait lieu dans un proche avenir et que cette charte comprendrait une disposition relative à la lutte contre la discrimination. A propos de Hong-kong, où la Hong-Kong Bill of Rights Ordinance avait été promulguée en 1991, il a déclaré que le texte de la Charte des droits de l'homme avait été incorporé dans cette Ordinance.

387. Les membres du Comité ont exprimé leur satisfaction devant l'abondance des renseignements présentés par le Gouvernement du Royaume-Uni dans son rapport, ainsi que dans le document de base présenté en juin 1992 (HRI/Core/1/Add.5), et ont également bien accueilli la présentation franche et détaillée faite par le représentant de l'Etat partie. Ils ont noté avec satisfaction le sérieux avec lequel le Gouvernement envisageait ses obligations en ce qui concernait la présentation de rapports et sa volonté de poursuivre un dialogue fructueux avec le Comité et de donner effet aux dispositions de la Convention. Toutefois, ils ont relevé que le rapport ne se conformait pas entièrement aux directives énoncées par le Comité. Ils ont demandé de plus amples renseignements sur divers indicateurs sociaux très utiles pour savoir dans quelle mesure certains groupes minoritaires ne parvenaient pas à s'intégrer à la communauté. Ils ont souhaité savoir quelles mesures avaient été prises, outre le recensement de 1991, pour disposer de renseignements plus précis sur l'importance, les caractéristiques et la distribution des groupes ethniques minoritaires; ils ont également demandé de quelle façon les minorités ethniques avaient été consultées sur la formulation de la question relative à l'origine ethnique dans le cadre du recensement de 1991. Ils souhaitaient savoir si des mesures législatives avaient été prises, après 1990, afin de compléter la loi sur les relations raciales, et quelle suite avait été donnée par le Gouvernement aux recommandations formulées par la Commission pour l'égalité raciale en vue d'améliorer la législation.

388. En ce qui concernait la situation en Irlande du Nord, l'information fournie dans le rapport a été jugée trop générale. Les membres du Comité ont exprimé leur préoccupation du fait que la loi sur les relations raciales n'était pas appliquée en Irlande du Nord et que la Commission pour l'égalité raciale n'y était pas compétente. Des renseignements ont été demandés sur la composition ethnique des minorités d'Irlande du Nord et plus de précisions ont été requises en ce qui concernait les gens du voyage et leur situation par rapport aux autres groupes ethniques minoritaires, et au sujet des personnes d'origine chinoise, qui seraient victimes d'actes de racisme. Estimant que le Gouvernement du Royaume-Uni ne s'acquittait pas, pour ce qui est de l'Irlande du Nord, de son obligation de promulguer une législation interdisant la discrimination raciale, les membres du Comité ont demandé s'il n'était pas du moins envisagé d'appliquer à cette partie du Royaume la loi de 1976 sur les relations raciales. Ils ont souhaité savoir quelle avait été la réaction du Gouvernement à la publication en 1992 du document intitulé "Racism in Northern Ireland". Ils ont demandé des précisions sur l'aide des pouvoirs publics aux communautés ethniques minoritaires en Irlande du Nord. Les membres du Comité

ont souhaité savoir de quels recours disposaient les personnes victimes de discrimination raciale en Irlande du Nord et quelles mesures avaient été prises pour permettre à chacun, sans distinction, d'exercer ses droits fondamentaux. Faisant état d'allégations selon lesquelles des Irlandais vivant au Royaume-Uni auraient été victimes d'actes de discrimination raciale, ils se sont enquis des mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre ce phénomène.

389. A propos de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont voulu savoir comment les divers programmes et initiatives de lutte contre la discrimination raciale s'appliqueraient dans la pratique. Il a été demandé de plus amples informations sur les résultats des programmes de prévention de la délinquance actuellement engagés. Constatant que le nombre d'agents de police appartenant à des minorités ethniques ne s'était accru que faiblement, on a demandé quelles mesures étaient envisagées pour accroître ce nombre. Concernant les attentats racistes, dont l'ampleur était préoccupante, il convenait d'étudier plus à fond ce phénomène et d'adopter des mesures plus efficaces pour y remédier. A cet égard, les membres du Comité ont souhaité savoir si la police mettait véritablement en oeuvre de façon appropriée les mesures et recommandations formulées par le Racial Attacks Group, et si des sanctions effectives étaient prises contre les membres des forces de police auteurs d'actes délictueux. Ils ont demandé si les forces de police recevaient une formation spéciale pour être à même de prévenir les incidents racistes et si le public en général recevait une éducation appropriée visant à modifier les mentalités et inculquer aux citoyens les principes d'égalité et de tolérance. Ils ont voulu savoir si des sanctions pénales spéciales étaient prévues en cas d'agression à composante raciale et s'il n'était pas jugé nécessaire de punir plus sévèrement les auteurs de ces agressions. Compte tenu de la dimension internationale du problème, on a demandé quelles mesures le Royaume-Uni comptait prendre, en concertation avec d'autres Etats européens, pour faire face à la montée des attentats racistes. Les membres du Comité ont également demandé des explications concernant la situation des employés de maison à l'étranger et les mesures prises en leur faveur; il semblait, en effet, qu'un grand nombre de ces personnes soient maltraitées à divers égards.

390. A propos de l'article 3 de la Convention, on a fait remarquer que le rapport de l'Etat partie ne fournissait pas de renseignements sur l'application de cet article et n'était pas conforme aux directives du Comité à cet égard. Les membres du Comité ont demandé à être informés sur l'état des relations avec le régime d'Afrique du Sud et sur les mesures prises concernant les actes ou pratiques de ségrégation raciale ayant pu se produire sur le territoire de l'Etat partie.

391. Concernant l'article 4 de la Convention, les membres du Comité ont rappelé le caractère contraignant de cet article et regretté qu'il n'ait pas été abordé dans le rapport du Royaume-Uni. Ils ont demandé des précisions sur la portée de la législation promulguée afin d'appliquer le paragraphe a) de l'article 4. Ils ont également estimé que la déclaration interprétative du Royaume-Uni concernant l'article 4 risquait de nuire à l'application du paragraphe b) de l'article 4 de la Convention. Ils ont souhaité savoir si le Gouvernement envisageait de retirer cette déclaration interprétative et de prendre des sanctions contre les auteurs de violations des dispositions du paragraphe b) de l'article 4 et de modifier sa politique de tolérance à l'égard du Parti national britannique et d'autres partis politiques ou institutions à tendance fasciste ou antisémite, à propos desquels le Comité désirait recevoir plus d'informations.

392. S'agissant de l'article 5 de la Convention, il a été demandé s'il était envisagé, au Royaume-Uni, d'adopter une législation pour corriger les incidences particulières sur certains ressortissants appartenant à des minorités ethniques des réglementations relatives à l'immigration et à la nationalité. A ce propos, les membres du Comité ont demandé s'il était envisagé de mettre à jour la loi sur l'immigration concernant le Commonwealth, afin que tous les étrangers souhaitant s'installer au Royaume-Uni puissent être traités sur un pied d'égalité. Ils ont également souhaité avoir des éclaircissements sur la question des mariages polygames et sur les restrictions éventuelles du droit du libre choix du conjoint découlant de la réglementation actuelle en matière d'immigration. Il a été demandé de plus amples renseignements au sujet de la loi sur la nationalité britannique (Hong-kong) de 1990 et sur la procédure très sélective que prévoyait celle-ci en permettant aux autorités d'immatriculer comme citoyens britanniques 50 000 personnes "jouant un rôle important". Pour la question de l'asile, des éclaircissements ont été demandés sur les critères appliqués pour octroyer l'asile et sur les informations selon lesquelles certains demandeurs d'asile auraient été renvoyés de force dans des pays où leur sécurité n'était pas assurée. En matière d'emploi, des renseignements supplémentaires ont été demandés au sujet du recrutement dans le secteur privé. Alors qu'en vertu de la loi de 1968, la Royal Household (Maison royale) était tenue de ne pas pratiquer de discrimination raciale en matière d'emploi, elle avait été exemptée de cette prescription, pour une raison ou une autre, par la loi de 1976. Les membres du Comité ont également demandé ce que faisait le Gouvernement, en plus des mesures d'aide sociale, pour pallier le taux de chômage très élevé des groupes minoritaires. Dans le domaine de l'éducation, les membres ont demandé que l'on précise dans combien d'établissements l'enseignement était dispensé dans la langue maternelle de l'élève. Ils ont également demandé si du fait que les écoles avaient la possibilité de ne plus être contrôlées par les services locaux de l'éducation, les risques inhérents à un système de ségrégation raciale ne risquaient pas de s'aggraver. On a souhaité savoir combien de temps était réservé aux prières collectives de caractère essentiellement chrétien dans les écoles non confessionnelles et quels étaient les différents taux de mortalité infantile selon les groupes ethniques. Les membres ont également demandé s'il existait au Royaume-Uni des partis politiques établis sur une base ethnique, combien de membres du Parlement appartenaient à des groupes ethniques minoritaires et quel était l'impact des communautés ethniques sur les élections parlementaires.

393. A propos de l'article 6 de la Convention, les membres du Comité ont demandé si la Commission pour l'égalité raciale participait à l'élaboration ou à la révision des rapports présentés au Comité. Ils ont souhaité disposer de plus de renseignements sur le fonctionnement des juridictions prud'homales. Il a été demandé de plus amples informations sur les cas de discrimination raciale soumis aux tribunaux du Royaume-Uni ou à la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que des précisions sur les implications de la déclaration interprétative de l'Etat partie concernant l'article 6 en matière de réparation et d'indemnisation. Les membres du Comité ont également demandé si le Gouvernement envisageait de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

394. Concernant l'article 7 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité savoir lesquelles parmi les mesures indiquées au titre de l'application de cet article s'étaient révélées efficaces, et quel était le rôle du Département de l'éducation dans la politique globale de réduction des agressions raciales. On a demandé si les dispositions de la Convention étaient suffisamment enseignées, si les rapports présentés au Comité étaient publiés par le Gouvernement et si les conclusions de l'examen qui en était fait étaient divulguées.

395. Se référant à l'article 11 de la Convention, les membres ont demandé si le Royaume-Uni n'envisageait pas la possibilité de porter à l'attention du Comité, conformément aux dispositions de cet article, les cas de discrimination raciale qui auraient pu se produire dans d'autres Etats parties.

396. Les membres du Comité ont demandé si le Royaume-Uni envisageait de retirer, ou du moins de limiter au minimum, ses réserves et déclarations interprétatives concernant la Convention et notamment les articles 4 et 6. Ils ont souhaité savoir pourquoi les réserves concernant la Rhodésie et Fidji n'avaient pas encore été retirées.

397. Pour les territoires dépendants, les membres du Comité ont demandé pourquoi la Convention n'avait pas été incorporée à la législation interne de ces territoires et ils ont estimé qu'il restait beaucoup à faire à l'Etat partie pour s'acquitter de ses obligations juridiques au regard de la Convention vis-à-vis de ces territoires, notamment en adoptant une législation qui donne effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention. Les membres du Comité ont demandé si les îles anglo-normandes et l'île de Man étaient des territoires relevant de la juridiction du Royaume-Uni et, dans l'affirmative, si la Convention leur était applicable. Ils ont souhaité savoir si des problèmes de discrimination raciale s'étaient posés pour les employés de maison étrangers travaillant à Hong-kong. Notant qu'à Hong-kong la procédure devant les tribunaux supérieurs se déroulait en anglais seulement, les membres ont demandé si les autorités avaient l'intention d'introduire aussi l'utilisation du chinois devant ces tribunaux. En ce qui concernait le territoire des Bermudes, les membres du Comité ont demandé si les recommandations de l'Inspecteur principal des prisons pour l'Angleterre et le pays de Galles concernant le taux de criminalité disproportionné observé chez des jeunes Noirs, qui serait lié aux modalités d'application par la police de certaines réglementations, étaient acceptées. A propos de l'île de Sainte-Hélène, des précisions ont été demandées sur les "belongers" résidant dans l'île et sur la possibilité, dans la pratique, pour toutes les races de fréquenter les écoles publiques ou privées.

398. Répondant aux questions et observations des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a souligné que l'on constatait beaucoup moins de cas flagrants de discrimination raciale aujourd'hui qu'il y a une dizaine d'années au Royaume-Uni; que l'on recourait de plus en plus aux juridictions prud'homales mises en place par la loi de 1976; et que la situation des communautés ethniques au Royaume-Uni s'était améliorée en matière de logement, d'éducation, voire d'emploi, au fil des ans.

399. Selon les résultats du recensement de 1991, 94,5 % de la population du Royaume-Uni appartenait au groupe ethnique blanc. Il y avait environ 520 000 habitants de souche indienne, 490 000 de souche pakistano-bangladeshi, et 490 000 de souche afro-antillaise. Les minorités ethniques avaient tendance à vivre dans les zones métropolitaines, notamment dans le sud-est de l'Angleterre. En outre, il existait d'importantes disparités régionales quant à la répartition des différents groupes ethniques. Les organisations représentant les minorités avaient été consultées pour la mise au point de la question sur les groupes ethniques en vue du recensement de 1991 et, selon les statisticiens, les réponses données étaient satisfaisantes. Le questionnaire relatif au recensement effectué en Irlande du Nord ne comportait aucune question sur les groupes ethniques car il était apparu, lors des consultations préalables, que cette information n'était guère requise. En revanche, le questionnaire comportait une question sur la religion.

400. Concernant la question relative à la législation sur la discrimination raciale, le représentant de l'Etat partie a signalé que la Commission pour l'égalité raciale avait adressé, en septembre 1991, des recommandations au Ministère de l'intérieur en vue notamment de renforcer la législation sur la discrimination raciale, de prévoir le délit d'incitation à la haine religieuse, d'interdire toute discrimination fondée sur la religion et d'accroître l'efficacité de l'appareil judiciaire. Le Gouvernement avait défini les domaines nécessitant un examen plus approfondi et créé à cet effet un groupe de travail au sein de la Commission pour l'égalité raciale.

401. A propos des questions relatives à la situation des minorités ethniques en Irlande du Nord, le représentant de l'Etat partie a souligné que le Gouvernement acceptait le principe d'une protection de ceux qui étaient victimes de discrimination en raison de leur race en Irlande du Nord. Le Gouvernement reconnaissait l'importance de la question des nomades (gens du voyage) irlandais, et le document consultatif publié par le Ministère chargé de l'Irlande du Nord indiquait qu'il avait été proposé de considérer ces personnes comme appartenant à un groupe ethnique et de les prendre en compte dans tout projet de loi sur la discrimination raciale en Irlande du Nord.

402. Répondant aux questions ayant trait aux attentats racistes, le représentant a précisé que le Gouvernement reconnaissait la nécessité de disposer de chiffres plus précis. La question des infractions d'origine raciste était complexe et nécessitait plus de recherches et des techniques d'analyse plus perfectionnées. Le Sous-Comité des affaires intérieures de la Chambre des communes étudiait actuellement le problème. Le Groupe des attentats racistes (Racial Attacks Group) était chargé de formuler des recommandations et de contrôler leur application; il avait formulé, dans son rapport de 1991, des recommandations à l'intention des forces de police et des autorités locales. Tous les officiers de police recevaient une formation sur les relations communautaires et raciales pendant leur stage, puis une formation plus poussée à l'école de police. Le Ministère de l'intérieur avait créé, en 1989, un service chargé de former du personnel d'enseignement dans le domaine des relations communautaires et raciales. Les articles 8 et 9 du code de discipline de la police concernaient le comportement discriminatoire des officiers de police. La peine maximale prévue au titre de ces deux articles était le licenciement. D'autre part, les inspecteurs de la police veillaient à ce que les corps de police appliquent les directives du Ministère de l'intérieur sur l'égalité des chances au niveau du recrutement et des possibilités de carrière des minorités dans les forces de police, ainsi que les recommandations du Groupe des attentats racistes.

403. Concernant l'éventualité d'un nouveau cadre juridique pour les actes de violence d'origine raciste et l'incitation à la haine raciale, le représentant de l'Etat partie a précisé que la Commission pour l'égalité raciale avait proposé d'inclure dans la législation le délit d'agression raciste. Cette proposition, qui faisait l'objet de certaines réserves, serait examinée par les autorités avec beaucoup d'attention. Répondant à la question concernant la coopération internationale dans le domaine de la discrimination raciale, le représentant a rappelé que le Conseil de l'Europe avait adopté une déclaration condamnant le racisme et la xénophobie à l'élaboration de laquelle le Royaume-Uni avait activement participé.

404. En ce qui concernait l'article 3 de la Convention, le représentant a rappelé la position maintes fois réitérée par le Royaume-Uni, à savoir le rejet de l'apartheid sous toutes ses formes. L'article 18 de la loi sur les relations raciales de 1976 ne pouvait être invoqué que lorsque les autorités locales

chargées de l'enseignement commettaient un acte de discrimination dans le cadre de leurs fonctions.

405. Au sujet de l'article 4 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a rappelé la position du Royaume-Uni selon laquelle la législation existante, et notamment la loi relative à l'ordre public de 1986, prohibait et punissait les activités telles que l'incitation à la haine raciale et autres menées analogues d'une manière conforme aux exigences de l'article 4, sans pour autant porter atteinte aux principes de la liberté d'expression et d'association.

406. Concernant la suggestion selon laquelle le Royaume-Uni pourrait invoquer l'article 11 en cas de violations par d'autres Etats parties des droits protégés par la Convention, le représentant a déclaré que son pays continuerait d'avoir présents à l'esprit les droits que lui conférait l'article 11; quant à la déclaration relative à l'article 14 de la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni n'envisageait pas de la faire, compte tenu du fait que les éventuels pétitionnaires disposaient d'autres voies de recours.

407. S'agissant des réserves formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et de la ratification de la Convention, notamment au sujet des Fidji et de la Rhodésie (aujourd'hui Zimbabwe), le représentant a indiqué qu'il n'était pas nécessaire de les retirer officiellement puisqu'elles étaient devenues caduques. En effet, à partir du moment où ils étaient devenus indépendants, le Royaume-Uni avait cessé d'avoir des droits ou des obligations vis-à-vis de ces territoires au titre de la Convention ou de tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme.

408. A propos des territoires dépendants, le représentant a indiqué que certaines des questions posées nécessiteraient un examen plus approfondi, et qu'il y serait répondu le plus rapidement possible.

Conclusions

409. A sa 1009e séance, tenue le 18 août 1993, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

a) Introduction

410. Le Comité a exprimé sa satisfaction devant l'abondance de renseignements présentés dans le rapport et ses annexes ainsi que devant les informations complémentaires présentées oralement. Il a noté avec satisfaction le sérieux avec lequel le Gouvernement envisageait ses obligations en ce qui concernait la présentation de rapports. Le Comité a remercié les représentants de l'Etat partie qui s'étaient attachés à répondre aux nombreuses questions posées, permettant ainsi au Comité d'avoir une idée plus claire de la situation générale en ce qui concernait le respect par l'Etat partie de ses obligations au regard de la Convention. Le Comité a déploré, cependant, que le rapport n'ait pas été préparé de façon entièrement conforme aux directives du Comité pour la présentation des rapports des Etats parties et, en particulier, qu'il ne donne aucun renseignement sur la mise en oeuvre des articles 3 et 4 de la Convention.

b) Aspects positifs

411. Le Comité s'est félicité des efforts entrepris par le Gouvernement du Royaume-Uni pour améliorer la protection garantie à ses minorités ethniques et pour pallier les problèmes qui faisaient encore obstacle à la mise en oeuvre de

la Convention. Il a pris note des mesures décidées pour renforcer et compléter la loi sur les relations raciales de 1976 et pour accroître l'efficacité de la Commission pour l'égalité raciale, ainsi que des différentes initiatives visant à promouvoir des relations raciales harmonieuses et à renforcer la sécurité dans les zones urbaines, à recruter davantage de personnes appartenant aux minorités ethniques dans les forces de police et à améliorer la situation économique et sociale des groupes minoritaires, au moyen de mesures diverses dans les domaines de l'emploi et de la formation, du logement, des services sociaux, de la santé et de l'éducation. Le Comité espérait que ces initiatives se concrétiseraient dans un avenir proche et entendait avoir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

c) Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

412. Le Comité a relevé une multiplication des manifestations de racisme et des attentats racistes visant les membres des minorités ethniques sur le territoire de l'Etat partie.

d) Principaux sujets de préoccupation

413. Le Comité partageait l'inquiétude de l'Etat partie devant la montée des attentats racistes. Il a estimé, cependant, qu'il n'avait pas été enquêté suffisamment à fond sur les causes de ce phénomène et sur les manifestations d'idées racistes.

414. Le Comité a regretté que les renseignements communiqués au sujet de l'application de la Convention en Irlande du Nord soient insuffisants. Il a constaté également avec préoccupation qu'il n'existait pas en Irlande du Nord de législation interdisant la discrimination raciale et que de ce fait des minorités ethniques, en particulier les gens du voyage et les personnes d'origine chinoise, n'étaient pas protégées comme il conviendrait.

415. Le Comité a noté encore avec regret que l'Etat partie n'avait toujours pas fourni de renseignements sur l'application de l'article 3 de la Convention.

416. Le Comité a déploré que l'Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au regard de l'article 4 de la Convention, qui prévoyait l'adoption d'une législation pénale spécifique. En n'interdisant pas le Parti national britannique et d'autres groupes ou organisations de nature raciste et en les autorisant à poursuivre leurs activités, l'Etat partie n'agissait pas conformément à l'article 4, qui prévoyait la condamnation de toutes les organisations prétendant justifier ou encourager la haine et la discrimination raciales. Le Comité considérait en outre que face à la montée des idéologies racistes et à la multiplication des attentats racistes, l'interprétation restrictive de l'article 4 était incompatible avec les buts et objectifs de la Convention et avec la Recommandation générale XV du Comité.

417. Le Comité a noté avec préoccupation qu'en dépit des mesures prises par les autorités, le taux de chômage parmi les minorités ethniques restait très élevé et que la notion de première intention pour le mariage figurant dans la réglementation en matière d'immigration pouvait entraîner, dans les faits, une discrimination en fonction de l'origine ethnique.

418. En ce qui concernait les territoires dépendants, le Comité a constaté avec préoccupation que la Convention n'avait pas été incorporée à la législation interne de ces territoires et ne pouvait être invoquée devant les tribunaux.

Dans le cas de Hong-kong, en particulier, le Comité déplorait le caractère discriminatoire des dispositions de la loi sur la nationalité britannique (Hong-kong) de 1990, aux termes desquelles les autorités ne pouvaient immatriculer comme citoyens britanniques que 50 000 personnes "jouant un rôle important".

e) Suggestions et recommandations

419. Le Comité a recommandé que conformément aux propositions de la Commission pour l'égalité raciale, l'Etat partie prenne les mesures qui s'imposaient, sur le plan législatif et autre, pour mieux donner effet aux dispositions de la Convention. L'Etat partie devrait envisager, en particulier, de réviser la loi sur les relations raciales de 1976. Le Comité a recommandé encore à l'Etat partie soit d'adopter une législation concernant la protection contre la discrimination raciale en Irlande du Nord, soit d'étendre la portée de la loi sur les relations raciales à l'Irlande du Nord.

420. Le Comité a recommandé en outre à l'Etat partie d'inclure, dans son prochain rapport périodique, des renseignements sur l'application des articles 3 et 4 de la Convention.

421. Le Comité a suggéré également à l'Etat partie de prendre d'autres mesures concrètes, sur le plan législatif et autre, pour prévenir les actes d'incitation à la haine raciale et les attentats racistes; d'analyser en particulier plus à fond les causes de ces attentats; de renforcer les efforts actuellement engagés pour recruter davantage de membres des minorités ethniques dans les forces de police; d'interdire les activités des organisations racistes et de déclarer punissable par la loi la propagation d'idées fondées sur la haine raciale.

422. Le Comité a encouragé l'Etat partie à réexaminer ses déclarations interprétatives et ses réserves, notamment en ce qui concernait les articles 4 et 6 de la Convention, en vue de les retirer.

423. S'agissant des territoires dépendants, le Comité a recommandé que la Convention soit incorporée à la législation interne de ces territoires.

424. Le Comité a estimé que la situation au Royaume-Uni devait être suivie attentivement et il comptait que dans le treizième rapport périodique de ce pays, il serait rendu compte de l'application des recommandations formulées dans les paragraphes 419 à 422.

425. Enfin, le Comité a recommandé à l'Etat partie d'envisager de faire la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.

Allemagne

426. Le Comité a examiné les onzième et douzième rapports périodiques de l'Allemagne, soumis en un seul document (CERD/C/226/Add.7), à ses 999e et 1000e séances, tenues le 11 août 1993 (voir CERD/C/SR.999 et 1000).

427. Les rapports ont été présentés par le représentant de l'Etat partie, qui a fait observer qu'à la suite de la réunification de l'Allemagne en 1990, les rapports portaient désormais sur l'ensemble du pays. Le récent accroissement des violences xénophobes, qui avait fait ressortir, au cours des deux dernières années, toute l'actualité de la lutte contre le racisme, était une source d'inquiétude pour son gouvernement. A cet égard, le représentant a fourni des

informations sur les manifestations de violence qui avaient eu lieu en Allemagne depuis la présentation, en juillet 1992, des rapports, à l'examen, et a indiqué que le nombre total d'infractions obéissant à la xénophobie avait à peu près doublé par rapport à 1992 et que la brutalité de ces actes avait également augmenté. La plupart de ces infractions n'étaient pas préméditées, avaient un caractère répétitif et étaient perpétrées par des adolescents et de jeunes adultes. Les causes de ces violences étaient décrites dans les rapports. De tels actes, que dénonçaient les autorités allemandes, de larges mouvements de protestation et les médias, ne reflétaient cependant pas l'attitude de la population dans son ensemble, comme le montraient de récentes enquêtes. Les organismes publics n'épargnaient aucun effort pour prévenir de nouveaux actes de violence et appliquaient pleinement la loi contre ceux qui prenaient part à ces violences xénophobes. De rapides enquêtes, de promptes condamnations et les mesures prises par le Ministère fédéral de l'intérieur à la fin de 1992 avaient eu un effet dissuasif sur d'éventuels délinquants. Trois associations d'extrême droite avaient été interdites, certains extrémistes de droite avaient été poursuivis et les Etats fédérés (Länder) étaient habilités à interdire les associations extrémistes sur leur territoire.

428. Le représentant a d'autre part déclaré que le droit pénal allemand accordait une importance particulière à la rééducation des jeunes délinquants aux fins de prévention. D'une manière générale, les mesures déjà prises par les autorités contre les extrémistes de droite semblaient avoir porté leurs fruits. La police avait aussi un rôle spécial à jouer dans la lutte contre les actes de xénophobie. S'agissant de l'accusation selon laquelle la police des nouveaux Länder n'avait pas été présente ou était arrivée trop tard pour protéger les étrangers victimes de violences, comme cela avait été le cas à Rostock et à Eberswalde, le parquet avait déjà entamé des enquêtes préliminaires. L'éducation revêtait une importance particulière dans la lutte contre la xénophobie, étant donné que cette dernière était due, non seulement à des problèmes sociaux, mais aussi au manque de connaissances et à l'incapacité de vivre en démocratie et de faire des compromis. Les autorités allemandes avaient pris diverses mesures en matière d'éducation à cet égard et il avait été créé un comité de Secrétaires d'Etat pour coordonner l'action contre la violence et la xénophobie. La lutte contre le racisme constituait pour le Gouvernement allemand un devoir spécial dont il s'efforçait de s'acquitter pleinement.

429. Le Comité a loué l'Etat partie pour la haute qualité de ses rapports, qui avaient été élaborés conformément aux principes directeurs du Comité concernant la forme et la teneur des rapports (CERD/C/70/Rev.3), et s'est félicité en particulier de la déclaration liminaire franche et détaillée qu'avait faite le représentant de l'Allemagne.

430. Les membres du Comité ont noté que, selon le rapport, l'Allemagne était d'avis qu'elle n'était pas juridiquement tenue au titre de la Convention de rendre compte de sa législation sur les étrangers, bien qu'elle eût fourni de telles informations, et ils ont rappelé que le Comité avait clairement énoncé cette obligation dans sa Recommandation générale XI, qu'il avait adoptée en mars 1993. Ils ont demandé pourquoi le rapport donnait des renseignements sur la protection des minorités et d'autres groupes au titre de l'article 2 de la Convention et traitait des questions concernant les étrangers au titre de l'article 5 de la Convention, donnant ainsi l'impression que seuls ces articles, et non l'ensemble de la Convention, étaient à prendre en considération à cet égard. Ils se sont par ailleurs déclarés surpris que l'Allemagne n'eût pas encore fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, alors qu'elle avait souligné à maintes reprises au niveau

international la nécessité de renforcer les mécanismes des droits de l'homme. Les membres du Comité ont en outre demandé comment le Gouvernement fédéral s'acquittait de sa responsabilité de donner effet à la Convention dans tous les Länder.

431. Au sujet de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont demandé des précisions sur le programme de rapatriement et de réintégration des demandeurs d'asile sinti et roms dont les requêtes avaient été rejetées, ainsi que des informations sur les traités conclus en 1992 entre l'Allemagne et la Roumanie et entre l'Allemagne et la Bulgarie pour accélérer l'expulsion des personnes, dont beaucoup de Tziganes, dont les demandes d'asile avaient été rejetées. Ils ont d'autre part demandé si les Tziganes sinti et roms vivant en Allemagne, et qui avaient été persécutés durant la seconde guerre mondiale, étaient actuellement dûment informés sur la manière d'obtenir réparation. En outre, les membres du Comité ont noté que, selon le rapport, on s'accordait à voir dans les Tziganes sinti et roms ainsi que dans les Juifs des groupes victimes de persécutions raciales, et ils ont demandé pourquoi d'autres groupes vivant en Allemagne, comme les Turcs, les Polonais, les Tchèques ou des personnes venues de l'ex-Yougoslavie n'étaient pas mentionnés en tant que groupes ethniques ou minoritaires; si l'établissement de partis politiques sur une base ethnique était autorisé en Allemagne; et quel était le statut de la Fondation pour le peuple sorabe. Les membres du Comité ont fait observer qu'il semblait ressortir des rapports que l'Allemagne accordait différents niveaux de protection aux divers groupes minoritaires, et ils ont demandé des précisions au sujet de la représentation, sur le plan politique, des Sorabes et des Tziganes dans les organes élus, de la protection culturelle des Tziganes sinti et de la protection juridique des Tziganes sans nationalité. Ils ont aussi voulu savoir dans quelle mesure les six millions d'étrangers, dont une grande partie résidait depuis longtemps en Allemagne, avaient été intégrés.

432. Pour ce qui était de l'article 4 de la Convention, les membres du Comité ont pris note avec satisfaction des mesures juridiques et autres qu'avait prises l'Allemagne pour donner effet aux dispositions de cet article. Ils ont cependant fait remarquer que, compte tenu du caractère grave des manifestations de racisme et de discrimination raciale, auxquelles il n'était pas toujours fait face de manière efficace, l'Allemagne devrait envisager de prévoir une législation détaillée contre la discrimination, stipulant notamment des sanctions pénales pour les actes de discrimination contre des étrangers dans le secteur privé, et d'adopter une politique plus complète de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Les membres du Comité ont souhaité en outre des renseignements supplémentaires sur les changements de fond qu'il était envisagé d'apporter au droit pénal et à la procédure pénale en Allemagne en vue de combattre les activités extrémistes et xénophobes de manière plus efficace, ainsi que sur les raisons pour lesquelles des groupes racistes proliféraient dans le pays. Ils se sont aussi demandé pourquoi on disait que l'action de la police était moins efficace dans la partie orientale que dans la partie occidentale de l'Allemagne. De plus amples informations ont été d'autre part demandées sur les pouvoirs accordés au Comité des Secrétaire d'Etat.

433. S'agissant de l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont voulu savoir ce que faisaient les autorités allemandes pour renforcer le rôle préventif et protecteur de la police, notamment dans les régions du pays qui comptaient un pourcentage élevé d'étrangers et de demandeurs d'asile; pour faciliter les procédures de plaintes; et pour dispenser aux responsables de l'application des lois une formation appropriée dans le domaine des droits de l'homme. Ils se sont d'autre part demandé si une politique généreuse tendant à

accorder aux étrangers une double nationalité ainsi que le droit de vote et le droit d'être élus au niveau local ne permettrait pas aux autorités allemandes de renforcer leurs efforts d'intégration des étrangers dans le pays. Des renseignements supplémentaires ont été, par ailleurs, demandés sur la loi relative à l'asile adoptée en juillet 1993, qui semblait plus restrictive que celle qui était précédemment en vigueur, ainsi que sur le traitement, en vertu de la loi sur les étrangers, des jeunes étrangers ayant des antécédents pénaux. Il a été par ailleurs demandé dans quelle mesure l'identité culturelle des travailleurs étrangers d'origine kurde était prise en considération dans le processus d'intégration; quelles mesures le Gouvernement allemand comptait prendre pour éliminer la discrimination et fournir des chances égales à tous les employés, indépendamment de leur race et de leur origine nationale; quelles mesures étaient prises pour protéger l'emploi des travailleurs turcs résidant dans le pays; quelles étaient les conditions régissant la naturalisation des étrangers; et quelle était la teneur précise des lois tendant à faciliter le processus de naturalisation. Des questions ont été en outre soulevées au sujet des mesures prises par les autorités allemandes pour interdire et réprimer la violence extrémiste et la discrimination raciale dans les forces armées, ainsi que pour garantir, sans distinction, le droit de chacun à la liberté de religion, au logement, à la santé et à l'éducation.

434. Concernant l'article 6 de la Convention, des renseignements ont été demandés sur la nouvelle loi reconnaissant le droit à réparation aux étrangers victimes de pratiques racistes et sur la question de savoir si on envisageait en Allemagne de renforcer l'institution et les fonctions des médiateurs pour les étrangers. Il a été également demandé si les médiateurs pouvaient recevoir des communications ou des plaintes individuelles et, dans la négative, si l'on envisageait de leur reconnaître cette possibilité; combien d'infractions commises contre des étrangers, qui avaient été portées à l'attention du Comité, obéissaient à des motifs raciaux; quelles sanctions autres que des peines d'emprisonnement étaient envisagées pour les jeunes auteurs d'actes de racisme et quels étaient les recours dont pouvaient disposer, notamment, les victimes de discrimination raciale en matière de logement et d'emploi dans le secteur privé.

435. A l'égard de l'article 7 de la Convention, les membres du Comité ont voulu savoir si l'on s'efforçait de rééduquer les jeunes adultes ou les adolescents incarcérés pour avoir commis des actes de racisme et, en particulier, des actes d'antisémitisme, et si leur comportement faisait l'objet de surveillance une fois qu'ils étaient libérés. On a d'autre part demandé quelles initiatives avaient été prises dans le domaine de l'éducation pour lutter de manière efficace contre la xénophobie, comment le Gouvernement allemand s'efforçait-il de faire mieux connaître la Convention et, d'une manière générale, de donner effet à l'article 7 de la Convention.

436. Dans sa réponse, le représentant de l'Allemagne, se référant aux questions d'ordre général soulevées par les membres du Comité, a précisé que les autorités allemandes étaient ouvertes au dialogue pour ce qui était de l'obligation de faire rapport sur la législation concernant les étrangers et à propos de l'acceptation des dispositions de l'article 14 de la Convention. Il a précisé, également, que tous les organismes publics en Allemagne, que ce soit au niveau fédéral ou au niveau des Länder, étaient liés par les dispositions de la Convention et coopéraient à leur mise en oeuvre. Quant au traitement séparé des questions concernant certaines minorités dans le rapport, il s'agissait là d'un choix de présentation de l'information sans aucune implication sur le fond des questions.

437. A propos de l'article 2 de la Convention, le représentant a donné des détails sur les programmes de rapatriement des Tziganes roms vers des pays voisins de l'Allemagne et a précisé que des institutions d'enseignement et de formation avaient été mises en place dans les pays de rapatriement afin d'aider les intéressés à mieux s'y intégrer dans la vie économique. Les Tziganes avaient droit à un dédommagement pour les persécutions raciales qu'ils avaient subies sous le régime hitlérien au même titre que les Juifs, mais les Tziganes avaient attendu longtemps avant de réclamer des indemnités par manque d'organisation adéquate. Cela étant, les groupes concernés pouvaient obtenir des conseils juridiques. Par ailleurs, les Turcs résidant en Allemagne avaient soit acquis la nationalité allemande et bénéficiaient des mêmes droits que les autres citoyens allemands, soit étaient toujours étrangers mais ne constituaient pas une minorité nationale.

438. Au sujet de l'article 4 de la Convention, le représentant a déclaré que les autorités allemandes étaient en train d'examiner si des amendements étaient nécessaires à la législation interne ou si d'autres mesures devaient être prises pour lutter efficacement contre la discrimination raciale. Quant au délit de xénophobie, les autorités estimaient que le système existant était suffisant pour lutter contre ce problème et qu'il s'agissait de mettre en oeuvre la législation en vigueur. L'organe composé de Secrétaires d'Etat des différents départements concernés assurait la coordination des activités et examinait ce qui devait être entrepris. L'interdiction des organisations d'extrême droite ne pouvait être envisagée que dans chaque cas particulier et quand toutes les conditions d'une interdiction étaient réunies, la liberté d'association étant protégée par la Constitution allemande. L'interdiction de partis extrémistes ne pouvait être prononcée que par la Cour constitutionnelle.

439. S'agissant de l'article 5 de la Convention, le représentant, se référant au rôle de la police pour garantir le droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat, a affirmé que certaines difficultés concernant la formation des agents de police dans les nouveaux Länder avaient été rencontrées au lendemain de la réunification de l'Allemagne, mais une série de dispositions avaient été prises pour améliorer la situation. En général, une protection accrue était fournie par la police allemande aux requérants d'asile et les groupes soupçonnés de se livrer à la violence contre eux faisaient l'objet d'une surveillance plus rigoureuse. Au niveau politique, le Parlement de chaque Land s'était doté d'un comité spécial chargé d'enquêter sur les incidents liés à la xénophobie qui se produisaient. Quant à la question de l'intégration des étrangers, le représentant a fait référence à tout un éventail d'instruments allant de la scolarisation aux programmes de formation professionnelle et aux cours spéciaux de langue dispensés aux jeunes étrangers. Il a précisé que l'intégration ne visait pas une assimilation totale, mais un échange de cultures et un enrichissement pour tous et que l'Allemagne avait renoncé depuis les années 80 à procéder au rapatriement forcé des étrangers. La loi allemande facilitait désormais l'acquisition de la nationalité allemande pour les jeunes qui avaient grandi en Allemagne et les personnes qui y résidaient depuis plus de 10 ans, mais il semblait que la possibilité offerte aux étrangers d'obtenir la naturalisation n'était pas très largement utilisée. La question de la double nationalité faisait actuellement l'objet d'un vif débat en Allemagne. Par ailleurs, le représentant a donné un aperçu de la nouvelle législation allemande à propos des requérants d'asile et des difficultés rencontrées dans son application; il a précisé que la possibilité d'expulsion ou de rapatriement forcé de personnes nées en Allemagne était extrêmement rare et que d'autre part, la proportion des demandes d'asile acceptées était actuellement très faible. Il a par la suite informé le Comité sur les dispositions législatives en matière de

travail qui protégeaient contre la discrimination dans le recrutement des travailleurs étrangers; le Conseil des travailleurs et les employeurs devaient agir de concert à ce sujet. Par contre, en matière de location, un propriétaire d'immeubles pouvait refuser de signer un bail avec telle ou telle personne. Quant aux actes de xénophobie perpétrés par des membres des forces armées, un rapport publié en octobre 1992 évaluait la portée de ce problème. En outre, tout acte de xénophobie était punissable au titre de mesures disciplinaires ou du code pénal.

440. S'agissant de l'article 6 de la Convention, le représentant a déclaré que, à la suite des attaques xénophobes qui avaient eu lieu récemment en Allemagne, les dispositions pour les dédommagements accordés aux victimes de violence étaient étendues aux requérants d'asile et aux touristes. Quant aux ombudsmans pour les étrangers, il était important que leur indépendance fût totale, loin de toute attache politique susceptible de limiter leur marge de manoeuvre. Ils participaient à tous les débats relatifs à la législation et à la réglementation, où ils faisaient connaître le point de vue de la population étrangère.

441. A propos de l'article 7 de la Convention, le représentant a précisé que de nombreuses mesures existaient en Allemagne pour assurer aux jeunes détenus une éducation et une formation. En fait, ces mesures pouvaient être imposées par le tribunal lorsqu'il prononçait sa sentence.

Conclusions

442. A sa 1009e séance, tenue le 18 août 1993, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

a) Introduction

443. Le Comité a félicité l'Etat partie de la qualité de ses rapports, élaborés conformément aux principes directeurs du Comité concernant la forme et la teneur des rapports des Etats parties (CERD/C/70/Rev.3). Les renseignements complets fournis dans le rapport, l'attitude franche et constructive adoptée par les représentants de l'Etat considéré lors du dialogue avec le Comité et les informations complémentaires fournies par ces représentants sur l'évaluation récente de la mise en oeuvre de la Convention en Allemagne témoignaient du souci du Gouvernement allemand de coopérer sérieusement avec le Comité et de respecter les engagements internationaux qu'il avait contractés en vertu de la Convention.

b) Aspects positifs

444. Le Comité s'est félicité des efforts déployés par les autorités allemandes pour combattre la xénophobie et la discrimination raciale, conformément à ses obligations en vertu de la Convention. Il s'est félicité notamment des mesures juridiques et autres prises par les autorités allemandes pour donner effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention. Le Comité a constaté que le Gouvernement avait la volonté nécessaire de régler le problème de la haine raciale. Il a noté aussi avec satisfaction que les expressions récentes de violence raciste et de xénophobie avaient suscité, dans nombre de grandes villes allemandes, de larges mouvements de protestation.

c) Principaux sujets de préoccupation

445. Le Comité tient à exprimer de graves préoccupations devant les manifestations de xénophobie, d'antisémitisme, de discrimination raciale et de violence raciale qui se sont produites récemment en Allemagne. Malgré les efforts du Gouvernement pour les combattre et les éviter, il semble que ces manifestations soient en augmentation et que la police allemande n'ait, dans bien des cas, pas réussi à assurer efficacement la protection des victimes ou victimes potentielles de la xénophobie et de la discrimination raciale, comme l'exige la Convention. Le Comité affirme en particulier que toutes les personnes qui exercent des fonctions publiques et politiques doivent n'encourager en aucune façon les sentiments de racisme et de xénophobie.

d) Suggestions et recommandations

446. Etant donné le caractère grave des manifestations de xénophobie, de racisme et de discrimination raciale survenues en Allemagne, le Comité a recommandé que les mesures concrètes visant à empêcher ces manifestations, et notamment les actes de violence fondés sur des considérations ethniques, soient renforcées et que leurs auteurs soient punis. Des mesures devraient être prises, à cet égard, contre les organisations et groupes concernés.

447. En même temps, étant donné que les pratiques de discrimination raciale dans des domaines comme l'accès à l'emploi, le logement et les autres droits mentionnés à l'alinéa f) de l'article 5 de la Convention n'étaient pas toujours combattues efficacement, les autorités allemandes devraient envisager sérieusement de promulguer une loi complète contre la discrimination. Une telle loi reviendrait, pour les autorités allemandes, à réaffirmer clairement que la discrimination raciale était absolument inacceptable et portait atteinte aux droits de l'homme et à la dignité humaine. D'autres mesures préventives, par exemple des campagnes d'information, des programmes d'éducation et des programmes de formation destinés particulièrement aux fonctionnaires responsables de l'application de la loi, conformément à l'article 7 de la Convention et à la Recommandation générale XIII du Comité, renforceraient l'efficacité des dispositions juridiques.

448. Le Comité était également d'avis que le Gouvernement allemand devrait garantir l'égale protection de tous les groupes minoritaires vivant en Allemagne. Le Gouvernement devrait en outre envisager de revoir certaines mesures restrictives adoptées récemment à l'égard des demandeurs d'asile, de façon qu'elles n'aboutissent pas à une discrimination de fait fondée sur l'origine ethnique.

449. Tout en félicitant le Gouvernement allemand d'avoir pris des mesures pour empêcher les organisations extrémistes de diffuser des idées fondées sur la supériorité d'une race ou la haine raciale, le Comité était d'avis que des mesures appropriées devraient aussi être appliquées strictement contre ces organisations et spécialement contre les personnes et groupes impliqués dans des délits motivés par les considérations raciales.

450. Conformément à sa Recommandation générale XI, le Comité a prié le Gouvernement allemand de continuer à fournir tous les détails voulus sur la législation relative aux étrangers et sa mise en oeuvre.

451. En outre, eu égard aux déclarations faites à cet effet à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le Comité a invité l'Allemagne à faire la

déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, par laquelle elle reconnaîtrait la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignaient d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

452. Le Comité était d'avis que la situation en Allemagne devrait continuer de faire l'objet d'un examen attentif et comptait que l'Allemagne informerait le Comité, dans son treizième rapport périodique, des autres mesures qu'elle aurait prises pour appliquer la Convention et pour donner suite aux recommandations et suggestions formulées à propos de l'examen des onzième et douzième rapports.

Bosnie-Herzégovine

453. A sa 984e séance, le 19 mars 1993, le Comité s'était déclaré profondément préoccupé par le conflit ethnique qui se poursuivait sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et avait demandé au Gouvernement de Bosnie-Herzégovine de confirmer son adhésion à la Convention, auquel cas le paragraphe 1 de l'article 9 de ladite Convention lui faisait obligation de présenter au plus tard le 31 juillet 1993 des renseignements complémentaires sur l'application de la Convention. Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine avait déposé auprès du Secrétaire général, le 16 juillet 1993, sa notification de succession concernant la Convention et présenté un rapport (CERD/C/247), que le Comité a examiné à sa 1001e séance, le 12 août 1993 (voir CERD/C/SR.1001).

454. Des membres du Comité ont déploré l'absence du représentant de la Bosnie-Herzégovine, lequel avait informé le Comité qu'il ne pourrait être présent, lié par des engagements antérieurs concernant les pourparlers de paix sur l'ex-Yougoslavie.

455. Les membres du Comité ont fait observer que la désintégration de l'ex-Yougoslavie s'était produite après que le Comité eut examiné le rapport présenté par ce pays en 1990. En ce qui concernait le "nettoyage ethnique", il a été déclaré que, s'il était vrai que toutes les parties au conflit avaient leur part de responsabilité dans les violences, la plupart des victimes étaient des musulmans. Les violations commises allaient des massacres au viol et autres violences sexuelles, en passant par la détention de civils ainsi que la torture et le massacre de prisonniers.

456. Des membres du Comité ont attiré l'attention sur les conclusions déposées par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme dans son rapport (E/CN.4/1994/3, par. 90 à 93), en particulier concernant la crise humanitaire profonde qui secouait la Bosnie-Herzégovine et la nécessité d'y créer des "zones de sécurité".

457. Des membres du Comité ont également souligné que le souci des droits de l'homme devait primer dans le processus de paix; que tous les détenus devaient être immédiatement libérés et voir leur sécurité assurée; qu'il fallait mettre fin immédiatement au blocus des villes et des enclaves et ouvrir des corridors d'aide humanitaire; que la notion de "zones de sécurité" devait être élargie et appliquée à d'autres régions de Bosnie-Herzégovine; et que le droit de fuir et le droit de demander asile devaient être garantis.

458. Il a été recommandé que la nouvelle Constitution tienne compte des articles pertinents de la Convention, en particulier de la définition de la discrimination raciale énoncée à l'article premier, puisque des violations

graves s'étaient déjà manifestement produites. Le Gouvernement pourrait être prié de donner la composition démographique de la population avant le conflit et après. En outre, il faudrait appeler son attention sur tous les aspects des articles 2 et 3, en soulignant que les parties devaient éliminer toutes les pratiques de ségrégation raciale dans les territoires relevant de leur compétence. Des réponses devaient être communiquées au sujet des articles 5 et 7, dont toutes les dispositions avaient été violées.

459. Au sujet du nettoyage ethnique, des membres du Comité ont déclaré que l'article 4 devait être pris en compte dans le code pénal et l'article 6 dans le code civil, notamment en ce qui concernait les crimes de guerre et les réparations dues aux victimes du nettoyage ethnique.

460. On a fait observer que la discrimination raciale était à l'origine de la tragédie qui se déroulait en Bosnie-Herzégovine, et en particulier que les dispositions des articles 3 et 5 de la Convention y étaient bafouées. Puisqu'il lui incombait de superviser l'application de la Convention, le Comité se devait de faire sans ambages une déclaration de principe pour déplorer les violations des droits inscrits dans la Convention.

461. Des membres ont émis l'avis que la situation actuelle du territoire de l'ex-Yougoslavie enseignait que la discrimination raciale et le conflit ethnique, si on ne les maîtrisait dès les premières manifestations, pouvaient facilement échapper à tout contrôle, s'exacerber pour se transformer en conflit armé, et modifier jusqu'aux comportements humains, qui allaient à l'encontre de la Convention et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Il a donc été recommandé, considérant l'ampleur que prenaient le racisme et la discrimination raciale dans le monde, qu'à chaque session, le Comité consacre un point distinct de son ordre du jour à l'examen des situations qui risquent de devenir explosives. Cela lui permettrait de jouer plus efficacement son rôle en matière d'action préventive et d'intervention urgente.

462. On a fait observer que le Tribunal international qui était mis en place conformément à la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité jouerait un rôle essentiel dans la poursuite de personnes coupables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et qu'il faudrait inviter instamment les Etats à lui apporter leur coopération.

463. Plusieurs membres du Comité ont déclaré qu'il convenait de maintenir la question de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à l'ordre du jour des sessions du Comité dans le cadre d'une étude approfondie de la situation dans l'ex-Yougoslavie.

Conclusions

464. A sa 1012e séance, tenue le 20 août 1993, le Comité a adopté les conclusions ci-après⁶.

a) Introduction

465. Le Comité a pris note du rapport soumis par l'Etat partie, mais il a regretté qu'aucun représentant de ce dernier n'ait pu présenter ce rapport et répondre aux questions du Comité.

b) Aspects positifs

466. Le Comité s'est félicité que la Bosnie-Herzégovine ait récemment déposé auprès du Secrétaire général son instrument de succession à la Convention.

c) Principaux sujets d'inquiétude

467. Le Comité était gravement préoccupé par les violations des droits de l'homme massives, flagrantes et systématiques qui avaient lieu sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine ainsi que par les pratiques de "nettoyage ethnique", y compris les transferts forcés de population, la torture, le viol, les exécutions sommaires, le blocage de l'aide humanitaire internationale et les atrocités commises pour semer la terreur au sein de la population civile. Le Comité a déploré l'absence de toute action effective pour mettre fin à ces violations et aux autres violations des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine.

468. Le Comité s'est inquiété profondément de ce que les violations des droits de l'homme commises en Bosnie-Herzégovine l'étaient en fonction de l'"identité ethnique", pour tenter de créer des Etats ethniquement purs. Le Comité a souligné que de telles tentatives étaient totalement contraires à l'esprit et aux principes de la Convention. En outre, le Comité craignait qu'une partition de la Bosnie-Herzégovine selon des critères ethniques ne constitue un encouragement pour des groupes qui, ailleurs, ne voulaient pas respecter l'intégrité territoriale des Etats.

d) Suggestions et recommandations

469. Le Comité était fermement attaché au principe des sociétés et des Etats pluri-ethniques et c'est pourquoi il recommandait que des mesures actives et efficaces soient prises d'urgence à l'appui des efforts visant à promouvoir la tolérance et la compréhension interethniques et à mettre fin aux divisions ethniques en Bosnie-Herzégovine. A cet effet, il faudrait encourager les organisations et mouvements pluri-ethniques et susciter d'urgence un dialogue continu entre les chefs et les représentants des diverses communautés afin de réduire les tensions, de créer la confiance et de mettre fin au conflit.

470. Le Comité a prié instamment le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine et toutes les parties concernées de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour mettre fin aux violations des droits de l'homme massives, flagrantes et systématiques sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine. A cet égard, le Comité a recommandé vivement que des mesures efficaces soient prises pour que les réfugiés et autres personnes déplacées soient autorisés à rentrer dans leurs foyers, pour que tous les détenus soient immédiatement libérés dans de bonnes conditions de sécurité et pour qu'une réparation adéquate soit octroyée aux victimes.

471. Le Comité a réaffirmé que les responsables de violations des droits de l'homme massives, flagrantes et systématiques et de crimes contre le droit international humanitaire devraient voir leur responsabilité engagée et être poursuivis. A ce propos, le Comité a prié instamment le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine de prêter son concours aux efforts déployés pour arrêter, juger et punir tous ceux qui étaient responsables de crimes qui relevaient de la compétence du Tribunal international établi en application de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité.

e) Suite à donner

472. Le Comité a offert son assistance technique à l'Etat partie – sous la forme d'une mission composée d'un ou plusieurs de ses membres – pour promouvoir l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et aider cet Etat à élaborer son prochain rapport.

473. En application du paragraphe 1 de la Convention, le Comité a demandé à l'Etat partie de lui communiquer davantage de renseignements sur les mesures prises pour appliquer les dispositions de la Convention, notamment à la lumière des suggestions et recommandations. L'Etat partie a été prié de fournir ces renseignements au plus tard le 1er janvier 1994 afin qu'ils puissent être examinés par le Comité à sa quarante-quatrième session.

Croatie

474. A sa 984e séance, tenue le 19 mars 1993, le Comité a exprimé les graves préoccupations que lui inspirait le conflit ethnique qui se déroulait sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et a demandé au Gouvernement croate et aux autres Gouvernements des Etats issus de l'ex-Yougoslavie de fournir des renseignements complémentaires sur l'application de la Convention, au plus tard le 31 juillet 1993.

475. Le rapport (CERD/C/249) communiqué par le Gouvernement croate conformément à la décision susmentionnée a été examiné par le Comité à sa 1002e séance, tenue le 12 août 1993 (voir CERD/C/SR.1002).

476. Le représentant de l'Etat partie a présenté le rapport en disant que la Constitution de 1990 contenait un certain nombre d'articles portant sur les droits de l'homme. La discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion ou l'origine nationale avait été strictement interdite. En outre, la loi constitutionnelle relative aux droits et libertés de l'homme et aux droits des communautés ou minorités nationales ou ethniques avait été adoptée en 1991 et modifiée en avril 1992. La réforme du droit interne était en cours et un statut spécial avait été proclamé pour les régions à majorité serbe.

477. A l'échelon international, la Croatie avait succédé à tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'ex-Yougoslavie était partie. La date d'entrée en vigueur de ces instruments avait été fixée au 1er octobre 1991, jour de l'indépendance de la Croatie, de manière à ce qu'il n'y ait pas de solution de continuité dans l'application des dispositions desdits instruments. Le Gouvernement se disposait en outre à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par ailleurs, un certain nombre d'accords bilatéraux avaient été conclus avec des Etats voisins au sujet de la protection des minorités.

478. La Croatie avait coopéré avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation concernant les droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et lui avait fourni les renseignements demandés. La Croatie avait également l'intention de collaborer avec le tribunal chargé de juger les crimes de guerre qui devait être créé conformément à la décision prise par le Conseil de sécurité.

479. Le représentant a fait observer que le Gouvernement ne contrôlait pas le quart de son territoire et qu'il ne pouvait garantir l'application de la

Convention dans les régions échappant à son contrôle. A cet égard, il avait essayé de négocier avec les forces rebelles et promulgué à cet effet une loi d'amnistie en octobre 1992 qui exemptait de poursuites tous ceux qui avaient combattu aux côtés des forces serbes. Par contre, ceux qui avaient commis de graves violations du droit humanitaire international ne seraient pas exemptés de poursuites et pourraient être traduits devant le tribunal chargé de juger les crimes de guerre.

480. Les membres du Comité ont noté avec satisfaction que le rapport présenté à la suite de leur demande de renseignements était approfondi et contenait des renseignements très utiles sur l'ensemble des dispositions juridiques régissant la protection des communautés minoritaires nationales et ethniques de Croatie. Ils ont noté, toutefois, que des renseignements complémentaires devraient être fournis concernant l'application effective des lois pertinentes et la mesure dans laquelle les communautés minoritaires du pays jouissaient des protections garanties par la Convention.

481. S'agissant de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont demandé si les mesures qui avaient été prises pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales concernaient les membres de toutes les minorités ou ceux de certains groupes seulement; si l'article 14 de la Constitution, qui interdisait la discrimination raciale, ne s'appliquait qu'aux citoyens croates; quelle était la différence en droit entre les "minorités", les "peuples", les "nations" et les "communautés" mentionnés à l'article 15 de la Constitution; quels avaient été les résultats obtenus par le Bureau des relations interethniques et le Conseil des communautés ou minorités nationales et ethniques et quelles mesures étaient prises pour protéger ceux dont les noms figuraient sur les "listes ethniques" qui étaient des listes de personnes considérées comme n'étant pas d'origine croate. Des informations complémentaires ont été demandées au sujet des allégations d'assassinat ou d'expulsion de Hongrois de souche vivant dans la région de Baranja.

482. Au sujet de l'article 4 de la Convention, les membres du Comité ont demandé quelles mesures avaient été prises pour appliquer les dispositions de cet article, en particulier celles qui interdisaient les activités et la propagande racistes; quelles mesures avaient été prises pour interdire les activités des organisations ultranationalistes et si le port ou l'étalage d'emblèmes nazis avait été interdit, notamment aux éléments de l'armée croate qui, selon certaines informations, en portaient.

483. A propos de la non-discrimination dans l'exercice des droits dont il était question à l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont demandé selon quels critères précis la citoyenneté était accordée; quelles mesures avaient été prises pour éviter qu'il n'y ait des retards dans la procédure d'examen des demandes de citoyenneté, en particulier pour empêcher que les intéressés ne soient privés de leurs allocations sur le plan social et dans le domaine de l'enseignement; si les garanties s'appliquant aux droits fondamentaux, contenues dans l'article 35 de la Constitution, ne s'appliquaient qu'aux citoyens et quelles mesures avaient été prises pour que les Serbes de souche puissent effectivement participer aux élections.

484. Les membres du Comité ont dit qu'ils étaient extrêmement préoccupés par les cas de détention illégale ou arbitraire, de disparition, de torture, de décès en garde à vue et autres violations qui lui avaient été rapportés et qui seraient imputables aux forces croates et ils ont demandé si ces allégations avaient donné lieu à des enquêtes et si les responsables avaient été poursuivis.

A cet égard, les membres ont demandé ce qui avait été fait pour rendre à leurs propriétaires légitimes les maisons et commerces qui leur avaient été confisqués par des bandes armées; quelles mesures avaient été prises pour protéger les droits et la sécurité des non-Croates souhaitant revenir; si des enquêtes avaient été menées au sujet des allégations selon lesquelles il existerait des prisons secrètes gérées par des groupes privés où des non-Croates seraient détenus et torturés; si des personnes d'origine autre que croate avaient été placées en détention pour être échangées contre des Croates prisonniers des forces rebelles et quelles mesures avaient été prises ou étaient envisagées pour traduire en justice les Croates qui s'étaient rendus coupables de violations graves ou massives des droits de l'homme et de crimes de guerre. Les membres du Comité ont également demandé des renseignements complémentaires sur l'application de la loi d'amnistie d'octobre 1992 et sur la façon dont son application se répercuterait sur la coopération avec le tribunal chargé de juger les crimes de guerre qui devait être constitué conformément à la décision prise par le Conseil de sécurité.

485. A propos de l'article 6 de la Convention, les membres du Comité ont demandé quelles mesures avaient été prises pour garantir à toute personne l'égalité de traitement devant les tribunaux, quelle que soit son origine nationale ou ethnique, et ce qui avait été fait pour que le crime de révolte contre l'Etat ne soit pas utilisé de façon discriminatoire.

486. Les membres du Comité se sont félicités de ce que la Croatie ait accepté un grand nombre de réfugiés bosniaques en route vers d'autres pays. A cet égard, ils ont demandé ce qui avait été fait pour accélérer la procédure d'examen des demandes présentées par les réfugiés bosniaques et pour éviter que les réfugiés fuyant le conflit dans les pays voisins ne soient refoulés. Ils ont demandé aussi quelles mesures avaient été prises pour empêcher que des nationaux croates ne participent au conflit armé en Bosnie-Herzégovine.

487. Le représentant s'est félicité de l'instauration d'un dialogue continu avec le Comité et a invité, à cet égard, le Comité à envoyer l'un de ses membres en Croatie pour qu'il présente clairement ses préoccupations au Gouvernement et l'aide à adapter sa législation et ses politiques compte tenu des dispositions de la Convention.

488. En réponse aux questions posées, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'il était fait référence à "certaines" communautés minoritaires dans les instruments juridiques fondamentaux pour faire ressortir qu'un statut spécial était accordé à certains groupes jouissant par ailleurs sans discrimination des droits reconnus à toutes les minorités nationales et ethniques. Par suite des conflits armés qui sévissaient dans certaines parties du pays, l'application de toutes les dispositions visant à protéger les minorités avait été lente dans certains cas.

489. La "liste ethnique" dont il était fait état existait effectivement. Cette liste, établie par des particuliers, avait été condamnée par les autorités et les responsables avaient été poursuivis. A propos des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires, le représentant a dit que certains rapports à cet égard n'étaient pas justes et que les victimes présumées avaient été retrouvées, par la suite, vivant ailleurs dans le pays.

490. Par suite des vagues successives de réfugiés, les structures médicales et autres structures pourvoyant aux besoins essentiels étaient surchargées et ne pouvaient fournir des services suffisants. Le représentant a nié avec force que

la Croatie eût violé le principe de non-refoulement. La Croatie avait été l'un des premiers Etats à reconnaître la Bosnie-Herzégovine et les autorités ne mettaient pas en péril la vie de ceux qui fuyaient la Croatie.

491. Le représentant a souligné que le Gouvernement condamnait vivement l'usage d'emblèmes nazis, qui évoquaient le souvenir d'un passé fasciste. Il était pleinement conscient du fait que la paix était nécessaire pour remettre l'économie sur pied et rétablir une vie normale. A cette fin, le dialogue avait été entamé, à plusieurs niveaux, entre les diverses communautés. Les autorités veillaient aussi à éviter les incitations à la ferveur nationaliste. La Croatie était déterminée à traduire en justice les responsables des crimes de guerre, que ce fût devant les tribunaux nationaux ou devant le tribunal spécial qui devait être créé. A cet égard, les forces croates opérant à l'extérieur des frontières n'étaient ni encouragées ni soutenues.

Conclusions

492. A sa 1010e séance, tenue le 19 août 1993, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

a) Introduction

493. Le Comité a pris note du rapport de l'Etat partie et des informations supplémentaires fournies oralement par la délégation. Bien que ce rapport soit approfondi, il se référait essentiellement aux dispositions juridiques régissant la protection des droits des communautés minoritaires et ne contenait pas suffisamment de renseignements sur l'application de ces dispositions ou sur la mesure dans laquelle les communautés minoritaires jouissaient effectivement des droits garantis par la Convention.

b) Aspects positifs

494. Le Comité a pris note des efforts du Gouvernement pour incorporer la Convention dans le droit interne et a relevé qu'en cas de contradiction entre les dispositions de la Convention et celles du droit interne, c'était la Convention qui l'emportait. Le Comité s'est félicité que le Gouvernement ait l'intention d'accéder au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a pris également note du fait que le Gouvernement pourrait envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

495. Le Comité s'est dit satisfait de la promulgation de la loi constitutionnelle relative aux droits et libertés de l'homme et aux droits des communautés ou minorités nationales ou ethniques. Il a fait observer que si ces dispositions novatrices étaient effectivement appliquées, elles pourraient être déterminantes dans l'instauration du respect mutuel et d'une coopération entre les différentes communautés ethniques ou nationales.

c) Principaux sujets d'inquiétude

496. Le Comité a noté avec préoccupation le manque de clarté, en général, de certaines dispositions juridiques fondamentales garantissant l'exercice sans discrimination des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux membres des communautés minoritaires. Dans certains cas, il semblait que ces garanties ne s'appliquaient qu'aux citoyens croates; dans d'autres cas, il n'apparaissait

pas clairement si les droits de tous les groupes ethniques ou nationaux étaient protégés au même titre.

497. Le Comité était préoccupé par les problèmes de l'apatridie et il a noté qu'à cause des retards dans la procédure d'examen des demandes de citoyenneté, des membres des communautés minoritaires avaient été privés de prestations dans le domaine de l'enseignement et d'allocations sur le plan social.

498. Le Comité était préoccupé par les cas de détention illégale ou arbitraire, de disparition, de torture, de décès en garde à vue et autres violations des droits de l'homme imputables aux forces armées et paramilitaires croates. Il était également inquiet des allégations selon lesquelles il existerait des prisons gérées par des groupes privés, où des personnes d'origine autre que croate seraient placées en détention pour être échangées contre des Croates de souche prisonniers des forces opposées.

499. Le Comité s'inquiétait que circulent en Croatie des listes ethniques de personnes considérées comme d'origine non croate, listes qui étaient utilisées à des fins discriminatoires, notamment en matière d'emploi. Le Comité était également très préoccupé par l'usage qui serait fait d'emblèmes nazis, en particulier par des éléments de l'armée croate.

500. Le Comité s'est inquiété de savoir comment étaient effectivement appliquées les lois adoptées récemment pour assurer aux minorités en Croatie l'exercice sans discrimination des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pour rétablir la tolérance et l'harmonie interethniques, il serait indispensable de prendre des mesures efficaces et d'instituer des mécanismes propres à assurer l'exercice des garanties constitutionnelles et légales existantes.

501. Le Comité a été informé par l'Etat partie qu'il n'était pas en mesure d'appliquer la Convention sur les parties de son territoire où le groupe dominant ne reconnaissait pas son autorité.

502. Le Comité a pris note avec une vive préoccupation des liens existant entre la Croatie et les milices et groupes paramilitaires croates responsables de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine dans les régions sous contrôle croate.

503. Le Comité craignait également que les Croates en Bosnie-Herzégovine entravent les efforts du Gouvernement de cet Etat pour donner effet à la Convention.

d) Suggestions et recommandations

504. Le Comité a recommandé que l'application des lois et dispositions existantes qui garantissaient les droits des citoyens de souche non croate soit suivie attentivement et que les mécanismes visant à assurer leur mise en oeuvre soient renforcés. A cet égard, un suivi permanent de la situation effective des communautés minoritaires s'imposait, afin de mesurer les résultats des mesures prises par le Gouvernement et d'identifier les domaines où il faudrait envisager des réformes, y compris des actions concrètes, en faveur des groupes minoritaires particulièrement vulnérables ou désavantagés.

505. Le Comité a souligné l'obligation de l'Etat partie, au regard de l'article 4 de la Convention, de condamner les activités, les organisations et la propagande racistes et de pénaliser les délits de cette nature. Compte tenu

de la situation sensible non seulement dans le pays, mais même dans la région, ces condamnations, ces interdictions et ces poursuites devraient également être étendues aux activités ultranationalistes et extrémistes motivées par des considérations d'ordre ethnique, telles que la propagation de listes ethniques et l'étalage d'emblèmes nazis, ou la détention de personnes qui ne sont pas de souche croate dans des prisons secrètes. Simultanément, les autorités à tous les niveaux devraient prendre des mesures concrètes et visibles pour développer dans l'opinion la tolérance et la compréhension interethniques. Le Gouvernement devrait encourager, pour cela, les organisations et les mouvements multi-ethniques et favoriser le dialogue permanent entre les dirigeants et les représentants des différentes communautés, afin d'assurer le respect des droits de l'homme et des droits des communautés minoritaires et la participation de celles-ci à la vie démocratique. Le Comité n'encourageait en aucune manière les tendances séparatistes ou sécessionnistes.

506. Le Comité a prié instamment le Gouvernement croate de faire tout son possible pour mettre fin aux violations massives, flagrantes et systématiques des droits de l'homme qui se produisaient actuellement dans les régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Croates. Le Comité a engagé aussi vivement l'Etat partie à appuyer les initiatives prises pour arrêter, traduire en justice et punir tous les responsables de crimes relevant du tribunal international créé conformément à la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité.

e) Suite à donner

507. Le Comité, tenant compte de l'invitation que lui avait été adressée par le représentant de l'Etat partie d'envoyer l'un de ses membres en Croatie, a prié l'Etat partie de confirmer au Secrétaire général, avant le 1er octobre 1993, s'il acceptait la mission que devait entreprendre le Rapporteur par pays dans le cadre du Programme des services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme, afin d'aider le Gouvernement à faire rapport sur l'application de la Convention.

508. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, le Comité a demandé à l'Etat partie des renseignements complémentaires sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions de la Convention, compte tenu notamment des observations finales adoptées par le Comité à sa quarante-troisième session. L'Etat partie était prié de communiquer ces renseignements avant le 1er janvier 1994, afin qu'ils puissent être examinés par le Comité à sa quarante-quatrième session.

République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

509. A sa 984e séance, le 19 mars 1993, le Comité s'est déclaré très préoccupé par le conflit ethnique sévissant dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et il a prié le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ainsi que les autres gouvernements successeurs de fournir, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, des renseignements complémentaires sur l'application de la Convention, et ce avant le 31 juillet 1993.

510. Le rapport (CERD/C/248) présenté par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) conformément à la décision ci-dessus a été examiné par le Comité à ses 1003e, 1004e, 1005e et 1006e séances, les 13 et 16 août 1993 (voir CERD/C/SR.1003 à 1006).

511. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a dit que la violation et la négation du droit à l'autodétermination de tous les peuples du territoire de l'ex-Yougoslavie avaient conduit au conflit tragique qui y sévissait, avec les destructions, les pratiques de nettoyage ethnique, les exodes de masse et les déplacements de populations qui en résultaient.

512. Le représentant a déclaré que la crise avait été aggravée par des ingérences internationales et, en particulier, par l'imposition à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de sanctions qui équivalaient à condamner collectivement un peuple et qui violaient l'esprit de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ces sanctions constituaient une menace pour les droits non seulement des citoyens de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), mais aussi des 600 000 réfugiés ou plus qui avaient fui le pays, indépendamment de toute appartenance nationale ou religieuse. La situation politique, économique et sociale qui en avait résulté avait compromis la sécurité publique et la légalité, et favorisé les éléments extrémistes qui oeuvraient dans un esprit d'intolérance et de préjugé.

513. En ce qui concernait les minorités nationales dans la République fédérative, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le système juridique leur garantissait des droits encore plus étendus que ceux prévus dans les normes internationales, y compris les droits reconnus par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE). En outre, la loi fédérale sur les minorités, dont la préparation touchait à son terme, garantirait encore mieux les droits des membres des minorités, tant à titre individuel que collectivement.

514. La question des droits des minorités dans la République fédérative avait été politisée et utilisée de façon abusive. A cet égard, la minorité nationale albanaise du Kosovo et Metohija (Kosmet), qui poursuivait à l'évidence des objectifs sécessionnistes, avait essayé de promouvoir l'idée d'une "république du Kosovo" auprès du Groupe de travail sur les minorités ethniques et nationales de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Pourtant, les dispositions constitutionnelles garantissaient à la population du Kosmet l'autonomie territoriale et culturelle ainsi que le pouvoir de décision pour les questions relatives au développement, à la santé, à la protection sociale et à la culture, y compris l'emploi de la langue de la minorité nationale. Malheureusement, les membres de la minorité nationale albanaise avaient presque totalement boycotté l'enseignement dans leur propre langue. On avait observé aussi une diminution du nombre des Albanais travaillant dans les services judiciaires, la police et les services de santé, non pas parce qu'ils étaient victimes de discrimination ou privés d'emploi, mais parce qu'ils refusaient de reconnaître les autorités légitimes de l'Etat.

515. La situation en Voïvodine et au Sandjak avait elle aussi été politisée dans le cadre des pressions exercées sur la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Il y avait en Voïvodine environ 344 000 personnes appartenant à la minorité nationale hongroise dont l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse était parfaitement garantie. Là où les Hongrois étaient majoritaires en nombre, ils étaient également majoritaires dans tous les organes de décision, y compris pour l'éducation, l'économie et la vie sociale. Quant à la région de Raska (Sandjak), elle n'était qu'une zone géographique et le problème des droits et du statut des Musulmans qui y vivaient avait été posé pour des raisons politiques et de manière artificielle.

516. Les membres du Comité se sont dits satisfaits que l'Etat ait présenté des renseignements complémentaires, comme il en avait été prié, et qu'une délégation soit venue de la capitale pour répondre aux questions du Comité. Les membres ont noté que si le rapport contenait des informations intéressantes sur le cadre juridique assurant la protection des minorités nationales et ethniques, il fournissait en revanche peu de renseignements sur la situation réelle des différentes minorités et sur la mesure dans laquelle leurs droits étaient effectivement protégés. Peu d'informations aussi avaient été fournies sur la situation tendue dans certaines régions de l'Etat où il y avait eu de graves violations de la Convention et où les tensions ethniques menaçaient de dégénérer en conflit armé.

517. Les membres du Comité se sont référés aux informations provenant d'autres sources sur la situation dans la République fédérative, et en particulier au rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans les territoires de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1993/50). A ce propos, les membres du Comité ont souhaité avoir de plus amples renseignements sur les restrictions imposées aux médias au Kosovo et sur les problèmes posés dans l'enseignement après les modifications des programmes ayant entraîné l'omission de la culture albanaise. Les membres ont également demandé des éclaircissements sur un certain nombre de lois mentionnées dans le rapport du Rapporteur spécial, qui seraient de nature discriminatoire (voir E/CN.4/1993/50, par. 156).

518. Les membres du Comité ont exprimé leur préoccupation devant la dégradation de la situation au Kosovo et ont demandé pourquoi le statut autonome de la province avait été révoqué et les tribunaux provinciaux abolis. Ils ont déploré que les Albanais du Kosovo aient choisi de ne pas participer à la vie sociale et publique. Soulignant la nécessité de promouvoir le dialogue entre le Gouvernement et les responsables des minorités locales au Kosovo, les membres du Comité ont souhaité savoir quelles initiatives prenait le Gouvernement pour atténuer les tensions et normaliser la situation dans la province.

519. Les membres du Comité étaient particulièrement préoccupés par les informations attestant de brutalités policières, d'arrestations arbitraires, de disparitions et de licenciements massifs de membres de la minorité nationale albanaise au Kosovo, et ils ont demandé ce qui était fait pour enquêter sur ces informations et punir les responsables. Ils ont également demandé dans quelle mesure il existait encore au Kosovo des journaux, des émissions de radio et des programmes de télévision en langue albanaise.

520. Les membres du Comité ont jugé inquiétantes les allégations de menaces verbales et physiques et autres actes d'intimidation visant les minorités en Voïvodine, y compris la destruction de maisons et de monuments culturels et religieux. Selon ces allégations, la police et les autorités judiciaires n'auraient pas assuré la protection voulue aux victimes de ces abus. On a considéré particulièrement préoccupantes les allégations selon lesquelles les responsables de l'application des lois auraient fait preuve de complaisance lors des campagnes de terreur et d'intimidation menées contre les minorités par des groupes paramilitaires. Il a été demandé des éclaircissements à cet égard.

521. Les membres ont noté avec préoccupation que la situation était similaire au Sandjak où, selon certaines informations, une campagne de terreur serait menée par des organisations paramilitaires afin d'obliger les Musulmans à fuir. A ce propos, ils ont souhaité avoir de plus amples informations sur les mesures prises pour enquêter sur les allégations faisant état de campagnes inspirées par des considérations ethniques et ils ont demandé si les coupables avaient été

punis et quelles mesures avaient été prises pour éviter une répétition des faits.

522. Soulignant la nécessité de suivre en permanence les tensions ethniques dans l'Etat partie, les membres ont souhaité savoir pourquoi le Gouvernement avait refusé jusqu'à présent de renouveler le mandat des missions d'enquête de la CSCE au Kosovo, en Voïvodine et au Sandjak.

523. Les membres du Comité ont également souhaité avoir de plus amples informations sur le rôle des responsables officiels dans l'incitation de l'opinion à l'intolérance et à la violence ethniques; sur les pratiques discriminatoires en matière d'emploi, d'enseignement et de logement; sur les allégations selon lesquelles les Gitans seraient souvent harcelés par la police; et sur le nombre de Bulgares de souche dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), leur participation au Gouvernement et les mesures prises pour faciliter l'emploi de leur langue. Il a également été demandé des éclaircissements sur l'implication de l'armée fédérale dans les activités menées dans les Etats voisins où il y avait eu violation massive des droits de l'homme et nettoyage ethnique.

524. Les membres du Comité ont demandé si la République fédérative envisageait de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir des communications émanant de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation des droits énoncés dans la Convention.

525. Répondant aux questions, le représentant de l'Etat partie a fait savoir que les groupes minoritaires étaient largement représentés à tous les niveaux du Gouvernement et il a communiqué des statistiques détaillées à ce sujet. En ce qui concernait les problèmes de l'enseignement au Kosovo, le représentant a déclaré que les Albanais de souche étaient la seule minorité de la République fédérative qui refusait d'exercer ses droits et qui avait choisi de boycotter les écoles. Par voie de conséquence, 466 écoles pour les Albanais de souche au Kosovo restaient inutilisées. Mais les nombreuses écoles à la disposition des autres minorités au Kosovo, ainsi qu'en Voïvodine et au Sandjak, étaient utilisées.

526. En ce qui concernait les médias, le représentant a précisé qu'il existait des moyens d'information contrôlés par les groupes minoritaires et que ces derniers disposaient de subventions spéciales pour assurer leur fonctionnement. Il a spécifié qu'il existait un grand nombre de quotidiens et d'hebdomadaires ainsi que des programmes de radio et de télévision dans les langues des minorités de tout le pays, et notamment en hongrois, en slovaque, en albanais, en russe, en roumain, en ukrainien et en bulgare.

527. Pour ce qui était du tribunal pour les crimes de guerre qui devait être créé en application de la décision du Conseil de sécurité, la coopération avec cet organe dépendrait des décisions prises par le Parlement, notamment en ce qui concernait les lois d'amnistie et d'extradition.

528. S'agissant des missions d'enquête de la CSCE dans certaines zones du pays, le Gouvernement n'y était pas opposé et il avait coopéré à cet égard. Si l'accord n'avait néanmoins pas été prorogé au-delà du mandat de six mois initialement prévu, c'était parce que la participation de la République fédérative à la CSCE n'avait pas été clarifiée. La République fédérative

souhaitait participer à cet organe exclusivement en qualité de membre, en étant associée, de ce fait, aux décisions affectant son propre avenir.

529. Le représentant de l'Etat partie a souligné que son gouvernement était ouvert au dialogue avec toutes les minorités du pays. Les critiques formulées, au niveau international, à l'endroit de la République fédérative n'avaient pas été objectives et les erreurs et manquements de toute part avaient contribué aux problèmes auxquels la région faisait actuellement face. Le représentant a déclaré que son gouvernement était prêt à s'acquitter de ses obligations au regard de la Convention, et à coopérer avec le Comité et avec d'autres instances internationales pour rechercher des solutions constructives.

Conclusions

530. A sa 1012e séance, tenue le 20 août 1993, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

a) Introduction

531. Le Comité a noté que le rapport soumis par l'Etat partie contenait des informations sur la composition ethnique de la population, sur les possibilités offertes aux minorités en ce qui concernait l'éducation et la vie publique et sur le cadre juridique dans lequel s'inscrivait l'application de la Convention. Toutefois, le rapport ne reflétait pas la situation effective des minorités nationales et ethniques en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ni la grave situation et les tensions qui régnaient actuellement dans certaines régions de cet Etat.

532. Le Comité a noté qu'au cours des dernières années, son dialogue avec l'Etat partie n'avait pas été fructueux, des divergences sensibles étant apparues entre les dispositions de la Convention et la situation effective dans le pays. Le Comité a souligné l'importance qu'il attachait non seulement au maintien d'un dialogue ouvert et constructif avec les Etats parties, mais aussi à un suivi pratique de ses suggestions et recommandations par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

b) Aspects positifs

533. Le Comité s'est félicité de la soumission dans les délais des renseignements demandés ainsi que de la présence d'une délégation, qui donnaient à penser que l'Etat partie était disposé à poursuivre le dialogue avec le Comité.

534. Le Comité a pris acte des informations qui avaient été mises à sa disposition au sujet du Ministère fédéral des droits de l'homme et des droits des minorités ainsi que des mesures à l'examen pour instaurer un cadre juridique en vue de la protection des droits des membres des minorités.

535. Le Comité s'est félicité que la délégation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) se préoccupe de voir le Comité jouer un rôle actif dans le rétablissement du dialogue entre les parties intéressées du Kosovo dans le cadre des mesures d'alerte précoce et des procédures d'urgence conçues par le Comité et prévues dans son document de travail de mars 1993 (annexe III).

c) Principaux sujets de préoccupation

536. Le Comité a exprimé sa profonde préoccupation devant les rapports faisant état de violations graves et systématiques de la Convention sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). A cet égard, il a estimé qu'en ne s'opposant pas à l'extrémisme et à l'ultranationalisme motivés par des raisons ethniques, les autorités de l'Etat et les dirigeants politiques encourageaient une grave responsabilité.

537. Le Comité a noté par ailleurs avec une vive préoccupation qu'il existait des liens entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les milices et groupes paramilitaires serbes responsables de violations massives, grossières et systématiques des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine ainsi que sur les territoires croates contrôlés par les Serbes.

538. Le Comité a exprimé son inquiétude devant la détérioration de la situation au Kosovo. Un certain nombre de mesures y avaient été prises en violation des dispositions de la Convention, y compris l'adoption de lois discriminatoires, la fermeture des écoles des minorités, les licenciements massifs d'Albanais et l'imposition de restrictions à l'utilisation de la langue albanaise. De telles mesures s'étaient traduites par une marginalisation accrue des Albanais au Kosovo. A cet égard, le Comité a noté que les Albanais du Kosovo ne participaient pas à la vie publique.

539. Le Comité était profondément préoccupé par les rapports dont il ressortait qu'au Kosovo, comme en Voïvodine et au Sandjak, les membres des minorités nationales avaient fait l'objet d'une campagne de terreur déchaînée par des organisations paramilitaires dans le but de les intimider ou de les forcer à abandonner leurs foyers. Le Comité a noté par ailleurs que les renseignements fournis par le Gouvernement évoquaient des pratiques de ce genre visant les Serbes du Kosovo. Le Comité était particulièrement préoccupé par le fait que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'avait pas veillé à ce que les responsables de l'application des lois et de la sécurité publique prennent des mesures pour interdire effectivement ces agissements criminels, en sanctionner les auteurs et indemniser les victimes comme l'exigeait l'article 6 de la Convention. Le Comité était aussi préoccupé par le fait que d'autres minorités d'autres régions de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) étaient victimes de diverses formes de discrimination.

540. Le Comité a regretté l'absence de dialogue entre le Gouvernement et les dirigeants des Albanais du Kosovo pour réduire les tensions et contribuer à prévenir de nouvelles violations massives des droits de l'homme dans la région. A cet égard, le Comité regrettait que la mission de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), qui suivait les tensions ethniques et les violations des droits de l'homme au Kosovo ainsi qu'en Voïvodine et au Sandjak, ne puisse poursuivre ses travaux.

541. Le Comité était également préoccupé par le fait que les Serbes de Bosnie-Herzégovine entravaient les tentatives faites par le Gouvernement de cet Etat pour mettre en oeuvre la Convention.

d) Suggestions et recommandations

542. Le Comité a souligné que la non-discrimination dans la jouissance des droits fondamentaux, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels devait être effectivement garantie par la loi et activement protégée dans la pratique si l'on voulait éviter de nouveaux troubles ethniques. Le Comité n'encourageait en aucune façon les tendances unilatérales au séparatisme ou à la sécession. A cet égard, il a noté que la promotion et la protection actives des droits des minorités et la tolérance interethnique étaient les meilleurs moyens de décourager le séparatisme.

543. Le Comité a recommandé que conformément aux articles 2 et 4 de la Convention, le Gouvernement proscrive la discrimination raciale et prenne de toute urgence des mesures fermes pour frapper d'interdiction les activités et la propagande racistes. A cet égard, il était indispensable de démanteler les groupes paramilitaires, d'enquêter sans plus attendre sur les rapports d'agressions qui seraient motivées par des raisons ethniques, notamment sur les allégations d'arrestations arbitraires, de disparitions et de torture, et d'en sanctionner les auteurs. Le Comité a souligné combien il importait de donner aux responsables de l'application des lois une bonne formation aux normes relatives aux droits de l'homme conformément à sa recommandation générale XIII et d'assurer la représentation équitable des minorités nationales dans leurs rangs.

544. Le Comité a insisté fortement sur la nécessité d'adopter de toute urgence des mesures en ce qui concernait la situation au Kosovo pour empêcher que les problèmes ethniques persistants ne dégénèrent en violences et en conflit armé. Il a recommandé en particulier aux deux parties de faire tout leur possible pour encourager le dialogue entre le Gouvernement et les dirigeants des Albanais du Kosovo. Le Comité a recommandé au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de renforcer l'intégrité territoriale de l'Etat en envisageant des moyens de garantir l'autonomie du Kosovo, afin d'assurer la représentation effective des Albanais dans les institutions politiques et judiciaires et leur participation aux processus démocratiques.

545. La Comité a invité instamment la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à prendre toutes les mesures à sa disposition pour mettre fin aux violations massives, grossières et systématiques des droits de l'homme qui se produisent actuellement dans les régions de Croatie et de Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes. Le Comité a invité aussi instamment l'Etat partie à contribuer aux efforts qui étaient faits pour arrêter, traduire en justice et sanctionner tous les responsables des crimes qui relèveraient du mandat du Tribunal international créé en application de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité. Enfin, le Comité a invité instamment la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à donner effet à l'ordonnance prise le 8 avril 1993 par la Cour internationale de Justice en matière de mesures conservatoires.

e) Autres mesures

546. Compte tenu du voeu exprimé par le représentant du Gouvernement et de la nécessité de promouvoir un dialogue entre les Albanais du Kosovo et le Gouvernement, le Comité a offert ses bons offices et proposé à cet effet que plusieurs de ses membres se rendent sur place. Cette mission aurait pour but de contribuer à promouvoir un dialogue en vue d'un règlement pacifique des problèmes concernant le respect des droits de l'homme au Kosovo, en particulier

l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et, dans la mesure du possible, aider les parties intéressées à parvenir à une solution de cette nature. Il était bien entendu qu'une telle mission aurait tout loisir de s'informer directement de la situation, y compris en ayant de francs échanges de vues avec les autorités centrales et locales ainsi qu'avec des particuliers et des organisations. A cet égard, nul ne ferait l'objet de représailles ni ne verrait porter atteinte à ses droits ou à sa sécurité pour avoir coopéré avec la mission. Le Comité a prié l'Etat partie de lui faire savoir d'ici le 1er octobre 1993, s'il acceptait cette offre; dans l'affirmative, le Président, après les consultations d'usage, en désignerait les membres.

547. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, le Comité a demandé à l'Etat partie de lui communiquer un complément d'information sur les mesures prises pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention, en particulier à la lumière des observations finales qu'il a adoptées à sa quarante-troisième session. L'Etat partie a été prié de fournir ces renseignements d'ici le 1er janvier 1994, de façon que le Comité puisse les examiner à sa quarante-quatrième session.

Tonga

548. Le Comité a examiné les neuvième et dixième rapports périodiques des Tonga, présentés en un seul document (CERD/C/209/Add.5), à sa 1006e séance, le 16 août 1993, sans la participation d'un représentant de l'Etat considéré (CERD/C/SR.1006), ce qu'il a déploré.

549. Des membres du Comité se sont félicités du rapport, qui a renseigné sur des questions abordées lors de l'examen du précédent rapport des Tonga, présenté quatre ans plus tôt. Dans le même temps, ils ont indiqué que ce document n'était pas conforme aux principes directeurs généraux révisés pour l'établissement des rapports et qu'il contenait peu de renseignements au sujet des mesures prises par le Gouvernement pour appliquer les dispositions de la Convention, notamment celles des articles 5 à 7.

550. Ayant noté l'absence de renseignements de caractère général dans le rapport, des membres ont demandé au Gouvernement tongan de présenter dès que possible le "document de base", qui devrait être établi conformément aux "directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats parties" (HRI/CORE/1). Ils ont également signalé que, pour l'élaboration de ce document aussi bien que du prochain rapport périodique, le Gouvernement pouvait faire appel au Centre pour les droits de l'homme.

551. En ce qui concernait l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont demandé quelles mesures concrètes avait prises le Gouvernement tongan pour aligner la législation nationale sur les dispositions de cet article.

552. Pour ce qui était des articles 5 à 7 de la Convention, des membres du Comité ont demandé que leur application soit précisée plus en détail dans le prochain rapport périodique. Ils souhaitaient savoir en particulier si la législation électorale nationale remplissait les conditions prévues à l'article 5 de la Convention; quelle était la procédure à suivre pour obtenir, au moyen des tribunaux nationaux compétents, une indemnisation juste et suffisante ou une réparation pour tout préjudice subi à la suite d'un acte de discrimination raciale; et où se situait la Cour d'appel dans le système judiciaire national. Les membres ont demandé également des renseignements plus

détaillés au sujet de l'éducation et de l'enseignement en tant que moyens de combattre les préjugés qui conduisent à la discrimination raciale.

Conclusions

553. A sa 1009e séance, tenue le 18 août 1993, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

a) Introduction

554. Le Comité s'est félicité de la présentation par le Gouvernement des Tonga des neuvième et dixième rapports périodiques. Il a regretté que ces rapports n'aient pas été conformes aux principes directeurs révisés pour l'établissement des rapports formulés par le Comité et qu'ils aient dû être examinés en l'absence du représentant de l'Etat partie.

b) Aspects positifs

555. Le Comité s'est félicité que le rapport contienne les données statistiques sur la composition ethnique de la population, demandées lors de l'examen du précédent rapport des Tonga, le 11 août 1989.

556. Le Comité a constaté avec satisfaction les amendements qui avaient été apportés à la Constitution des Tonga, à la loi sur les enquêtes et à la loi sur la réglementation de l'aménagement urbain depuis l'examen du huitième rapport périodique en 1989. Grâce à ces amendements, la législation nationale de l'Etat partie était désormais plus conforme aux dispositions de la Convention.

c) Facteurs et difficultés qui font obstacle à l'application de la Convention

557. Le Comité a pris note des difficultés administratives que rencontrait l'Etat partie pour rédiger les rapports qu'il devait soumettre au Comité conformément à l'article 9 de la Convention.

d) Principaux sujets de préoccupation

558. Le Comité a estimé que la législation des Tonga ne correspondait pas aux normes prévues par l'article 4 de la Convention. Il a noté également que les informations fournies dans le rapport n'étaient pas suffisantes pour que le Comité puisse évaluer globalement la mise en oeuvre par l'Etat partie des autres dispositions de la Convention. Le Comité a regretté que le rapport ne contienne pas d'informations sur la structure politique générale du pays, le cadre juridique d'ensemble garantissant la protection des droits de l'homme et la situation économique et sociale du pays en général.

e) Suggestions et recommandations

559. Le Comité a recommandé que le Gouvernement des Tonga envisage sérieusement d'incorporer les dispositions de la Convention, notamment celles de son article 4, dans sa législation nationale. Le Comité a recommandé aussi que le prochain rapport contienne des renseignements plus détaillés sur la mise en oeuvre de la Convention, et plus particulièrement de ses articles 5, 6 et 7. A cet effet, le Comité a recommandé que le Gouvernement des Tonga sollicite l'assistance du Centre pour les droits de l'homme.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

560. Dans les conclusions qu'il a adoptées à sa quarante et unième session⁷, le Comité avait, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, demandé d'autres renseignements au Gouvernement papouan-néo-guinéen sur la situation régnant à Bougainville. Aucune information ne lui est parvenue en réponse à cette demande.

561. A sa 1007^e séance, tenue le 17 août 1993, le Comité a examiné l'application de la Convention en Papouasie-Nouvelle-Guinée et en particulier la situation à Bougainville (voir CERD/C/SR.1007).

562. Les membres du Comité se sont particulièrement intéressés à la situation régnant à Bougainville, qui était l'une des régions de l'Etat partie qui possédait le plus de ressources et où se trouvait la plus importante mine de cuivre du monde.

563. Il a été noté que, le 17 mai 1990, l'Armée révolutionnaire de Bougainville avait proclamé la république dans l'île et mis en place un nouveau gouvernement provisoire. Le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a rejeté cette déclaration unilatérale d'indépendance.

564. Des membres du Comité ont fait part des inquiétudes que leur inspiraient les déclarations faites par le Gouvernement autoproclamé de Bougainville, selon lesquelles de nombreuses violations des droits de l'homme, y compris des actes de torture perpétrés à l'encontre de civils, avaient été commises par les forces de Papouasie-Nouvelle-Guinée stationnées à Bougainville. A cet égard, il avait été rapporté qu'au cours de l'état d'urgence proclamé par le Gouvernement, celles-ci avaient maltraité des habitants de l'île non armés et que des membres des forces de défense avaient tué aveuglément des civils, que des personnes suspectées de sympathiser avec les rebelles avaient été battues et que des villages proches de la mine de cuivre avaient fait l'objet de perquisitions et de destructions dans le cadre d'opérations qui avaient réduit des milliers de villageois à la condition de réfugiés.

565. Des membres du Comité ont également noté avec inquiétude que, selon certaines informations, des membres de l'Armée révolutionnaire de Bougainville auraient commis des violations massives des droits de l'homme.

Conclusions

566. A sa 1010^e séance, tenue le 19 août 1993, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

a) Principaux sujets de préoccupation

567. Le Comité a regretté que l'Etat partie ne se soit pas acquitté de l'obligation qui lui incombait, en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, de faire régulièrement rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre, qu'il avait arrêtées et qui donnaient effet aux dispositions de la Convention. Il a déploré également que la note qui avait été adressée à l'Etat partie, à la quarante et unième session, pour lui demander un complément d'informations sur la situation à Bougainville soit restée sans suite et qu'aucun représentant n'ait été présent pour répondre à ses questions et observations.

568. Le Comité était préoccupé par les informations faisant état de graves violations des droits de l'homme à Bougainville, y compris de mesures d'exécution sommaire et de transferts de population.

569. Le Comité était préoccupé par les vastes opérations minières à Bougainville, qui étaient exécutées au mépris des droits de la population et avaient des conséquences néfastes pour l'environnement.

b) Suggestions et recommandations

570. Le Comité a recommandé vivement au Gouvernement papouan-néo-guinéen de renouer le dialogue avec lui en s'acquittant de l'obligation de présenter des rapports qui lui incombent en vertu de la Convention. A ce propos, il a réitéré sa demande d'information sur la composition ethnique de la population et les indicateurs économiques, sociaux et culturels relatifs à la situation des différents groupes ethniques; sur les mesures législatives et autres que le Gouvernement a adoptées en application de l'article 2 de la Convention en vue d'interdire la discrimination raciale; et, en particulier, sur les événements concernant Bougainville. Le Comité a suggéré à l'Etat partie de faire appel, pour l'élaboration de son rapport, aux services du Centre pour les droits de l'homme.

571. Le Comité a suggéré à l'Etat partie d'offrir sa collaboration aux missions d'enquête internationales qui s'efforçaient de venir en aide à la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour le règlement du conflit de Bougainville. A ce sujet, le Comité a souligné qu'il convenait de tenir dûment compte des principes énoncés dans la Convention.

c) Action future

572. Le Comité s'est déclaré préoccupé par les informations concernant la situation qui régnait à Bougainville en ce qui concernait les droits de l'homme, et il a demandé que lui soient communiqués les renseignements dont disposait le Secrétaire général au sujet de la situation des droits de l'homme dans l'ensemble du territoire de Papouasie-Nouvelle-Guinée.

573. Le Comité s'est déclaré disposé à accepter une invitation éventuelle de la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour fournir une assistance technique en vue de rétablir le dialogue entre le Gouvernement et les groupes qui contrôlaient Bougainville.

IV. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES EN VERTU
DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION

574. En vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale, les personnes ou groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes de la violation par un Etat partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles, peuvent adresser des communications écrites au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Dix-huit des 137 Etats qui ont ratifié la Convention ont déclaré qu'ils reconnaissaient la compétence du Comité pour recevoir et examiner ces communications en vertu de l'article 14 de la Convention. Il s'agit des Etats suivants : Algérie, Australie, Bulgarie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Fédération de Russie, France, Hongrie, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Sénégal, Suède, Ukraine et Uruguay. Le Comité ne peut recevoir ni examiner de communications concernant un Etat partie à la Convention qui n'aurait pas reconnu sa compétence à cet égard. Le Comité est devenu compétent pour exercer les fonctions prévues au paragraphe 9 de l'article 14 de la Convention à compter du 3 décembre 1982.

575. Les séances du Comité au cours desquelles sont examinées les communications qui lui sont soumises en vertu de l'article 14 de la Convention se tiennent à huis clos (art. 88 du règlement intérieur du Comité). Tous les documents relatifs aux travaux du Comité dans le cadre de l'article 14 (communications des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels.

576. Dans l'accomplissement de la tâche qui lui incombe en application de l'article 14 de la Convention, le Comité peut constituer, pour l'aider, un groupe de travail de cinq de ses membres au plus, qui lui adresse des recommandations concernant le respect des conditions de recevabilité des communications (art. 87) ou les mesures à prendre au sujet des communications qui ont été déclarées recevables (art. 95, par. 1).

577. Le Comité a commencé ses travaux en application de l'article 14 de la Convention à sa trentième session, en 1984. A sa trente-sixième session (août 1988), le Comité a adopté son opinion sur la communication No 1/1984 (Yilmaz-Dogan c. Pays-Bas)⁸. Lors de sa trente-neuvième session, le 18 mars 1991, le Comité a adopté son opinion sur la communication No 2/1989 (Demba Talibe Diop c. France)⁹.

578. Conformément au paragraphe 8 de l'article 14 de la Convention, le Comité fait figurer dans son rapport annuel un résumé des communications examinées par lui et des explications et déclarations des Etats parties intéressés, ainsi que de ses propres suggestions et recommandations. La communication No 3/1991 dont le Comité a été saisi à sa quarante et unième session (août 1992) et qui a été déclarée recevable à la quarante-deuxième session, en mars 1993, n'a pas encore fait l'objet d'un tel rapport.

579. A sa quarante-deuxième session, le 16 mars 1993, le Comité, en application des dispositions du paragraphe 7 de l'article 94 de son règlement intérieur¹⁰ a déclaré recevable la communication No 4/1991 (L.K. c. Pays-Bas)¹¹. La communication concernait un ressortissant marocain résidant aux Pays-Bas qui se disait victime de violations par les Pays-Bas des droits visés aux articles 4, 5 et 6 de la Convention. Il déclarait que, en août 1989, les résidents d'une rue de la ville de U., où il avait fait une demande de logement social pour lui-même et pour sa famille, avaient fait des remarques constituant une incitation à la discrimination raciale et à des actes de violence contre des personnes d'une

autre couleur ou d'une autre origine ethnique. Par la suite, la police aurait procédé à une enquête, mais sans empressement ni conviction, et personne n'aurait été poursuivi au pénal pour cet incident.

580. L'Etat partie a déclaré que la décision des autorités judiciaires de ne pas engager de poursuites à propos des incidents d'août 1989 était dûment motivée et résultait d'une enquête approfondie. De même, l'Etat partie a rejeté l'affirmation de l'auteur, selon laquelle la Cour d'appel d'Amsterdam, que celui-ci avait saisie après la décision du Procureur de ne pas poursuivre l'affaire, avait fait traîner indûment la procédure. Enfin, l'Etat partie faisait observer que la législation néerlandaise était conforme aux dispositions prévues au paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention puisqu'elle disposait que la discrimination raciale constituait un délit au sens de certaines dispositions du code pénal. De l'avis de l'Etat partie le fait que la discrimination raciale était qualifiée d'acte délictueux suffisait à établir que l'obligation énoncée à l'article 4 de la Convention était respectée, étant donné que ledit article ne saurait être interprété comme exigeant une procédure pénale contre tout acte visé par ses dispositions.

581. Dans son opinion, le Comité a constaté que, d'après les renseignements dont il disposait, les remarques faites et les menaces proférées en août 1989 à l'encontre de L.K. constituaient une incitation à la discrimination raciale et à des actes de violence contre des personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, en violation des dispositions de l'article 4 a) de la Convention. Le Comité a conclu que les enquêtes menées par les services de police et les autorités judiciaires sur les incidents survenus avaient été incomplètes.

582. Le Comité a déclaré que l'adoption de lois qualifiant la discrimination raciale d'acte délictueux ne signifiait pas en elle-même que l'Etat partie s'était pleinement acquitté de ses obligations en vertu de la Convention. Il a ajouté que, lorsque des menaces de violence raciale étaient proférées, l'Etat partie avait le devoir d'enquêter rapidement et diligemment; dans le cas à l'étude, l'Etat partie avait manqué à ce devoir.

583. Enfin, le Comité a constaté que, considérant le peu de cas fait des incidents dont le requérant avait été victime, les enquêtes de la police et des autorités judiciaires n'avaient pas permis à ce dernier de disposer d'une protection et de voix de recours effectives, au sens de l'article 6 de la Convention. Il a suggéré à l'Etat partie de revoir sa politique et ses procédures concernant la décision d'engager des poursuites dans les cas d'allégations de discrimination raciale, et recommandé à l'Etat partie d'indemniser le requérant dans la mesure du préjudice moral subi.

584. Pour le texte de l'opinion concernant la communication No 4/1991, voir l'annexe IV du présent rapport.

V. EXAMEN DES COPIES DE PETITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET A TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RESOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION

585. En vertu de l'article 15 de la Convention, le Comité est habilité à examiner des copies de pétitions, des copies de rapports et d'autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui lui sont transmis par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et à soumettre à ceux-ci ainsi qu'à l'Assemblée générale son opinion et ses recommandations en ce qu'elles concernent les principes et les objectifs de la Convention dans ces territoires.

586. A sa session de 1992, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a continué de suivre les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ainsi que l'évolution de la situation dans les territoires, compte tenu des dispositions pertinentes de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹².

587. Suite à des décisions antérieures du Conseil de tutelle et du Comité spécial, le Secrétaire général a transmis au Comité, à ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, les documents énumérés à l'annexe IX ci-après.

588. A sa 1012e séance, le Comité a décidé de prendre note de la documentation et des renseignements pertinents qui lui avaient été communiqués conformément à l'article 15 de la Convention et de faire les observations suivantes :

"Le Comité se trouve une fois encore dans l'impossibilité de s'acquitter des fonctions qui lui sont dévolues en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention, du fait de l'absence totale de copie des pétitions visées dans ledit alinéa. De plus, le Comité a constaté que les documents qui lui avaient été communiqués ne comportaient pas de renseignements valables sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autres intéressant directement les principes et objectifs de la Convention. C'est pourquoi le Comité demande à nouveau qu'on lui fournisse les documents expressément visés dans l'article 15 de la Convention, afin qu'il soit en mesure de s'acquitter de ses fonctions."

VI. DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE
RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

589. Le Comité a examiné cette question à sa quarante-deuxième session (972e, 973e et 984e séances).

590. Aux fins de cet examen, le Comité était saisi du rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale¹³, de la résolution 47/77 de l'Assemblée générale sur la deuxième Décennie et de la résolution 1993/11 de la Commission des droits de l'homme sur la mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et le lancement d'une troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

591. A la quarante-deuxième session, les membres du Comité ont examiné le document de travail établi par le Rapporteur du Comité sur une troisième décennie éventuelle. Les membres ont noté avec satisfaction que les 10 thèmes auxquels le Comité avait proposé de donner suite en 1992 figuraient parmi les propositions relatives au projet de programme d'action pour une troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Les membres ont notamment relevé avec intérêt la proposition de tenir des séminaires sur les divers thèmes suivants liés aux travaux du Comité : efficacité des législations nationales et procédures de recours ouvertes aux victimes du racisme; élimination de l'incitation à la haine et à la discrimination raciales; et problème des courants de réfugiés par suite de conflits ethniques ou d'une restructuration politique.

592. Les membres ont souligné la nécessité de renforcer la coopération internationale en vue de l'élimination de la discrimination raciale. A cet égard, l'opinion a été exprimée que, durant la troisième décennie, le Comité devrait accorder une plus grande attention aux moyens pratiques de coopérer avec les organes locaux et régionaux des droits de l'homme et que les séminaires proposés devraient se tenir dans différentes parties du monde, notamment dans des pays développés, avec la participation d'un plus grand nombre d'experts du monde en développement. Il fallait trouver aussi le moyen de faire participer des organes nationaux et régionaux qui luttèrent de front contre la discrimination raciale mais qui manquaient souvent de ressources pour se rendre à des séminaires.

593. Les membres du Comité se sont déclarés particulièrement intéressés par la proposition tendant à ce que des experts du Comité établissent un rapport sur les obstacles à la mise en oeuvre effective de la Convention, qui comprendrait des suggestions visant à y remédier. Les membres ont d'autre part exprimé leur intérêt pour la mise au point d'indicateurs devant permettre aux Etats parties de mesurer les progrès accomplis dans l'application de leurs politiques.

594. Des inquiétudes ont été exprimées sur la multiplication, dans de nombreuses parties du monde, de conflits ethniques qui avaient mené à la violence et, dans certains cas, à des conflits armés. Les membres ont souligné la nécessité d'éviter que les conflits ethniques ne débouchent sur la violence, ce à quoi pourrait aider une application appropriée de la Convention. Ils ont également noté que, dans de nombreux cas, les Etats ne donnaient pas effet aux dispositions existantes de leur Constitution ou de leur code pénal, comme celles prévoyant des sanctions pour incitation à la haine raciale, et ils ont suggéré qu'en renvoyant des cas spécifiques d'incitation à la haine raciale dont il

était question dans des rapports antérieurs des Etats, le Comité pourrait être mieux en mesure d'aider à prévenir de tels actes à l'avenir.

595. Le Comité a prié le Rapporteur de revoir son document compte tenu des vues exprimées, en y incluant d'autres propositions touchant le projet de programme d'action pour la troisième décennie. Le document révisé a été adopté par le Comité à sa 984e séance et transmis au Secrétaire général pour suite à donner.

VII. CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME

596. Le Comité a examiné ce point de l'ordre du jour à ses quarante-deuxième (966e séance) et quarante-troisièmes sessions (987e séance).

597. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi des documents suivants :

a) Résolution 47/122 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992 sur la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

b) Rapport du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, troisième session (A/CONF.157/PC/54);

c) Rapport du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, quatrième session (A/CONF.157/PC/98);

d) Rapport de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/47/628);

e) Rapports des réunions des présidents et des représentants des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/CONF.157/PC/62/Add.15 et A/CONF.157/TBB/4);

f) Déclaration et Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23).

598. A sa 966e séance, tenue le 8 mars 1993, le Comité a été informé des résultats de la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme par M. Agha Shahi, qui avait représenté le Comité à cette session. M. Shahi a dit, entre autres, que les représentants des organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme qui avaient participé à la réunion du Comité préparatoire avaient envoyé une lettre au Secrétaire général de la Conférence mondiale, dans laquelle ils suggéraient qu'un groupe de travail soit créé pour examiner les problèmes d'application des normes et instruments existants en matière de droits de l'homme et formulaient des recommandations concrètes visant à promouvoir, encourager et surveiller l'application des droits de l'homme. La question avait également été portée à l'attention des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à leur quatrième réunion et ceux-ci avaient approuvé la proposition présentée. En outre, M. Shahi et M. Bent Sorensen, qui représentait le Comité contre la torture au Comité préparatoire, avaient adressé une communication au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, recommandant que soit examinée d'urgence la possibilité de prévenir les violations des droits de l'homme grâce aux activités des organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme. Cette proposition avait aussi été approuvée par la suite par les présidents, à leur quatrième réunion.

599. Des membres du Comité avaient approuvé l'idée de faire jouer aux organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme un rôle plus actif dans la prévention des violations graves et massives des droits de l'homme et suggéré que cette question soit soulevée à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

600. A sa 987e séance, le 3 août 1993, les membres du Comité se sont entretenus de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui avait eu lieu à Vienne en juin 1993. Un membre du Comité qui avait participé à la Conférence a rapporté que de nombreuses délégations avaient souligné que l'application des

obligations conventionnelles devait se faire de manière impartiale et non sélective. L'accent avait été mis également sur l'importance de la création d'organismes nationaux de défense des droits de l'homme ainsi que sur le rôle essentiel des organisations non gouvernementales dans la promotion et la protection des droits de l'homme. La Conférence avait condamné la torture et les exécutions arbitraires sans faire toutefois de suggestions concrètes quant à la façon de renforcer les mécanismes existants pour éliminer ce genre de pratiques.

601. Des membres ont fait observer que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁵, que la Conférence avait adoptés, contenaient un certain nombre d'idées intéressantes, notamment l'idée que l'autodétermination ne devait pas être interprétée comme un encouragement à des actions de nature à porter atteinte à l'intégrité territoriale des Etats souverains, l'idée qu'il était légitime que la communauté internationale se soucie de la protection des droits de l'homme et l'idée que démocratie, développement et droits de l'homme étaient interdépendants. En outre, les parties de la section II du document portant sur la discrimination raciale, les minorités, les populations autochtones et les travailleurs migrants pourraient servir à orienter les travaux du Comité.

VIII. DECISIONS ET RECOMMANDATIONS GENERALES ADOPTEES
PAR LE COMITE A SA QUARANTE-DEUXIEME SESSION

A. Décisions

1 (42) Demande de renseignements complémentaires à certains Etats
de l'ex-Yougoslavie

1. Le Comité se déclare profondément préoccupé de constater que le conflit ethnique se prolonge dans le territoire de l'ex-Yougoslavie.

2. Le Comité demande au Gouvernement de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et au Gouvernement de la République de Croatie de soumettre, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, des renseignements complémentaires sur l'application de ladite Convention. Ces renseignements devront être soumis dans les plus brefs délais et au plus tard le 31 juillet 1993.

3. Le Comité encourage le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine à confirmer au Secrétaire général, en tant que dépositaire de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qu'il continue d'être lié par les obligations découlant de la Convention. Si le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine agit dans ce sens, le Comité le prie de présenter des informations sur l'application de la Convention avant le 31 juillet 1993.

4. Le Comité décide d'examiner la situation dans le territoire de l'ex-Yougoslavie en ce qui concerne la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à sa quarante-troisième session, qui se tiendra en août 1993. Conformément à l'article 64 de son règlement intérieur, le Comité invite les représentants des Etats visés à être présents lors de cet examen.

983e séance
19 mars 1993

B. Recommandations générales

Recommandation générale XI (42) concernant les non-ressortissants

1. La discrimination raciale est définie au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le paragraphe 2 du même article indique que cette définition ne s'applique pas aux mesures prises par un Etat partie, ayant pour effet d'établir des distinctions entre les ressortissants et les non-ressortissants. Le paragraphe 3 précise le paragraphe 2 en déclarant qu'en ce qui concerne les non-ressortissants, les Etats parties ne doivent pas prendre de dispositions discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière.

2. Le Comité a noté qu'à certaines occasions, le paragraphe 2 de l'article premier a été interprété comme dégageant les Etats parties de toute obligation de fournir des informations sur les lois relatives aux étrangers. Le Comité affirme par conséquent que les Etats parties ont l'obligation de fournir des renseignements complets sur les lois en question et leur application.

3. Le Comité affirme en outre que le paragraphe 2 de l'article premier ne saurait être interprété de manière à porter atteinte de quelque façon que ce soit aux droits et aux libertés reconnus et énoncés dans d'autres instruments, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

969e séance
9 mars 1993

Recommandation générale XII (42) concernant les Etats successeurs

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Soulignant l'importance de l'adhésion universelle des Etats à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Considérant l'avènement d'Etats successeurs résultant de la dissolution d'Etats,

1. Encourage les Etats successeurs qui ne l'ont pas encore fait à confirmer au Secrétaire général, en tant que dépositaire de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qu'ils continuent d'être liés par les obligations découlant de la Convention si les Etats prédécesseurs étaient parties à la Convention;

2. Invite les Etats successeurs qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale si les Etats prédécesseurs n'étaient pas parties à la Convention;

3. Invite les Etats successeurs à étudier la nécessité de faire la déclaration conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, par laquelle ils reconnaissent la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de telles ou telles personnes.

978e séance
16 mars 1993

Recommandation générale XIII (42) concernant la formation des responsables de l'application des lois à la protection des droits de l'homme

1. Le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose que les Etats parties s'engagent à faire en sorte que toutes les autorités publiques et les institutions publiques, nationales et locales ne se livrent à aucune pratique de discrimination raciale; les Etats parties se sont, en outre, engagés à garantir à chacun, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, les droits énoncés à l'article 5 de la Convention.

2. Le respect de ces obligations dépend dans une très large mesure des responsables nationaux, de l'application des lois qui exercent des pouvoirs de police, en particulier des pouvoirs de détention et d'arrestation, et de la

mesure dans laquelle ils sont informés des obligations contractées par leur Etat au titre de la Convention. Les responsables de l'application des lois devraient recevoir une formation approfondie qui leur permette, dans l'exécution de leurs fonctions, de respecter et de protéger la dignité humaine et de défendre et faire respecter les droits de l'homme de tous sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique.

3. En ce qui concerne l'application de l'article 7 de la Convention, le Comité engage les Etats parties à évaluer et à améliorer la formation des responsables de l'application des lois afin que les normes établies par la Convention ainsi que le code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1979) soient intégralement appliqués. Ils devraient par ailleurs faire figurer dans leurs rapports périodiques des renseignements à ce sujet.

979e session
16 mars 1993

Recommandation générale XIV (42) concernant le paragraphe 1 de
l'article premier de la Convention

1. La non-discrimination ainsi que l'égalité devant la loi et l'égalité de protection de la loi sans distinction constituent un principe fondamental en matière de protection des droits de l'homme. Le Comité tient à appeler l'attention des Etats parties sur certains éléments de la définition de la discrimination raciale donnée au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il lui apparaît que, dans la version anglaise, les termes "based on" n'ont pas un sens différent des termes "on the grounds of" utilisés au septième alinéa du préambule. Toute distinction est contraire à la Convention si elle a pour objet ou pour effet de porter atteinte à certains droits ou à certaines libertés. Cela est confirmé par l'obligation faite aux Etats parties à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 2 d'annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer.

2. Le Comité fait observer qu'un traitement différencié ne constitue pas un acte de discrimination si, comparés aux objectifs et aux buts de la Convention, les critères de différenciation sont légitimes ou conformes aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier de la Convention. En examinant les critères qui auront pu être appliqués, le Comité prendra acte que certaines mesures peuvent avoir plusieurs objectifs. Pour savoir si une mesure a un effet contraire à la Convention, il se demandera si elle a une conséquence distincte abusive sur un groupe différent par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

3. Le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention vise également les domaines politique, économique, social et culturel et les droits et libertés correspondants sont énoncés à l'article 5.

981e séance
17 mars 1993

Recommandation générale XV (42) concernant l'article 4
de la Convention

1. Au moment de l'adoption de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 4 était considéré comme une disposition capitale dans la lutte contre la discrimination raciale. A cette époque, on craignait beaucoup une renaissance des idéologies autoritaires. L'interdiction de la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale et d'activités organisées susceptibles d'inciter à la violence raciale était jugée à juste titre essentielle. Depuis lors, le Comité a reçu des preuves de violences organisées fondées sur l'origine ethnique et l'exploitation politique de différences ethniques. C'est pourquoi l'application de l'article 4 revêt une importance accrue.

2. Le Comité rappelle sa Recommandation générale VII dans laquelle il a expliqué que les prescriptions de l'article 4 sont impératives. Pour y satisfaire, les Etats parties doivent non seulement promulguer des lois appropriées mais aussi s'assurer qu'elles sont effectivement appliquées. Etant donné que les menaces et les actes de violence raciale mènent aisément à d'autres actes de même nature et créent une atmosphère d'hostilité, une intervention prompte est indispensable pour satisfaire à l'obligation d'agir efficacement.

3. En vertu de l'alinéa a) de l'article 4, les Etats parties sont tenus de punir quatre catégories de délits : a) la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale; b) l'incitation à la discrimination raciale; c) les actes de violence dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique; d) l'assistance à des activités de cette nature.

4. Le Comité est d'avis que l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 19) et rappelé à l'alinéa viii) du paragraphe d) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le rapport entre ce droit et l'article 4 est indiqué dans l'article lui-même. Son exercice comporte pour tout citoyen les devoirs et les responsabilités spéciales précisés au paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle, notamment l'interdiction de diffuser des idées racistes, qui revêt une importance particulière. Le Comité appelle en outre l'attention des Etats parties sur l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipule que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

5. L'alinéa a) de l'article 4 prévoit que les Etats parties déclarent punissable par la loi le financement d'activités racistes, ce qui, de l'avis du Comité, inclut toutes les activités mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, c'est-à-dire les activités motivées par des différences ethniques et raciales. Le Comité engage les Etats parties à vérifier si leur législation nationale et son application sont conformes à cette prescription.

6. Certains Etats ont affirmé que leur système juridique ne permettait pas de déclarer une organisation illégale avant que ses membres aient poussé ou incité à la discrimination raciale. Le Comité est d'avis qu'en vertu de l'alinéa b) de

l'article 4, ces Etats doivent s'attacher davantage à agir le plus promptement possible à l'encontre de ces organisations. Ils doivent déclarer illégales et interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisées de cette nature. La participation à ces organisations doit être également considérée comme un délit punissable.

7. L'alinéa c) de l'article 4 précise les obligations des autorités publiques. Ce paragraphe s'impose aux autorités publiques à tous les niveaux de l'administration, y compris à celui des municipalités. Le Comité est d'avis que les Etats parties doivent s'assurer qu'elles respectent ces obligations et fournir des renseignements à ce sujet.

981e séance
17 mars 1993

Recommandation générale XVI (42) concernant l'application de
l'article 9 de la Convention

1. L'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose que les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'ONU, pour examen par le Comité, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises et qui donnent effet aux dispositions de la Convention.

2. Au sujet de cette obligation faite aux Etats parties, le Comité a constaté qu'il est arrivé que des rapports traitent de situations intéressant d'autres Etats.

3. Le Comité tient donc à rappeler aux Etats parties les dispositions de l'article 9 de la Convention concernant le contenu de leurs rapports tout en leur signalant l'article 11, qui est la seule procédure dont ils disposent pour appeler l'attention du Comité sur des situations qui leur donnent à penser que d'autres Etats n'appliquent pas les dispositions de la Convention.

983e séance
19 mars 1993

Recommandation générale XVII (42) concernant la création d'organismes
nationaux pour faciliter l'application de la Convention

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Considérant la pratique des Etats parties concernant l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Convaincu de la nécessité de continuer à encourager la création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention,

Soulignant la nécessité de renforcer encore l'application de la Convention,

1. Recommande que les Etats parties, compte tenu, mutatis mutandis, des Principes concernant le statut des institutions nationales figurant en annexe à la résolution 1992/54 du 3 mars 1992 de la Commission des droits de l'homme, créent des commissions nationales ou d'autres organismes appropriés entre autres pour atteindre les objectifs suivants :

a) Promouvoir le respect sans aucune discrimination de la jouissance des droits de l'homme, tels qu'ils sont expressément énoncés à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

b) Examiner les politiques gouvernementales concernant la protection contre la discrimination raciale;

c) S'assurer de la conformité de la législation avec les dispositions de la Convention;

d) Informer le public sur les obligations des Etats parties découlant de la Convention;

e) Assister le gouvernement dans l'élaboration des rapports à présenter au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

2. Recommande également que, lorsque de telles commissions sont créées, elles soient associées à l'établissement des rapports et éventuellement fassent partie des délégations des gouvernements afin de favoriser le dialogue entre le Comité et l'Etat partie concerné.

983e séance
19 mars 1993

Notes

¹ Voir Documents officiels de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, quatorzième Réunion des Etats parties, décisions (CERD/SP/45).

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 18 (A/8718), chap. IX, sect. B.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 27 (A/8027), annexe III, section A.

⁴ A sa 980e séance, tenue le 17 mars 1993, le Comité a décidé d'adopter des conclusions provisoires en attendant que le Tchad ait présenté le rapport promis et que ce document ait été examiné par le Comité.

⁵ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

⁶ M. Agha Shahi a indiqué qu'il se dissociait de ces conclusions.

⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 18 (A/47/18), par. 265 et 266.

⁸ Voir ibid., Quarante-troisième session, Supplément No 18 (A/43/18), annexe IV.

⁹ Voir ibid., Quarante-sixième session, Supplément No 18 (A/46/18), annexe VIII.

¹⁰ Pour le texte du paragraphe 7 de l'article 94, voir l'annexe V du présent rapport.

¹¹ L'auteur a demandé que son nom ne soit pas mentionné.

¹² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 23 [A/47/23 (Partie I)], par. 92, 102 et 103.

¹³ A/47/432.

ANNEXE I

A. Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (137) à la date du 20 août 1993

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	6 juillet 1983 ^a	5 août 1983
Algérie	14 février 1972	15 mars 1972
Allemagne	16 mai 1969	15 juin 1969
Antigua-et-Barbuda	25 octobre 1988 ^b	25 octobre 1988 ^b
Argentine	2 octobre 1968	4 janvier 1969
Arménie	23 juin 1993 ^a	23 juillet 1993
Australie	30 septembre 1975	30 octobre 1975
Autriche	9 mai 1972	8 juin 1972
Bahamas	5 août 1975 ^b	5 août 1975 ^b
Bahreïn	27 mars 1990 ^a	26 avril 1990
Bangladesh	11 juin 1979 ^a	11 juillet 1979
Barbade	8 novembre 1972 ^a	8 décembre 1972
Bélarus	8 avril 1969	8 mai 1969
Belgique	7 août 1975	6 septembre 1975
Bolivie	22 septembre 1970	22 octobre 1970
Bosnie-Herzégovine	16 juillet 1993 ^b	16 juillet 1993 ^b
Botswana	20 février 1974 ^a	22 mars 1974
Brésil	27 mars 1968	4 janvier 1969
Bulgarie	8 août 1966	4 janvier 1969
Burkina Faso	18 juillet 1974 ^a	17 août 1974
Burundi	27 octobre 1977	26 novembre 1977
Cambodge	28 novembre 1983	28 décembre 1983
Cameroun	24 juin 1971	24 juillet 1971
Canada	14 octobre 1970	15 novembre 1970
Cap-Vert	3 octobre 1979 ^a	2 novembre 1979
Chili	20 octobre 1971	19 novembre 1971
Chine	29 décembre 1981 ^a	28 janvier 1982
Chypre	21 avril 1967	4 janvier 1969
Colombie	2 septembre 1981	2 octobre 1981
Congo	11 juillet 1988 ^a	10 août 1988

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Costa Rica	16 janvier 1967	4 janvier 1969
Côte d'Ivoire	4 janvier 1973 ^a	3 février 1973
Croatie	12 octobre 1992 ^b	8 octobre 1991 ^b
Cuba	15 février 1972	16 mars 1972
Danemark	9 décembre 1971	8 janvier 1972
Egypte	1er mai 1967	4 janvier 1969
El Salvador	30 novembre 1979 ^a	30 décembre 1979
Emirats arabes unis	20 juin 1974 ^a	20 juillet 1974
Equateur	22 septembre 1966 ^a	4 janvier 1969
Espagne	13 septembre 1968 ^a	4 janvier 1969
Estonie	21 octobre 1991 ^a	20 novembre 1991
Ethiopie	23 juin 1976 ^a	23 juillet 1976
Fédération de Russie	4 février 1969	6 mars 1969
Fidji	11 janvier 1973 ^b	11 janvier 1973 ^b
Finlande	14 juillet 1970	13 août 1970
France	28 juillet 1971 ^a	27 août 1971
Gabon	29 février 1980	30 mars 1980
Gambie	29 décembre 1978 ^a	28 janvier 1979
Ghana	8 septembre 1966	4 janvier 1969
Grèce	18 juin 1970	18 juillet 1970
Guatemala	18 janvier 1983	17 février 1983
Guinée	14 mars 1977	13 avril 1977
Guyana	15 février 1977	17 mars 1977
Haïti	19 décembre 1972	18 janvier 1973
Hongrie	1er mai 1967	4 janvier 1969
Iles Salomon	17 mars 1982 ^b	17 mars 1982 ^b
Inde	3 décembre 1968	4 janvier 1969
Iran (République islamique d')	29 août 1968	4 janvier 1969
Iraq	14 janvier 1970	13 février 1970
Islande	13 mars 1967	4 janvier 1969
Israël	3 janvier 1979	2 février 1979
Italie	5 janvier 1976	4 février 1976
Jamahiriya arabe libyenne	3 juillet 1968 ^a	4 janvier 1969
Jamaïque	4 juin 1971	4 juillet 1971

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Jordanie	30 mai 1974 ^a	29 juin 1974
Koweït	15 octobre 1968 ^a	4 janvier 1969
Lesotho	4 novembre 1971 ^a	4 décembre 1971
Lettonie	14 avril 1992 ^a	14 mai 1992
Liban	12 novembre 1971 ^a	12 décembre 1971
Libéria	5 novembre 1976 ^a	5 décembre 1976
Luxembourg	1er mai 1978	31 mai 1978
Madagascar	7 février 1969	9 mars 1969
Maldives	24 avril 1984 ^a	24 mai 1984
Mali	16 juillet 1974 ^a	15 août 1974
Malte	27 mai 1971	26 juin 1971
Maroc	18 décembre 1970	17 janvier 1971
Maurice	30 mai 1972 ^a	29 juin 1972
Mauritanie	13 décembre 1988	12 janvier 1989
Mexique	20 février 1975	22 mars 1975
Mongolie	6 août 1969	5 septembre 1969
Mozambique	18 avril 1983 ^a	18 mai 1983
Namibie	11 novembre 1982 ^a	11 décembre 1982
Népal	30 janvier 1971 ^a	1er mars 1971
Nicaragua	15 février 1978 ^a	17 mars 1978
Niger	27 avril 1967	4 janvier 1969
Nigéria	16 octobre 1967 ^a	4 janvier 1969
Norvège	6 août 1970	5 septembre 1970
Nouvelle-Zélande	22 novembre 1972	22 décembre 1972
Ouganda	21 novembre 1980 ^a	21 décembre 1980
Pakistan	21 septembre 1966	4 janvier 1969
Panama	16 août 1967	4 janvier 1969
Papouasie-Nouvelle-Guinée	27 janvier 1982 ^a	26 février 1982
Pays-Bas	10 décembre 1971	9 janvier 1972
Pérou	29 septembre 1971	29 octobre 1971
Philippines	15 septembre 1967	4 janvier 1969
Pologne	5 décembre 1968	4 janvier 1969
Portugal	24 août 1982 ^a	23 septembre 1982
Qatar	22 juillet 1976 ^a	21 août 1976

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
République arabe syrienne	21 avril 1969 ^a	21 mai 1969
République centrafricaine	16 mars 1971	15 avril 1971
République de Corée	5 décembre 1978 ^a	4 janvier 1979
République démocratique populaire lao	22 février 1974 ^a	24 mars 1974
République de Moldova	26 janvier 1993 ^a	25 février 1993
République dominicaine	25 mai 1983 ^a	24 juin 1983
République tchèque	22 février 1993 ^b	1er janvier 1993 ^b
République-Unie de Tanzanie	27 octobre 1972 ^a	26 novembre 1972
Roumanie	15 septembre 1970 ^a	15 octobre 1970
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mars 1969	6 avril 1969
Rwanda	16 avril 1975 ^a	16 mai 1975
Sainte-Lucie	14 février 1990 ^b	14 février 1990 ^b
Saint-Siège	1er mai 1969	31 mai 1969
Saint-Vincent-et les Grenadines	9 novembre 1981 ^a	9 décembre 1981
Sénégal	19 avril 1972	19 mai 1972
Seychelles	7 mars 1978 ^a	6 avril 1978
Sierra Leone	2 août 1967	4 janvier 1969
Slovaquie	28 mai 1993 ^b	28 mai 1993 ^b
Slovénie	6 juillet 1992 ^b	6 juillet 1992
Somalie	26 août 1975	25 septembre 1975
Soudan	21 mars 1977 ^a	20 avril 1977
Sri Lanka	18 février 1982 ^a	20 mars 1982
Suède	6 décembre 1971	5 janvier 1972
Suriname	15 mars 1984 ^b	15 mars 1984 ^b
Swaziland	7 avril 1969 ^a	7 mai 1969
Tchad	17 août 1977 ^a	16 septembre 1977
Togo	1er septembre 1972 ^a	1er octobre 1972
Tonga	16 février 1972 ^a	17 mars 1972
Trinité-et-Tobago	4 octobre 1973	3 novembre 1973
Tunisie	13 janvier 1967	4 janvier 1969
Ukraine	7 mars 1969	6 avril 1969
Uruguay	30 août 1968	4 janvier 1969
Venezuela	10 octobre 1967	4 janvier 1969

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Viet Nam	9 juin 1982 ^a	9 juillet 1982
Yémen	18 octobre 1972 ^a	17 novembre 1972
Yougoslavie	2 octobre 1967	4 janvier 1969
Zaïre	21 avril 1976 ^a	21 mai 1976
Zambie	4 février 1972	5 mars 1972
Zimbabwe	13 mai 1991 ^a	12 juin 1991

B. Etats parties ayant fait la déclaration prévue au
paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention (18)

<u>Etat partie</u>	<u>Date du dépôt de la déclaration</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Algérie	12 septembre 1989	12 septembre 1989
Australie	28 janvier 1993	28 janvier 1993
Bulgarie	12 mai 1993	12 mai 1993
Costa Rica	8 janvier 1974	8 janvier 1974
Danemark	11 octobre 1985	11 octobre 1985
Equateur	18 mars 1977	18 mars 1977
Fédération de Russie	1er octobre 1991	1er octobre 1991
France	16 août 1982	16 août 1982
Hongrie	13 septembre 1990	13 septembre 1990
Islande	10 août 1981	10 août 1981
Italie	5 mai 1978	5 mai 1978
Norvège	23 janvier 1976	23 janvier 1976
Pays-Bas	10 décembre 1971	9 janvier 1972
Pérou	27 novembre 1984	27 novembre 1984
Sénégal	3 décembre 1982	3 décembre 1982
Suède	6 décembre 1971	5 janvier 1972
Ukraine	28 juillet 1992	28 juillet 1992
Uruguay	11 septembre 1972	11 septembre 1972

^a Adhésion.

^b Date de réception de la notification de succession.

ANNEXE II

Ordre du jour des quarante-deuxième et quarante-troisième sessions

A. Quarante-deuxième session

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarante-septième session :
 - a) Rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention (résolution 47/79 de l'Assemblée générale);
 - b) Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (résolution 47/111 de l'Assemblée générale).
3. Présentation de rapports sur les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.
4. Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention.
5. Examen de communications présentées conformément à l'article 14 de la Convention.
6. Examen des copies de pétitions, copies de rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention.
7. Deuxième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
8. Préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

B. Quarante-troisième session

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarante-septième session : application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (résolution 47/111 de l'Assemblée générale).
3. Présentation de rapports par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.
4. Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention.
5. Examen des communications présentées conformément à l'article 14 de la Convention.

6. Examen des copies de pétitions, copies de rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention.
7. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
8. Conférence mondiale sur les droits de l'homme.
9. Rapport du Comité présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-huitième session conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

ANNEXE III

Prévention de la discrimination raciale, alerte rapide et procédure d'urgence : document de travail adopté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

A. Nécessité de mesures préventives

1. A sa réunion au sommet tenue le 31 janvier 1992, le Conseil de sécurité a fait observer que :

"L'absence de guerre et de conflits armés entre Etats ne garantit pas à elle seule la paix et la sécurité internationales. D'autres menaces de nature non militaire à la paix et à la sécurité trouvent leur source dans l'instabilité qui existe dans les domaines économique, social, humanitaire et écologique. Il incombe à tous les Membres des Nations Unies, agissant dans le cadre des organes appropriés, d'attacher la plus haute priorité à la solution de ces problèmes^a."

2. Dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix"^b, le Secrétaire général a noté que l'un des objectifs des Nations Unies dans le nouveau contexte international devait être de déceler aussitôt que possible les situations porteuses de conflits. Le Secrétaire général a également relevé que le respect des droits de l'homme – et tout particulièrement de ceux des minorités – et les mécanismes de plus en plus efficaces dont l'ONU s'était dotée pour assurer le respect des droits de l'homme devraient accroître la stabilité des Etats. Un dispositif d'alerte rapide reposant sur le rassemblement d'informations ainsi que sur des procédures formelles ou informelles d'établissement des faits était nécessaire pour éviter que des différends ne surgissent entre les parties, empêcher qu'un différend existant ne se transforme en conflit ouvert et, si un conflit éclatait, faire en sorte qu'il s'étende le moins possible.

3. Dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante-septième session, sur l'activité de l'Organisation, le Secrétaire général a souligné qu'il était primordial de prévenir les violations des droits de l'homme. A cet égard, l'ONU doit être en mesure de discerner les situations qui peuvent conduire à des violations et de prendre des mesures préventives. Dans les cas de tensions concernant des minorités par exemple, une intervention de l'ONU fondée sur des normes largement reconnues pourrait dissiper les malentendus et contribuer à jeter les bases d'une coexistence pacifique. Le système des Nations Unies dispose déjà d'une quantité impressionnante d'informations sur les droits de l'homme et il faut à présent centraliser et exploiter ces informations pour mieux comprendre les situations complexes et être ainsi à même de proposer des mesures adéquates.

4. Le rapport du Secrétaire général signalait aussi la nécessité "d'étudier la possibilité d'habiliter le Secrétaire général et les organes d'experts des droits de l'homme à porter les violations massives des droits de l'homme à l'attention du Conseil de sécurité, avec les recommandations appropriées". A leur quatrième réunion, les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont appuyé sans réserve la proposition du Secrétaire général et ont encouragé vivement les organes créés en vertu d'instruments internationaux à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face à ces situations. Quant à la définition du mot "massives", les présidents ont indiqué que chaque organe pourrait décider si

telle ou telle situation méritait d'être portée à l'attention du Conseil de sécurité.

5. Dans sa résolution 47/120 du 18 décembre 1992 intitulée "Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes", l'Assemblée générale a insisté sur la nécessité pour tous les organes et organismes des Nations Unies, selon que de besoin, d'intensifier leurs efforts pour renforcer le rôle de l'Organisation dans les domaines de la diplomatie préventive ainsi que du rétablissement, du maintien et de la consolidation de la paix, et de poursuivre l'examen du rapport du Secrétaire général en vue de prendre les mesures voulues.

6. La quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme a été saisie d'une proposition émanant d'un membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et d'un membre du Comité contre la torture, l'invitant à examiner la possibilité de prendre des mesures préventives contre les violations des droits de l'homme dans le cadre des activités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. A la suite de l'examen de la question, la réunion a conclu que :

"... les organes créés en vertu d'instruments internationaux ont un rôle important à jouer pour essayer de prévenir les violations des droits de l'homme et d'y faire face quand elles se produisent. Il faudrait donc que chacun de ces organes étudie d'urgence toutes les mesures qu'il pourrait adopter, dans son domaine de compétence, aussi bien pour prévenir les violations des droits de l'homme que pour suivre de plus près les situations d'urgence de tous types se produisant dans la juridiction des Etats parties. Si de nouvelles procédures sont nécessaires à cet effet, celles-ci devraient être examinées dès que possible^d."

B. Innovations de procédure et autres mesures que le Comité pourrait décider d'adopter en vue de prévenir la discrimination raciale

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est conscient des innovations de procédure adoptées par d'autres organes de suivi des traités en ce qui concerne l'alerte rapide et les mesures d'urgence. Ces procédures ont été adoptées par le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant.

8. L'action à entreprendre pour prévenir les violations graves de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'entendrait des mesures ci-après :

- a) Mesures d'"alerte rapide" destinées à remédier aux problèmes structurels existants pour les empêcher de dégénérer en conflits. Elles pourraient comporter des dispositions propres à instaurer la confiance pour identifier et soutenir les structures à même de renforcer la tolérance raciale et la paix, afin de prévenir tout retour à une situation conflictuelle dans les cas où il s'est déjà produit un conflit;
- b) Mesures d'"intervention d'urgence" prises en réponse à des problèmes qui exigent une attention immédiate pour empêcher ou limiter l'extension ou le nombre de violations graves de la Convention.

9. Dans la mesure du possible, il faudrait mettre au point des critères qui orienteraient le recours aux mesures de caractère préventif, en particulier en ce qui concerne le déclenchement du mécanisme ou la mise en place des phases de plus en plus actives de la procédure.

a) Parmi les critères régissant le déclenchement d'une procédure d'urgence figureraient la présence d'une discrimination raciale grave, massive ou systématique ou (sur le modèle du critère adopté par le Comité des droits de l'enfant) l'existence d'une situation présentant un caractère de gravité et le risque de nouvelles actions de discrimination raciale;

b) Les critères régissant le déclenchement de l'alerte rapide pourraient être notamment :

- i) L'absence de base législative suffisante pour définir la discrimination raciale ou en sanctionner la pratique au plan pénal, conformément aux dispositions de la Convention;
- ii) Des mécanismes de mise en oeuvre insuffisants, y compris l'absence de procédures de recours;
- iii) La haine et la violence à caractère racial, systématiques et croissantes ou une propagande raciste ou des incitations à l'intolérance raciale, en particulier de la part de personnes, groupes ou organisations et notamment de responsables élus ou de personnalités politiques;
- iv) La présence d'une discrimination raciale systématique se reflétant dans les indicateurs économiques et sociaux;
- v) L'exode important de réfugiés ou de personnes déplacées résultant d'une discrimination raciale ou d'atteintes systématiques aux terres des communautés minoritaires.

10. Les innovations de procédure et autres mesures que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pourrait envisager de prendre afin de prévenir les violations des droits de l'homme s'entendent entre autres des mesures ci-après :

Mesures d'alerte rapide

a) Le Comité pourrait créer un mécanisme de suivi des suggestions et recommandations contenues dans ses observations finales, en particulier dans les cas où pareille action a été jugée particulièrement importante;

b) Le Comité pourrait proposer aux Etats parties de détacher un ou plusieurs de ses membres, de façon à faciliter l'application de certaines normes internationales ou à contribuer à remédier à tel ou tel problème. L'éventuelle mise en place d'une infrastructure institutionnelle pour les droits de l'homme, supposant par exemple la création d'organes nationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme des minorités raciales, pourrait tirer parti des conseils et de l'assistance technique de telles missions;

c) Dans ses conclusions, le Comité pourrait inclure, le cas échéant, des recommandations spécifiques aux Etats parties, les invitant à demander de bénéficier du Programme de services consultatifs et d'assistance technique du

Centre pour les droits de l'homme qui les aiderait, par exemple, à rédiger des textes de loi ou à former des responsables dans le domaine des normes internationales relatives aux droits de l'homme;

d) Le Comité pourrait porter ses préoccupations à l'attention du Secrétaire général, pour que le mécanisme d'alerte rapide qui doit être créé conformément à la section II (par. 1) de la résolution 47/120 de l'Assemblée générale en soit informé;

e) Les membres du Comité pourraient être invités à participer aux activités pertinentes du Centre pour les droits de l'homme. Il convient de noter que, dans sa résolution 1993/24 du 5 mars 1993, intitulée "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques", la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de mettre à la disposition des gouvernements qui en font la demande, dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique, les services d'experts spécialisés dans les questions relatives aux minorités ainsi que dans la prévention, la solution ou la gestion des différends, afin qu'ils aident à dénouer des situations existantes ou potentielles où des minorités sont en cause (par. 4);

f) Une coopération plus étroite pourrait être instaurée dans le cadre d'arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme. A cet égard, il convient de noter que dans sa résolution 1993/57 du 9 mars 1993, intitulée "Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme", la Commission des droits de l'homme a invité les organes créés en vertu des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à étudier des moyens de renforcer l'échange d'informations et la coopération avec les mécanismes régionaux de défense desdits droits (par. 13). Cette coopération permettrait au Comité de disposer d'une base d'information plus importante et faciliterait le suivi de ses recommandations;

g) Le Comité pourrait adopter une attitude plus active et encourager l'assistance internationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme en rapport avec la discrimination raciale.

Procédures d'intervention d'urgence

h) Le Comité pourrait mettre au point une procédure d'intervention d'urgence lui permettant de demander d'urgence, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, que lui soit présenté rapidement un rapport spécial sur les mesures prises pour empêcher une discrimination raciale systématique grave, massive ou constante. Ce genre de procédure pourrait être modelé sur le système récemment adopté par d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

i) Le Comité pourrait désigner un rapporteur spécial qui aurait un rôle de coordination dans le cadre du contrôle des situations délicates et qui consulterait le Président du Comité pour mettre en place une procédure d'intervention d'urgence et assurer les opérations de suivi une fois les décisions prises;

j) Le Comité pourrait exprimer ses préoccupations, ainsi que ses recommandations quant aux mesures à prendre :

i) A l'Etat partie intéressé;

- ii) Au Rapporteur spécial désigné en vertu de la résolution 1993/20 de la Commission des droits de l'homme;
- iii) Au Secrétaire général, à l'attention du mécanisme d'alerte rapide qui doit être créé en vertu de la section II (1) de la résolution 47/120 de l'Assemblée générale;
- iv) A tous les autres organes s'occupant des droits de l'homme qui ont compétence en la matière;
- v) Au Secrétaire général en lui recommandant de porter la question à l'attention du Conseil de sécurité.

C. Autres mesures qui pourraient être prises pour prévenir la discrimination raciale

11. Le Comité pourrait essayer d'organiser de courtes réunions informelles aux niveaux régional et national, avec l'appui d'organismes des Nations Unies et d'organes de l'ONU. Ces réunions auraient pour but de favoriser une prise de conscience accrue des normes internationales en matière de droits de l'homme et une meilleure compréhension du travail du système des organes conventionnels. Des contacts directs avec de hauts fonctionnaires, des organisations et des services s'occupant des droits de l'homme aux niveaux régional et national permettraient aux membres du Comité d'être eux-mêmes davantage au courant de la situation des droits de l'homme dans les régions. Cela pourrait se faire dans le cadre de réunions informelles ne nécessitant pas la totalité des services de conférence, qui seraient organisées par l'entremise du Centre pour les droits de l'homme avec l'appui partiel d'organismes des Nations Unies et d'organes de l'ONU appropriés. En outre, des séminaires pourraient être organisés comme prévu dans le programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (voir l'annexe de la résolution 1993/11 de la Commission des droits de l'homme). Ces séminaires pourraient porter en particulier sur la relation entre la violence et le racisme, la participation de la jeunesse aux formes contemporaines de racisme, les mesures visant à éliminer la propagande raciste et les problèmes relatifs aux exodes de réfugiés provoqués par des conflits ethniques et des changements politiques.

D. Conclusion

12. Le Comité adopte le présent document sur la prévention et notamment l'alerte rapide et les procédures d'urgence pour orienter ses travaux futurs. Le Comité prie le Secrétariat de lui présenter pour examen à sa quarante-troisième session, le projet de procédures s'y rapportant.

Notes

^a S/23500, p.3.

^b A/47/277-S/24111, par. 15, 18, 20 et 23.

^c Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 1 (A/47/1).

^d A/47/628.

ANNEXE IV

Opinion du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Communication No 4/1991, L. K. c. Pays-Bas

(Opinion adoptée le 16 mars 1993, à la quarante-deuxième session)

Présentée par : L. K.*
(représenté par un conseil)

Etat partie : Pays-Bas

Date de la communication : 6 décembre 1991
(date de la communication initiale)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, créé en application de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réuni le 16 mars 1993,

Ayant décidé, conformément au paragraphe 7 de l'article 94 de son règlement intérieur, de traiter conjointement de la question de la recevabilité et du bien-fondé de la communication,

S'étant assuré que la communication répond aux critères de recevabilité,

Ayant achevé l'examen de la communication No 4/1991, soumise par L. K. conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Ayant pris en considération tous les renseignements écrits qui lui ont été communiqués au nom de L. K. et de l'Etat partie,

Tenant compte de l'article 95 de son règlement intérieur, en vertu duquel il est tenu de formuler son opinion sur la communication dont il est saisi,

Adopte le texte ci-après :

OPINION

1. L'auteur de la communication, datée du 6 décembre 1991, est L. K., citoyen marocain résidant actuellement à Utrecht (Pays-Bas). Il dit être victime de violations par les Pays-Bas des droits visés aux articles 2, par. 1 d), 4, alinéa c), 5, alinéas d) i) et e) iii), et 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'auteur bénéficie de l'assistance d'un conseil.

Les faits tels que présentés au Comité

2.1 Le 9 août 1989, à Utrecht, l'auteur, handicapé physique partiel, est allé voir une maison à louer qui lui avait été proposée ainsi qu'à sa famille, rue

* L'auteur a demandé que son nom ne soit pas mentionné.

Nicolas Ruychaver, rue bordée de logements sociaux. Il était accompagné d'un ami, A. B. En arrivant devant la maison, ils ont trouvé un attroupement d'une vingtaine de personnes. Pendant la visite du logement, l'auteur a entendu des cris de : "Plus d'étrangers!" D'autres l'ont menacé, s'il prenait la maison, d'y mettre le feu et d'endommager sa voiture. L'auteur et A. B. sont ensuite retournés au bureau de logement municipal et ont demandé au fonctionnaire qui s'occupait du dossier de les accompagner sur les lieux. Là, plusieurs habitants de la rue ont dit à ce dernier qu'ils ne pouvaient pas accepter le voisinage de l'auteur, parce qu'il existait soi-disant une loi selon laquelle il ne devait pas y avoir plus de 5 % d'étrangers habitant dans cette rue. Le fonctionnaire leur ayant répondu qu'il n'existait aucune règle de la sorte, les habitants de la rue ont rédigé une pétition dans laquelle ils faisaient valoir que l'auteur ne pouvait pas être accepté et ont recommandé qu'une autre maison soit attribuée à sa famille.

2.2 Le même jour, l'auteur a déposé plainte auprès de la police municipale d'Utrecht pour acte de discrimination raciale tombant sous le coup de l'article 137 [alinéas c) et d) du code pénal (Wetboek van Strafrecht)]. La plainte concernait tous ceux qui avaient signé la pétition et ceux qui s'étaient rassemblés devant la maison. L'auteur dit que le policier a tout d'abord refusé d'enregistrer la plainte et qu'il a dû faire intervenir un groupe qui lutte contre la discrimination pour que la police accepte de dresser un procès-verbal.

2.3 A quelques différences près, la version de l'Etat partie est conforme à celle de l'auteur. D'après l'Etat partie, l'auteur a visité deux fois la maison qui lui avait été attribuée par la municipalité d'Utrecht, d'abord le 8 août 1989, accompagné d'un fonctionnaire du bureau de logement municipal d'Utrecht puis, le 9 août 1989, accompagné d'un ami. Pendant la première visite, le fonctionnaire a engagé la conversation avec une habitante du quartier qui a élevé des objections contre la présence future de l'auteur comme locataire et voisin. Pendant la conversation, plusieurs habitants se sont approchés et ont tenu des propos tels que : "Nous avons assez d'étrangers dans ce quartier" et "Ils sont armés de couteaux et on ne se sent même plus en sécurité dans sa propre rue". Ces propos ont été tenus après le départ de l'auteur, et les habitants de la rue ont ajouté devant le fonctionnaire que la maison serait incendiée dès l'expiration du contrat de bail du locataire qui occupait encore la maison. Lors de la deuxième visite, l'auteur et A. B., qui est un ami, ont trouvé devant la maison un groupe d'habitants du quartier qui s'y étaient rassemblés pour protester contre l'arrivée possible d'un autre étranger. L'auteur ayant refusé de renoncer à l'offre du bureau de logement, les habitants ont fait signer une pétition par 28 habitants. On pouvait y lire : "Rejeté pour cause de pauvreté? Ne peut-on trouver une maison ailleurs pour cette famille?", et ils l'ont envoyée au fonctionnaire du bureau de logement.

2.4 Comme suite à la plainte du 9 août 1989, la police a établi un procès-verbal sur l'incident (procès-verbal No 4239/89) daté du 25 septembre 1989. D'après l'Etat partie, 17 des 28 pétitionnaires ont été interrogés par la police et les 11 autres n'ont pas pu être contactés à temps avant l'établissement du procès-verbal de la police.

2.5 Entre-temps, l'avocat de l'auteur a saisi de l'affaire le procureur près le tribunal de district d'Utrecht et demandé accès au dossier. Le 2 octobre 1989, le procureur lui a transmis tous les documents; toutefois, il a informé l'auteur, le 23 novembre 1989, que l'affaire n'avait pas été enregistrée au greffe de son office à titre pénal parce qu'on n'était pas certain qu'il y ait eu délit. Le 4 janvier 1990, l'avocat a donc demandé à la cour d'appel

d'Amsterdam (Gerechtshof) d'ouvrir une action contre le "groupe d'habitants de la rue Nicholas Ruychaver d'Utrecht" pour discrimination raciale au sens de l'article 12 du code de procédure pénale.

2.6 L'avocat soutient qu'au bout de plusieurs mois il a été informé que le dossier avait été transmis au greffe de la cour d'appel le 15 janvier 1990. Peu après, à une date qui n'est pas précisée, le procureur près la cour d'appel a demandé au procureur près le tribunal de district un complément d'information qui lui a été fourni rapidement. Toutefois, l'avocat a dû attendre le 10 avril 1991 pour pouvoir prendre connaissance de ces nouvelles pièces, malgré les demandes répétées qu'il avait formulées entre le 15 février 1990 et le 15 février 1991. Ce n'est qu'après qu'il eut menacé d'engager une action contre le procureur près la cour d'appel et de demander un arrêt immédiat, que l'affaire a été portée au registre de la cour pour le 10 avril 1991. Le 5 mars 1991, le procureur général près la cour d'appel a demandé à la cour de déclarer la plainte sans fondement ou de refuser d'en connaître dans l'intérêt public.

2.7 Il s'est avéré que seuls deux des habitants de la rue avaient été cités à comparaître devant la cour d'appel; ils n'ont pas comparu en personne et se sont fait représenter. Dans son arrêt du 10 juin 1991, la cour d'appel a rejeté la requête de l'auteur. Elle a déclaré que la pétition ne pouvait être considérée comme une insulte délibérée ni une incitation à la discrimination raciale au sens de l'article 137 alinéas c) et e) du code pénal. La cour d'appel a donc estimé que l'en-tête de la pétition – qui, sur la foi des déclarations faites pendant l'audience et à la police pouvait s'interpréter comme suit : "Rejeté pour cause de rixe? Ne peut-on trouver une maison ailleurs pour cette famille?" – ne pouvait être tenu, aussi regrettable et malvenu qu'il puisse avoir été, pour une insulte ou une incitation à la discrimination raciale.

2.8 En vertu de l'article 12 du code de procédure pénale, l'avocat a demandé au procureur général près la Cour suprême de requérir l'annulation de la décision de la cour d'appel, dans l'intérêt de la justice. Le 9 juillet 1991, cette requête a été rejetée. En dernier recours, l'avocat a envoyé au Ministre de la justice une lettre lui demandant de donner au procureur l'ordre d'engager une action en justice. Le ministre a répondu qu'il ne pouvait accéder à cette demande car, la cour d'appel ayant achevé l'examen de l'affaire en cause, aucune autre procédure ne pouvait être engagée en vertu de l'article 12 du code de procédure pénale. Toutefois, le ministre a demandé au chef du Parquet d'Utrecht de soulever les problèmes auxquels l'auteur se heurtait, au cours de consultations tripartites qu'il tiendrait avec le maire et le chef de la police municipale de la ville. Au cours de ces consultations tripartites, le 21 janvier 1992, il a été décidé d'accorder une attention particulière à la lutte contre la discrimination.

La plainte

3.1 L'auteur considère que les propos et les remarques des habitants de la rue constituent des actes de discrimination raciale au sens de l'article premier, paragraphe 1, de la Convention, et l'article 137, alinéas c), d) et e), du code pénal néerlandais, lesquels interdisent de proférer publiquement des insultes contre un groupe de personnes pour le seul motif de leur race, d'inciter publiquement à la haine à l'égard de personnes en raison de leur race et de publier des documents contenant des insultes de nature raciale à l'égard d'un groupe de personnes.

3.2 L'auteur affirme que les instances judiciaires et le procureur n'ont pas examiné tous les faits de la cause ou, tout au moins, n'ont pas cherché à prononcer une décision motivée au sujet de sa plainte. Il estime en particulier que l'enquête policière n'a été ni approfondie ni complète. Premièrement, A. B. n'a même pas été interrogé et les habitants de la rue ne l'ont été qu'au sujet de la pétition et non des événements qui se sont produits devant la maison que l'auteur avait visitée les 8 et 9 août 1989. Deuxièmement, l'auteur considère que la décision du procureur de ne pas engager une procédure n'était pas fondée. Troisièmement, le procureur, selon l'auteur, aurait fait des déclarations trompeuses dans une interview accordée à un journal local au sujet des intentions prétendues des habitants de la rue à l'égard de l'auteur. Quatrièmement, le procureur général près la cour d'appel aurait fait traîner indûment la procédure en ne donnant pas suite à l'affaire pendant plus d'un an. Enfin, la cour d'appel se serait, elle aussi, contentée de preuves incomplètes.

3.3 L'avocat estime qu'il y a dans cette affaire violation de l'article 2 [par. 1 d)], et des articles 4 et 6; il fait observer que les articles 4 et 6 doivent être considérés en liaison avec la première phrase et le paragraphe 1 d) de l'article 2, d'où il découle que les obligations des Etats parties à la Convention ne sont pas respectées si l'on se borne à considérer la discrimination raciale comme un délit. Il estime que, même si la liberté d'engager ou non des poursuites, appelée principe d'opportunité, n'est pas exclue par la Convention, l'Etat partie, en ratifiant cet instrument, a accepté d'accorder une attention particulière aux affaires touchant la discrimination raciale, en garantissant notamment l'examen rapide de ce genre d'affaires par les instances judiciaires nationales.

Les informations et observations présentées par l'Etat partie et les commentaires de l'avocat

4.1 L'Etat partie ne conteste pas la recevabilité de la communication et reconnaît que l'auteur a épuisé tous les recours internes. Il reconnaît en outre que les dispositions prévues à l'article 137, alinéas c), d) et e), du code pénal sont en principe applicables aux actes des habitants de la rue.

4.2 S'agissant de l'affirmation selon laquelle l'enquête policière aurait été incomplète, l'Etat partie soutient qu'il est inexact de prétendre que les habitants de la rue n'ont été interrogés qu'au sujet de la pétition. Un certain nombre d'habitants ont fait des déclarations au sujet de la menace de recourir à l'incendie dans le cas où l'auteur aurait décidé d'occuper la maison qui lui était proposée. L'Etat partie soutient en outre que, bien qu'il soit impossible, après si longtemps, de déterminer pourquoi A. B. n'a pas été cité à comparaître devant la cour d'appel, on peut "douter du fait que sa déposition aurait jeté sur l'affaire un éclairage différent. Somme toute, nul ne conteste que les remarques contestées ont été faites".

4.3 L'Etat partie dément également l'idée que le Procureur n'a pas dûment motivé la décision de ne pas engager de poursuites et que l'interview accordée à un journal d'Utrecht par l'attachée de presse du Parquet le 6 décembre 1989 a été incomplète et inexacte. Il fait observer, premièrement, que la décision de ne pas engager de poursuites a été longuement expliquée dans la lettre que le procureur près le tribunal d'Utrecht a adressée le 25 juin 1990 au procureur général près la cour d'appel d'Amsterdam, en ce qui concerne la plainte déposée par l'auteur en vertu de l'article 12 du code de procédure pénale. Il signale, en second lieu, que l'interview du 6 décembre 1989 visait non à exposer l'opinion du Parquet, mais celle des habitants de la rue.

4.4 En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle la cour d'appel aurait fait traîner indûment la procédure, l'Etat partie considère que bien que le procureur général ait mis plus de temps qu'il n'était prévu ou aurait été souhaitable pour établir son rapport, le délai de 15 mois qui s'était écoulé entre le dépôt de la plainte et son examen par la cour d'appel n'avait pas diminué l'efficacité du recours et qu'il n'y avait donc pas lieu de considérer ce délai comme une violation de la Convention.

4.5 L'Etat partie fait observer que la législation néerlandaise est conforme aux dispositions prévues au paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention puisqu'elle dispose que la discrimination raciale constitue un délit au sens de l'article 137 alinéa c) et suivants du code pénal. Un acte délictueux ne donne lieu à des poursuites que si des preuves suffisantes ont été réunies. Le Gouvernement considère qu'il n'y a pas eu violation des articles 4 et 6 de la Convention étant donné que, comme cela est indiqué dans la lettre du procureur en date du 25 juin 1990, il n'avait pas été suffisamment établi qu'un acte délictueux avait été commis les 8 et 9 août 1989, ni par qui il l'avait été.

4.6 De l'avis de l'Etat partie, le fait que la discrimination raciale est qualifiée d'acte délictueux dans le code pénal suffit à établir que l'obligation énoncée à l'article 4 de la Convention est respectée, étant donné que ledit article ne saurait donner à entendre que ses dispositions entraînent des poursuites contre tout acte qu'elles visent. L'Etat partie fait observer à cet égard que la décision d'engager des poursuites est régie par le principe d'opportunité et il se réfère à la communication No 1/1984 expliquant ce principe^a. L'auteur a pu se prévaloir d'un recours efficace conformément à l'article 6 de la Convention puisqu'il a effectivement porté plainte en application de l'article 12 du code de procédure pénale contre la décision du procureur de ne pas engager de poursuites. L'Etat partie souligne que la cour d'appel a procédé à un examen complet et exhaustif de l'affaire.

4.7 L'Etat partie dément, enfin, avoir violé l'article 5 d) i) et e) iii) de la Convention à l'encontre de l'auteur, et affirme qu'il n'a jamais été porté atteinte au droit de l'auteur de choisir librement son lieu de résidence, que ce soit avant ou après les événements d'août 1989. A cet égard, l'Etat partie se réfère à l'opinion émise par le Comité au sujet de la communication No 2/1989, dans laquelle le Comité a noté que les droits énoncés à l'article 5 e) de la Convention font l'objet d'une application progressive et que "le Comité n'a pas pour compétence de veiller à ce que ces droits soient établis, sa mission consistant plutôt à suivre l'application desdits droits, lorsqu'ils ont été octroyés dans des conditions d'égalité"^b. L'Etat partie indique que des règles appropriées ont été établies pour assurer un accès équitable au logement et que ces règles ont été appliquées dans le cas de l'auteur.

5.1 Dans ses observations, l'avocat conteste plusieurs des observations de l'Etat partie. Ainsi, il dément que l'enquête policière ait été méthodique et affirme que A. B. aurait pu désigner ceux qui, le 9 août 1989, avaient proféré des menaces et tenu des propos discriminatoires, et qu'il l'aurait fait s'il avait été cité comme témoin. L'avocat affirme en outre qu'il n'a pas été en mesure de prendre connaissance de la décision en date du 25 juin 1990 du procureur général de ne pas engager de procédure pénale avant le 10 avril 1991, date prévue pour l'audience devant la cour d'appel.

5.2 L'avocat conteste la version, présentée par l'Etat partie, de l'interview du procureur du 6 décembre 1989 et soutient qu'en relatant la version des habitants de la rue sans faire aucun commentaire d'aucune sorte, l'attachée de

presse l'a rendue crédible. Le Conseil réaffirme enfin que les autorités judiciaires n'ont fait aucun effort pour que l'affaire soit examinée rapidement. Il fait observer que toute procédure pénale engagée aux Pays-Bas doit tenir dûment compte des principes énoncés à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment l'obligation d'éviter tout retard excessif dans la procédure.

L'examen de l'affaire par le Comité

6.1 Avant d'examiner les faits incriminés dans une communication, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale doit, conformément à l'article 91 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou non recevable au regard de la Convention. En vertu du paragraphe 7 de l'article 94, le Comité peut, dans des cas appropriés et avec le consentement des parties concernées, examiner conjointement la recevabilité d'une communication et son bien-fondé. Le Comité note que l'Etat partie ne conteste pas la recevabilité de la communication et qu'il a formulé des observations détaillées sur le fond de l'affaire. Etant donné les circonstances, le Comité décide d'examiner conjointement la recevabilité et le bien-fondé de la communication.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément à l'article 91 de son règlement intérieur, que la communication répond aux critères de recevabilité énoncés dans ce même article. Il déclare en conséquence la communication recevable.

6.3 Le Comité constate, d'après les renseignements dont il dispose, que les remarques faites et les menaces proférées les 8 et 9 août 1989 à l'encontre de L. K. constituent une incitation à la discrimination raciale et à des actes de violence contre des personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, en violation des dispositions de l'article 4 a) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et que les enquêtes menées par les services de police et les autorités de justice sur les incidents survenus ont été incomplètes.

6.4 Le Comité n'accepte pas l'affirmation selon laquelle l'adoption d'une législation qualifiant la discrimination raciale d'acte délictueux signifie en elle-même que l'Etat partie s'est pleinement acquitté de ses obligations en vertu de la Convention.

6.5 Le Comité réitère la position qu'il a adoptée en formulant son opinion sur la communication No 1/1984 du 10 août 1987 (Yilmaz-Dogan c. Pays-Bas), selon laquelle "la liberté d'engager des poursuites en cas d'infraction pénale – que l'on désigne couramment par l'expression principe d'opportunité – est régie par des considérations d'ordre public et relève que la Convention ne saurait être interprétée comme défiant la raison d'être de ce principe. Néanmoins, ce principe doit être appliqué, dans tous les cas présumés de discrimination raciale, à la lumière des garanties énoncées dans la Convention".

6.6 Lorsque des menaces de violence raciale sont proférées, en particulier en public et par un groupe de personnes, l'Etat partie a le devoir d'enquêter rapidement et diligemment. Dans le cas à l'étude, l'Etat partie a manqué à ce devoir.

6.7 Le Comité constate que, considérant le peu de cas fait des incidents, les enquêtes de police et de justice n'ont pas, en l'espèce, permis au requérant de

disposer d'une protection et de voies de recours effectives, au sens de l'article 6 de la Convention.

6.8 Le Comité recommande à l'Etat partie de revoir sa politique et ses procédures concernant les décisions d'engager des poursuites dans les cas d'allégations de discrimination raciale à la lumière de ses obligations en vertu de l'article 4 de la Convention.

6.9 Le Comité recommande en outre à l'Etat partie d'indemniser le requérant dans la mesure du préjudice moral subi.

7. Conformément au paragraphe 5 de l'article 95 de son règlement intérieur, le Comité invite l'Etat partie à l'informer, dans le prochain rapport périodique qu'il soumettra conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, des mesures qu'il aura prises pour donner effet aux recommandations formulées aux paragraphes 6.8 et 6.9 ci-dessus.

Notes

^a Yilmaz-Dogan c. Pays-Bas, opinion émise le 10 août 1988, par. 9.4.

^b D.T. Diop c. France, opinion émise le 18 mars 1991, par. 6.4.

ANNEXE V

Règlement intérieur révisé

1. A sa 977 séance, le 16 mars 1993, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a révisé les dispositions de son règlement intérieur relatives à ses méthodes de travail en application de l'article 14 de la Convention. Voici les modifications qu'il a apportées :

a) Il a ajouté un nouveau paragraphe 3 à l'article 87. Le texte de l'article 87, sous sa forme modifiée, est ainsi conçu :

Constitution d'un groupe de travail

Article 87

1. Le comité peut, conformément à l'article 61, constituer un groupe de travail qui se réunira brièvement avant ses sessions, ou à tout autre moment opportun que le Comité arrêtera en consultation avec le Secrétaire général, en vue de faire au Comité des recommandations touchant l'exécution des conditions de recevabilité des communications stipulées à l'article 14 de la Convention et d'aider le Comité de toutes les manières que celui-ci jugera appropriées.

2. Le Groupe de travail sera composé de cinq membres du Comité au plus. Il élira son propre bureau et mettra au point ses propres méthodes de travail. Le règlement intérieur du Comité s'appliquera dans la mesure du possible aux réunions du Groupe de travail.

3. Le Comité peut désigner un rapporteur spécial parmi ses membres pour l'aider dans l'examen des nouvelles communications.

b) Il a ajouté une nouvelle phrase au paragraphe 1 de l'article 92. Le texte de l'article 92, sous sa forme modifiée, est ainsi conçu :

Renseignements supplémentaires, éclaircissements et observations

Article 92

1. Le Comité ou le Groupe de travail, constitué en vertu de l'article 87, peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général, demander à l'Etat partie intéressé ou à l'auteur ou aux auteurs de la communication de lui soumettre par écrit des renseignements ou éclaircissements supplémentaires se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Une demande de renseignements peut émaner aussi d'un Rapporteur spécial désigné conformément au paragraphe 3 de l'article 87.

2. Une telle demande doit contenir une déclaration indiquant que ladite demande ne signifie pas qu'une décision a été prise sur la question de la recevabilité de la communication par le Comité.

3. Une communication ne peut être déclarée recevable qu'à condition que l'Etat partie intéressé ait reçu le texte de la communication et que la possibilité lui ait été donnée de soumettre des renseignements ou des observations conformément au paragraphe 1 du présent article, y compris des renseignements sur l'épuisement des recours internes.

4. Le Comité ou le Groupe de travail peut adopter un questionnaire dont il se servira pour demander les renseignements ou éclaircissements supplémentaires susmentionnés.

5. Le Comité ou le Groupe de travail fixera un délai pour la soumission de ces renseignements ou éclaircissements supplémentaires.

6. Si le délai n'est pas observé par l'Etat partie intéressé ou par l'auteur d'une communication, le Comité ou le Groupe de travail peut décider d'examiner la question de la recevabilité de la communication à la lumière des renseignements disponibles.

7. Si l'Etat partie intéressé conteste l'affirmation de l'auteur d'une communication selon laquelle tous les recours internes disponibles ont été épuisés, l'Etat partie est prié de donner des détails sur les recours effectifs qui sont à la disposition de la victime présumée dans les circonstances de l'espèce.

c) Il a ajouté un nouveau paragraphe 7 à l'article 94. Le texte de l'article 94, sous sa forme modifiée, est ainsi conçu :

Procédures applicables aux communications recevables

Article 94

1. Après avoir décidé qu'une communication est recevable conformément à l'article 14, le Comité transmet confidentiellement par l'intermédiaire du Secrétaire général, le texte de la communication et les autres renseignements pertinents à l'Etat partie intéressé sans révéler l'identité du particulier à moins que celui-ci n'ait donné son consentement exprès. Le pétitionnaire est également informé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de la décision du Comité.

2. Dans les trois mois qui suivent, l'Etat partie intéressé soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question à l'examen et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il a pu prendre pour remédier à la situation. Le Comité peut indiquer, s'il le juge nécessaire, le type d'informations qu'il souhaite recevoir de l'Etat partie intéressé.

3. Au cours de son examen, le Comité peut informer cet Etat de ses vues sur l'opportunité, vu l'urgence, de prendre des mesures conservatoires pour éviter éventuellement un préjudice irréparable à la personne ou aux personnes qui invoquent la violation. Ce faisant, le Comité précise à l'Etat intéressé que l'expression de ses vues sur l'adoption des mesures provisoires ne préjuge ni de son opinion finale sur le fond de la communication ni de ses suggestions et recommandations éventuelles.

4. Toutes les explications ou déclarations soumises par un Etat partie en application du présent article peuvent être communiquées, par l'intermédiaire du Secrétaire général, au pétitionnaire, qui peut soumettre par écrit tous renseignements ou observations supplémentaires dans un délai fixé par le Comité.

5. Le Comité peut inviter le pétitionnaire ou ses représentants et les représentants de l'Etat partie intéressé à se présenter devant lui pour lui fournir des renseignements supplémentaires et répondre à des questions sur le fond de la communication.

6. Ce Comité peut révoquer la décision par laquelle il a déclaré une communication recevable, à la lumière des explications ou déclarations présentées par l'Etat partie. Toutefois, avant que le Comité n'envisage de révoquer cette décision, les explications ou déclarations pertinentes doivent être communiquées au pétitionnaire pour qu'il puisse soumettre tous renseignements ou observations supplémentaires dans le délai fixé par le Comité.

7. Le Comité peut, dans les cas appropriés, et avec le consentement des parties concernées, décider de traiter conjointement de la question de la recevabilité et du bien-fondé d'une communication.

ANNEXE VI

Lettre adressée au Secrétaire général

Le 19 mars 1993

Monsieur le Secrétaire général,

A sa quarante-deuxième session, tenue du 1er au 19 mars 1993, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné très attentivement vos observations et recommandations touchant l'alerte rapide et des mesures préventives à prendre pour écarter le risque de violations massives des droits de l'homme avant qu'elles ne se produisent, telles qu'elles figurent dans le rapport intitulé "Agenda pour la paix" et dans votre rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante-septième session, sur l'activité de l'Organisation.

Le Comité a examiné aussi la conclusion à laquelle est parvenue la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, selon laquelle chaque organe devrait étudier d'urgence toutes les mesures qu'il pourrait adopter dans son domaine de compétence, aussi bien pour prévenir les violations des droits de l'homme que pour suivre de plus près des situations d'urgence de tous types se produisant dans la juridiction des Etats parties (A/47/628, par. 44).

Le document CERD/C/1993/Misc.1/Rev.2*, joint en annexe à la présente lettre, indique les mesures d'alerte rapide et les procédures d'urgence que le Comité pourrait adopter pour répondre aux problèmes appelant son attention immédiate en vue de prévenir ou de limiter l'étendue ou le nombre des violations graves de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ce document indique aussi d'autres mesures qui pourraient être prises dans le cadre de la prévention de la discrimination raciale.

Le Comité a adopté ce document sur l'action préventive, y compris l'alerte rapide et les procédures d'urgence, pour l'orienter dans son action future.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale

(Signé) Luis VALENCIA RODRIGUEZ

* Voir le texte de l'annexe III.

ANNEXE VII

Lettre adressée au Président de la Commission
des droits de l'homme

Le 11 mars 1993

Monsieur le Président,

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que la Commission des droits de l'homme avait adopté, le 2 mars 1993, la résolution 1993/20 sur les mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie, et de l'intolérance qui y est associée. Dans cette résolution, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver la décision de la Commission de désigner, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie, et de l'intolérance qui y est associée.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, pleinement conscient et très inquiet du caractère grave et des dimensions alarmantes que revêtent le racisme et la discrimination raciale sous leurs diverses formes, y compris leurs expressions nouvelles, prend note avec satisfaction de l'action internationale énergique entreprise pour lutter contre toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et se félicite par conséquent de la décision de la Commission de désigner un rapporteur spécial. Le Comité a été institué en tant que mécanisme de surveillance chargé de promouvoir et de suivre l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui est, de tous les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, celui qui a été ratifié par le plus grand nombre de pays. En 23 ans, le Comité a acquis une grande expérience et une connaissance approfondie des problèmes liés au racisme et à la discrimination raciale. Le champ d'action du Comité est régi par la définition détaillée qui est donnée de l'expression "discrimination raciale" à l'article premier de la Convention.

Si le Comité est plus particulièrement chargé de s'acquitter du mandat qui lui a été confié par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il participe aussi, dans un sens plus large, aux activités visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et à éliminer le racisme et la discrimination raciale, conformément à ce qui a été envisagé dans les programmes d'action des décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. A ces fins, le Comité a noué des relations de coopération avec les autres organes créés par des instruments

Son Excellence
Monsieur Mohammed Ennaceur
Président de la quarante-neuvième session
de la Commission des droits de l'homme
Palais des Nations
Genève

relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'avec les organes qui déterminent la politique à suivre dans le domaine de ces droits, notamment avec la Commission des droits de l'homme et sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Dans le cadre de ces relations de coopération et en vue de renforcer l'impact et l'efficacité de l'action internationale de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale tient à signaler à la Commission des droits de l'homme qu'il est pleinement disposé à lui prêter tout le concours nécessaire dans les domaines d'intérêt commun et de responsabilité commune. En particulier, le Comité est prêt à partager avec le Rapporteur spécial de la Commission, lorsqu'il aura été nommé, son expérience et ses connaissances approfondies ainsi que sa documentation, et à élaborer des méthodes efficaces et mutuellement avantageuses de consultation et de coopération. En ma qualité de Président du Comité, je suis à votre disposition pour examiner avec vous ces modalités de consultation et de coopération dès que vous le souhaiterez.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale

(Signé) Luis VALENCIA RODRIGUEZ

ANNEXE VIII

Liste des documents publiés pour la quarante-deuxième et la
quarante-troisième session du Comité

Quarante-deuxième session

CERD/C/145/Add.2	Cinquième rapport périodique du Soudan
CERD/C/149/Add.34	Neuvième rapport périodique de la République islamique d'Iran
CERD/C/168/Add.2	Sixième rapport périodique du Soudan
CERD/C/172/Add.25	Dixième rapport périodique de la République islamique d'Iran
CERD/C/184/Add.10	Neuvième rapport périodique des Tonga
CERD/C/193/Add.1	Septième rapport périodique du Soudan
CERD/C/197/Add.11	Onzième rapport périodique du Saint-Siège
CERD/C/197/Add.12	Onzième rapport périodique de l'Allemagne
CERD/C/197/Add.13	Onzième rapport périodique de la République islamique d'Iran
CERD/C/207/Add.1	Huitième rapport périodique du Qatar
CERD/C/209/Add.5	Dixième rapport périodique des Tonga
CERD/C/210/Add.2	Onzième rapport périodique du Canada
CERD/C/222/Add.1	Huitième rapport périodique du Soudan
CERD/C/226/Add.4	Douzième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
CERD/C/226/Add.5	Douzième rapport périodique du Koweït
CERD/C/226/Add.6	Douzième rapport périodique du Saint-Siège
CERD/C/226/Add.7	Douzième rapport périodique de l'Allemagne
CERD/C/226/Add.8	Douzième rapport périodique de la République islamique d'Iran
CERD/C/230	Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1993
CERD/C/231	Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1993
CERD/C/232	Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1993

CERD/C/233	Cinquièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1993
CERD/C/234	Sixièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1993
CERD/C/235	Septièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1993
CERD/C/236	Huitièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1993
CERD/C/237	Neuvièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1993
CERD/C/238	Dixièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1993
CERD/C/239	Onzièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1993
CERD/C/239/Add.1	Onzième rapport périodique de la Suède
CERD/C/240	Douzièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1993
CERD/C/241	Ordre du jour provisoire annoté de la quarante-deuxième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CERD/C/242	Rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention : note du Secrétaire général
CERD/C/243	Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention : note du Secrétaire général
CERD/C/SR.957 à 984	Comptes rendus analytiques de la quarante-deuxième session du Comité

Quarante-troisième session

CERD/C/60/Rev.2	Réserves, déclarations et interprétations formulées par les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : note du Secrétaire général
-----------------	--

CERD/C/70/Rev.3	Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention
CERD/C/126/Add.5	Deuxième rapport périodique du Viet Nam
CERD/C/131/Add.15	Septième rapport périodique de la Zambie
CERD/C/149/Add.35	Neuvième rapport périodique de la Tunisie
CERD/C/153/Add.4	Troisième rapport périodique du Viet Nam
CERD/C/158/Add.12	Huitième rapport périodique de la Zambie
CERD/C/159/Add.6	Neuvième rapport périodique de la Roumanie
CERD/C/171/Add.4	Neuvième rapport périodique du Maroc
CERD/C/171/Add.5	Neuvième rapport périodique de la France
CERD/C/172/Add.26	Dixième rapport périodique du Nigéria
CERD/C/172/Add.27	Dixième rapport périodique du Koweït
CERD/C/172/Add.28	Dixième rapport périodique de la Tunisie
CERD/C/172/Add.29	Dixième rapport périodique de l'Espagne
CERD/C/172/Add.30	Dixième rapport périodique de l'Islande
CERD/C/179/Add.3	Quatrième rapport périodique du Viet Nam
CERD/C/181/Add.1	Sixième rapport périodique du Luxembourg
CERD/C/184/Add.11	Neuvième rapport périodique de la Zambie
CERD/C/184/Add.12	Neuvième rapport périodique du Sénégal
CERD/C/185/Add.5	Dixième rapport périodique de la Norvège
CERD/C/185/Add.6	Dixième rapport périodique de la Roumanie
CERD/C/196/Add.2	Dixième rapport périodique du Maroc
CERD/C/196/Add.3	Dixième rapport périodique de la France
CERD/C/197/Add.14	Onzième rapport périodique du Nigéria
CERD/C/197/Add.15	Onzième rapport périodique du Koweït
CERD/C/197/Add.16	Onzième rapport périodique de la Tunisie
CERD/C/197/Add.17	Onzième rapport périodique de l'Espagne
CERD/C/197/Add.18	Onzième rapport périodique de l'Islande

CERD/C/197/Add.19	Onzième rapport périodique de l’Egypte
CERD/C/204/Add.1	Cinquième rapport périodique du Viet Nam
CERD/C/206/Add.1	Septième rapport périodique du Luxembourg
CERD/C/207/Add.2	Huitième rapport périodique de l’Italie
CERD/C/209/Add.6	Dixième rapport périodique de la Zambie
CERD/C/209/Add.7	Dixième rapport périodique du Sénégal
CERD/C/210/Add.3	Onzième rapport périodique de la Norvège
CERD/C/210/Add.4	Onzième rapport périodique de la Roumanie
CERD/C/225/Add.1	Onzième rapport périodique du Maroc
CERD/C/225/Add.2	Onzième rapport périodique de la France
CERD/C/226/Add.9	Douzième rapport périodique du Nigéria
CERD/C/226/Add.10	Douzième rapport périodique de la Tunisie
CERD/C/226/Add.11	Douzième rapport périodique de l’Espagne
CERD/C/226/Add.12	Douzième rapport périodique de l’Islande
CERD/C/226/Add.13	Douzième rapport périodique de l’Egypte
CERD/C/237/Add.1	Neuvième rapport périodique de l’Italie
CERD/C/239/Add.2	Onzième rapport périodique de la Zambie
CERD/C/244	Ordre du jour provisoire annoté de la quarante-troisième session du Comité pour l’élimination de la discrimination raciale : note du Secrétaire général
CERD/C/245	Rapports présentés par les Etats parties conformément à l’article 9 de la Convention : note du Secrétaire général
CERD/C/246	Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s’applique la résolution 1514 (XV) de l’Assemblée générale, conformément à l’article 15 de la Convention : note du Secrétaire général
CERD/C/247	Rapport présenté par la Bosnie-Herzégovine conformément à une décision spéciale prise par le Comité

CERD/C/248

Rapport présenté par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) conformément à une décision spéciale prise par le Comité

CERD/C/249

Rapport présenté par la Croatie conformément à une décision spéciale prise par le Comité

CERD/C/SR.985-1012

Comptes rendus analytiques de la quarante-troisième session du Comité

ANNEXE IX

Documents reçus par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, conformément aux décisions du Conseil de tutelle et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en application de l'article 15 de la Convention

Liste des documents de travail présentés par le Comité spécial :

Documents

Territoires africains

Sahara occidental A/AC.109/1125

Territoires de l'océan Atlantique et des Caraïbes, y compris Gibraltar

Anguilla A/AC.109/1141
Bermudes A/AC.109/1143
Gibraltar A/AC.109/1116
Iles Caïmanes A/AC.109/1138
Iles Falkland (Malvinas) A/AC.109/1122 et Corr.1
Iles Turques et Caïques A/AC.109/1139
Iles Vierges américaines A/AC.109/1150
Iles Vierges britanniques A/AC.109/1142
Iles Vierges A/AC.109/1123
Montserrat A/AC.109/1137

Activités des intérêts étrangers, économiques et autres qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe : Etats-Unis.

Territoires de l'océan Pacifique et de l'océan Indien

Guam A/AC.109/1148
Nouvelle-Calédonie A/AC.109/1120
Pitcairn A/AC.109/1146
Samoa américaines A/AC.109/1145
Timor oriental A/AC.109/1115
Tokélaou A/AC.109/1147

ANNEXE X

Rapporteurs par pays pour les rapports examinés par le Comité
à ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions

<u>Rapports examinés par le Comité</u>	<u>Rapporteur par pays</u>
ALGERIE Dixième rapport périodique (CERD/C/209/Add.4)	M. Ion Diaconu
ALLEMAGNE Onzième et douzième rapports périodiques regroupés en un seul document (CERD/C/226/Add.7)	M. Theodoor van Boven
BOSNIE-HERZEGOVINE Information demandée conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (CERD/C/247)	Mme Shanti Sadiq Ali
CROATIE Information demandée conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (CERD/C/249)	M. Mario Yutzis
EQUATEUR Onzième (CERD/C/197/Add.9) et douzième rapports périodiques (CERD/C/226/Add.1)	M. Rüdiger Wolfrum
IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D') Neuvième, dixième, onzième et douzième rapports périodiques regroupés en un seul document (CERD/C/226/Add.8)	M. Ivan Garvalov
JAMAÏQUE Cinquième, sixième et septième rapports périodiques regroupés en un seul document (CERD/C/117/Add.4)	Mme Shanti Sadiq Ali
KOWEÏT Douzième rapport périodique (CERD/C/226/Add.5)	M. Theodoor van Boven
MOZAMBIQUE Rapport initial (CERD/C/111/Add.1)	Mme Shanti Sadiq Ali
NIGERIA Dixième, onzième et douzième rapports périodiques regroupés en un seul document (CERD/C/226/Add.9)	Mme Shanti Sadiq Ali
PAPOUASIE-NOUVELLE GUINÉE Rapport initial (CERD/C/101/Add.4)	M. Rüdiger Wolfrum
POLOGNE Dixième, onzième et douzième rapports périodiques regroupés en un seul document (CERD/C/226/Add.2)	M. Rüdiger Wolfrum
QATAR Huitième rapport périodique (CERD/C/207/Add.1)	Mme Shanti Sadiq Ali

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Septième rapport périodique (CERD/C/117/Add.5)

Mme Shanti Sadiq Ali

REPUBLIQUE DE COREE
Septième rapport périodique (CERD/C/221/Add.1)

M. Song Shuhua

REPUBLIQUE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE
(Serbie et Monténégro)
Information demandée conformément au paragraphe 1
de l'article 9 de la Convention (CERD/C/248)

M. Theodoor van Boven

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD
Douzième rapport périodique (CERD/C/226/Add.4)

M. Eduardo Ferrero Costa

SAINT-SIEGE
Douzième rapport périodique (CERD/C/226/Add.6)

M. Rüdiger Wolfrum

SOUDAN
Cinquième, sixième, septième et huitième rapports
périodiques regroupés en un seul document
(CERD/C/222/Add.1)

Mme Shanti Sadiq Ali

TCHAD
Quatrième rapport périodique (CERD/C/114/Add.3)

M. Régis de Gouttes

TONGA
Neuvième et dixième rapports périodiques
regroupés en un seul document (CERD/C/209/Add.5)

M. Régis de Gouttes

UKRAINE
Onzième (CERD/C/197/Add.5) et douzième rapports
périodiques (CERD/C/226/Add.3)

M. Yuri Rechetov

VIET NAM
Deuxième, troisième, quatrième et cinquième
rapports périodiques regroupés en un seul
document (CERD/C/204/Add.1)

M. Régis de Gouttes

ZAMBIE
Septième, huitième, neuvième, dixième et onzième
rapports périodiques regroupés en un seul
document (CERD/C/239/Add.2)

M. George Lamptey